

- **Avant-projet de décret du ... (date) remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge du Tourisme est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1^{er}. Remplacement du Code wallon du Tourisme

Article 1^{er}. Les dispositions suivantes forment le Code wallon du tourisme, partie décrétable :

Code wallon du Tourisme

Livre 1^{er}. Dispositions générales

Art. D.I.1. Pour l'application du présent Code, l'on entend par :

- 1° abri mobile : l'infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique ;
- 2° accusé de réception : la confirmation réalisée par tout moyen de communication, revêtant une des formes arrêtées par le Gouvernement, qui permet de conférer date certaine à la réception d'une demande et d'en authentifier le destinataire ;
- 3° aire de motor-home : l'espace proposant des services complémentaires adaptés à l'accueil des motor-homes dont les caractéristiques sont définies par le Gouvernement ;
- 4° association de tourisme pour tous : l'association certifiée sur la base du Livre III, Titre III, chapitre II ;
- 5° attraction touristique : le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir les touristes, sans réservation obligatoire ;
- Ne constituent pas une attraction touristique, les activités foraines, les lieux offrant une simple location de matériel, les paysages, les villes, les sites librement accessibles et les lieux uniquement destinés à la pratique sportive, à l'organisation de spectacles, d'événements culturels, sportifs ou festifs ;
- 6° balisage : la pose, à intervalles réguliers, de balises indiquant le cheminement d'un itinéraire permanent ;
- 7° balise : l'élément constitutif du balisage composé d'un signe normalisé ou de tout autre élément défini par le Gouvernement, apposé sur le fond qui lui est spécifique et pour lequel un système d'implantation est réglementé ;
- 8° bâtiment : l'espace construit ou aménagé, couvert, qui est accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois ;
- 9° cahier des normes : l'ensemble des normes techniques en matière d'itinérance ;
- 10° crise d'ampleur régionale : l'évènement revêtant un caractère exceptionnel qui cause des bouleversements susceptibles d'avoir une incidence négative ressentie à l'échelle régionale ;

11° capacité maximale : le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location, y compris les personnes qui peuvent être hébergées au moyen de lits d'appoint ;

12° centre de tourisme pour tous : l'hébergement touristique, autonome ou affilié à une association de tourisme pour tous, certifié sur la base du Livre III, Titre 2, chapitre 2 ;

13° Code de la fonction publique : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, en sa version en vigueur, ainsi que toute modification ou remplacement ultérieurs de cet arrêté ;

14° Directeur général au Tourisme : le fonctionnaire général dirigeant de Tourisme Wallonie ;

15° Directeur général adjoint au Tourisme : le fonctionnaire général dirigeant adjoint de Tourisme Wallonie ;

16° équipement touristique : l'investissement réalisé à l'initiative des pouvoirs subordonnés ou des associations, destiné à augmenter l'attractivité touristique d'un territoire ;

17° endroit de camp : l'hébergement touristique mis en location ou mis à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne ;

18° engagement juridique : l'engagement juridique tel que visé à l'article 2, 12° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

19° envoi certifié : l'envoi réalisé par tout moyen de communication, revêtant une des formes arrêtées par le Gouvernement, qui permet de conférer date certaine à l'envoi et d'en authentifier l'émetteur ;

20° exploitant : la personne physique ou morale qui recueille les revenus de l'exploitation touristique et des services éventuels qui y sont liés ;

21° exploitation : l'ensemble des activités et des opérations menées pour fournir des services touristiques et, le cas échéant, des services connexes ;

22° gestionnaire : la personne physique ou morale qui s'occupe de la gestion au quotidien de l'exploitation. Si le gestionnaire est une personne différente de l'exploitant, il est lié par contrat avec celui-ci ;

23° Gouvernement : le Gouvernement wallon ;

24° hébergement touristique : le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle ;

25° ingénierie touristique : l'ensemble des activités de conseil et d'assistance technique qui aident à définir les meilleures pratiques à la mise en valeur d'un patrimoine, d'un territoire, d'une ville, d'un lieu, ou d'un équipement touristique dans le but d'en accroître l'attractivité ;

26° itinéraire permanent : le cheminement à vocation touristique conçu pour une durée supérieure à dix jours, indiqué par des balises et destiné exclusivement au trafic non motorisé ;

27° massif forestier : les territoires boisés dont les périmètres sont fixés par le Gouvernement aux fins de valorisation touristique sur proposition de Tourisme Wallonie ;

28° membre du personnel : l'agent, le stagiaire ou la personne engagée par contrat de travail et affectée à l'organigramme de Tourisme Wallonie ;

29° Ministre : le ministre wallon qui dispose de la compétence du tourisme dans ses attributions ;

30° mobilhome : la caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément tractable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition ;

31° motorhome : le véhicule motorisé, équipé spécialement pour se loger tout en voyageant ;

32° normes de base : les dispositions fédérales en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;

33° normes de sécurité spécifiques : les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux hébergements touristiques ;

34° opérateur : la personne physique ou morale, du secteur public ou du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle qui présente un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme ;

35° organisme touristique : la fédération provinciale du tourisme, la maison du tourisme ou l'office du tourisme, certifié par Tourisme Wallonie ;

36° partie de bâtiment : en ce qui concerne les hébergements touristiques, la partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, qui dispose d'une entrée indépendante qui donne vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistants au feu une demi-heure. L'exigence d'une entrée indépendante donnant vers l'extérieur ne s'applique pas aux parties de bâtiment accueillant les chambres d'une maison d'hôtes si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes ;

37° partie inondable d'un camping touristique : l'ensemble des zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau ;

38° plateforme transactionnelle : l'application informatique proposant à ses utilisateurs un ensemble de services ou de fonctionnalités leur permettant d'effectuer des transactions ou plus généralement d'interagir avec celui qui met à disposition la plateforme ou le cas échéant d'interagir entre eux ;

39° pôle d'intérêt culturel : le centre d'activités axées principalement sur le patrimoine, les arts, l'histoire, les sciences ou les techniques ;

40° pôle d'intérêt naturel : le centre d'activités axées principalement sur la nature ou l'environnement ;

41° pôle d'intérêt récréatif : le centre d'activités axées principalement sur les activités ludiques ou de loisirs actifs ;

42° produit d'itinérance permanent : le produit touristique composé de l'itinéraire permanent et des équipements touristiques aménagés sur son tracé en lien fonctionnel avec l'itinéraire, en ce compris le balisage ;

43° Région : la Région wallonne ;

44° réseau point nœud : le réseau constitué d'un maillage de nœuds où chaque intersection porte un numéro permettant au touriste d'établir son parcours en fonction de la longueur souhaitée, en boucle ou en ligne ;

45° signe normalisé : la forme géométrique qui est placée sur une balise qui spécifie la catégorie d'usagers et les caractéristiques de l'itinéraire permanent, définie par le Gouvernement ;

46° tourisme pour tous : les activités touristiques, les séjours, les produits et les services touristiques proposés au plus grand nombre visant à promouvoir un tourisme pour tous, solidaire, inclusif et durable afin de lever les freins économiques, culturels, éducatifs, physiques ou sociaux vécus par certaines personnes ;

47° touriste : la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination touristique et séjourne une nuit ou plus hors de sa résidence habituelle, ou la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination touristique et effectue les déplacements nécessaires entre sa résidence habituelle et le lieu de destination en une seule journée ;

48° unité d'hébergement : l'objet du contrat de location touristique au sein d'un hébergement touristique, telle qu'une chambre dans un hôtel, dans une maison d'hôtes, telle qu'une unité de séjour dans un village de vacances ou tel qu'un emplacement, nu ou pourvu d'une infrastructure, dans un camping touristique.

Art. D.I.2. Pour l'application du présent Code, le jour de l'envoi ou de la réception qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai.

Le jour de l'échéance d'un délai est compris dans celui-ci ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques à la computation des délais liées à un mode de fonctionnement digital.

Livre 2. L'organisation du tourisme

Titre 1er. Tourisme Wallonie

Chapitre 1er. Dispositions générales

Art. D.II.1. Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique dénommé Tourisme Wallonie.

Nul ne peut faire usage de la dénomination visée à l'alinéa 1^{er} ou d'un autre terme, traduction ou graphie qui est susceptible de créer la confusion.

Le siège de Tourisme Wallonie est établi à Namur.

Chapitre 2. Missions

Art. D.II.2. § 1er. Tourisme Wallonie est en charge de l'exécution générale de la politique du Gouvernement wallon en matière de tourisme.

À cette fin, l'organisme remplit les missions suivantes :

- 1° il assure la gestion générale des subventions en matière de tourisme dans le cadre des politiques adoptées par le Gouvernement ;
- 2° il présente au Gouvernement toute proposition destinée à permettre le développement d'un tourisme de qualité, socialement, économiquement et environnementalement responsable ;
- 3° il exécute les actions spécifiques que lui confie le Gouvernement en rapport avec ses missions ;
- 4° il développe tout outil, réalise toute activité et accomplit tout acte lui permettant, de manière directe ou indirecte, d'accomplir l'ensemble de ses missions.

§2. Plus spécifiquement, Tourisme Wallonie initie, soutient et organise le développement de stratégies touristiques durables, intégrées et collaboratives, et incite et encourage l'ingénierie touristique.

À cette fin, l'organisme remplit les missions spécifiques suivantes :

- 1° il collecte, analyse et diffuse les données relatives à la politique touristique ;
- 2° il assure la veille et l'analyse statistique permettant l'objectivation des choix stratégiques à mettre en œuvre en matière de politique touristique ;
- 3° il organise une gouvernance collaborative avec VISITWallonia et les organismes touristiques et stimule leur implication et leur contribution ;
- 4° il supervise les missions des organismes touristiques et en assure la coordination ;
- 5° il développe toute forme de collaboration avec des partenaires publics ou privés en rapport avec ses missions ;
- 6° il développe et met en œuvre avec VISITWallonia une stratégie digitale fédérant tous les opérateurs du tourisme autour d'une même plateforme transactionnelle.

L'organisme assure également la régulation de l'offre touristique. À cette fin, Tourisme Wallonie :

- 1° il gère et instruit les demandes d'enregistrement, de certification et de classement sollicitées par les opérateurs touristiques, ainsi que les recours administratifs internes selon les modalités visées par le présent Code ;
- 2° il gère et instruit les demandes de subventionnement sollicitées par les opérateurs touristiques, ainsi que les appels à projets liés au subventionnement, et impose les suretés et garanties y relatives ;

3° il poursuit le recouvrement des sommes indûment payées aux opérateurs touristiques ;
4° il recherche, constate et poursuit les infractions en matière touristique ;
5° il inflige les sanctions administratives ou demande les mesures de restitution civile et toute autre mesure afférente à des sanctions pénales devant les juridictions correctionnelles en matière touristique.

L'organisme conseille, accompagne et professionnalise le secteur touristique. À cette fin, Tourisme Wallonie:

1° crée, diffuse et gère des supports digitaux à destination des opérateurs touristiques ;
2° accompagne les opérateurs de formation dans le développement de politiques de formation et met en œuvre des actions pédagogiques d'amélioration continue à destination des opérateurs touristiques ;
3° assure la coordination de la mise en œuvre de politiques de labellisation touristique en ce compris, le cas échéant, le respect des cahiers des charges, chartes ou règlements y afférents.

L'organisme gère également les infrastructures touristiques dont il est propriétaire.

Art. D.II.3. Tourisme Wallonie adresse au Gouvernement un rapport de ses activités durant l'exercice écoulé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice considéré.

Le Gouvernement transmet le rapport visé à l'alinéa 1er au Parlement dans les soixante jours de sa réception.

Chapitre 3. Fonctionnement

Section 1^{re}. Directeur général au Tourisme et Directeur général adjoint au Tourisme

Art. D.II.4. Le Directeur général au Tourisme est désigné par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne.

Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article D.II.5, paragraphe 2 du présent Code ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, conformément aux articles 10, paragraphe 3, alinéa 2 et 339, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, le Directeur général adjoint et, le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de rang A3, sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II du Code de la fonction publique wallonne.

Section 2. Gestion journalière, délégations et cadre organique

Art. D.II.5. § 1er. La gestion journalière de Tourisme Wallonie est assurée par le Directeur général au Tourisme ou, par le Directeur général adjoint au Tourisme sur délégation expresse ou en cas d'absence ou d'incapacité du Directeur général au Tourisme.

Le Gouvernement arrête les délégations de pouvoir et de signature accordées au Directeur général au Tourisme et, sur délégation expresse ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, au Directeur général adjoint au Tourisme.

Dans les limites et conditions qu'il détermine, le Gouvernement peut autoriser le Directeur général au Tourisme et le Directeur général adjoint au Tourisme à subdéléguer une partie des pouvoirs et

d'autorisations de signature qui leur sont conférés à un Directeur, au responsable de la Direction concernée ou à tout agent de niveau A, dans les mêmes conditions.

Sur délégation expresse du Directeur général adjoint au Tourisme ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, les délégations dont il est investi sont, à défaut de dispositions décrétales contraires, attribuées à un Directeur, au responsable de la Direction concernée ou, le cas échéant, à tout agent de niveau A, dans les mêmes conditions.

§ 2. Le Gouvernement arrête le cadre organique de Tourisme Wallonie.

Chapitre 4. Gestion financière

Art. D.II.6. Les ressources financières de Tourisme Wallonie sont les suivantes :

- 1° une dotation annuelle accordée par la Région ;
- 2° les crédits alloués afin de couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui sont confiées par le Gouvernement ou d'autres personnes morales de droit public ;
- 3° les crédits alloués dans le cadre des interventions cofinancées par les fonds européens ;
- 4° le produit de toute opération mobilière ou immobilière ;
- 5° les libéralités de toute nature ;
- 6° les revenus de parrainage, de coproduction ou de cofinancement ;
- 7° les recettes liées à ses activités ;
- 8° les soldes non utilisés des exercices antérieurs et le bénéfice net dans les limites fixées par le Gouvernement ;
- 9° les recettes liées aux infractions et sanctions.

Chapitre 5. Biens, droits et obligations

Art. D.II.7. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les biens meubles et immeubles de la Région qui sont transférés sans indemnité et de plein droit à Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie succède aux droits et obligations relatifs aux biens qui lui sont transférés en vertu de l'alinéa 1^{er}.

La Région reste seule tenue des obligations dont le paiement était exigible avant le transfert de propriété en ce qui concerne les biens visés à l'alinéa 1^{er}.

Pour chaque bien transféré, le Gouvernement communique à Tourisme Wallonie les actes et documents, en ce compris les extraits des matrices cadastrales et du plan cadastral, mentionnant les droits, charges et obligations relatifs au bien.

En cas de litige relatif au bien transféré, Tourisme Wallonie peut appeler la Région à la cause, et celle-ci intervenir à la cause.

§ 2. Tourisme Wallonie succède aux droits et obligations de la Région relatifs aux missions qui lui sont confiées au chapitre II.

La Région reste liée par les obligations qui résultent des contrats qu'elle a conclus avant l'entrée en vigueur du présent Livre.

Le Gouvernement communique à Tourisme Wallonie les actes et documents mentionnant les droits et obligations auxquels il succède en vertu du présent paragraphe.

En cas de litige, Tourisme Wallonie peut toujours appeler la Région à la cause, et celle-ci intervenir à la cause.

Titre 2. VISITWallonia

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. D.II.8. Une association sans but lucratif est constituée sous la dénomination "VISITWallonia", conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, et sans préjudice des dispositions dérogatoires du présent Code, à laquelle sont confiées des missions définies au chapitre II.

VISITWallonia est en charge de la promotion et du marketing de la destination Wallonie, tant en Belgique qu'à l'international.

Nul ne peut faire usage de la dénomination visée à l'alinéa 1^{er} ou d'un autre terme, traduction ou graphie qui est susceptible de créer la confusion.

Art. D.II.9. VISITWallonia peut recevoir des libéralités et peut participer à toute opération généralement quelconque, transferts d'éléments ou transferts universels ou partiels de patrimoine, qui lui permettent de réaliser son objet social.

Chapitre 2. Missions

Art. D.II.10. § 1^{er}. VISITWallonia exerce les missions qui lui sont confiées par le présent Titre, et dans le respect des conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au Chapitre IV.

§ 2. VISITWallonia a pour missions :

- 1° de définir la stratégie marketing de la destination touristique, en ce compris l'image touristique de la Région, sur le territoire de la région unilingue de langue française ;
- 2° de positionner et déployer la marque de la destination et son contenu promotionnel ; déployer la marque de destination touristique VISITWallonia.be et ses dérivés, tant sur le marché intérieur qu'à l'international ;
- 3° de structurer l'offre touristique tant de loisirs que d'affaires en région unilingue de langue française en veillant à l'organisation de celle-ci par la création de produits touristiques le cas échéant en collaboration avec tout autre opérateur concerné en matière de tourisme ;
- 4° définir une stratégie de communication spécifique selon les marchés et les publics cibles ;
- 5° d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions régional, national et international, mettant en valeur la destination Wallonie en collaboration avec Tourisme Wallonie et les organismes touristiques ;
- 6° de mettre en place des partenariats avec les opérateurs du tourisme en ce compris les organismes touristiques afin d'amplifier la communication et les moyens et de conférer une image touristique cohérente de la destination ;

7° de concevoir et réaliser des outils de communication multilingue sur tout type de supports, pour promouvoir l'offre touristique wallonne tant de loisirs que d'affaires ;
8° de prospector les marchés prioritaires et d'opportunités, afin d'accroître le nombre de touristes en Wallonie ;
9° d'installer et gérer des représentations touristiques, situées sur et en dehors du territoire de la région unilingue de langue française, chargées de la mise en œuvre de la promotion de la destination ;
10° de développer la commercialisation de la destination, principalement au travers de l'e-commerce ;
11° de développer et gérer les outils de marketing et de communication en lien avec ses missions, en collaboration avec Tourisme Wallonie et les autres opérateurs touristiques.

Concernant l'alinéa 1er, 2°, l'utilisation de la marque VISITWallonia.be par tout opérateur touristique se fait en concertation avec VISITWallonia.

Concernant l'alinéa 1er, 6°, des actions de promotion peuvent être envisagées en collaboration avec tout autre opérateur concerné en la matière.

Le Gouvernement peut préciser les missions visées à l'alinéa 1^{er}.

VISITWallonia dispose des résultats et des analyses réalisées par Tourisme Wallonie visées à l'article Art. D.II.2, § 2, 1°, pour l'accomplissement de ses missions.

VISITWallonia communique les informations et les résultats d'actions de marketing ou de communication à Tourisme Wallonie pour l'accomplissement de ses missions.

Le Gouvernement définit les modalités de communication des analyses et données visées aux alinéas 5 et 6.

Chapitre 3. Structure et de la gouvernance de VISITWallonia

Section 1^{re}. Organes de VISITWallonia

Art. D.II.11. § 1^{er}. Il est institué au sein de VISITWallonia :

- 1° une Assemblée générale ;
- 2° un Conseil d'administration ;
- 3° un Bureau ;
- 4° un Directeur général.

§ 2. Le Conseil d'administration peut créer des organes consultatifs supplémentaires.

§ 3. L'association est composée uniquement de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut pas être inférieur à vingt-et-un.

En tout temps, et sur la base d'une répartition établie en appliquant le mode de calcul des articles 167 et 168 du Code électoral, le Gouvernement désigne dix membres. Le Conseil d'administration de l'Agence du tourisme des Cantons de l'Est en désigne un.

Les communes, les intercommunales, les organismes touristiques et les provinces, situées sur le territoire de la Région, ainsi que toutes entreprises et associations dont l'activité est de nature

exclusivement ou partiellement, directement ou indirectement touristique, peuvent être admises comme membres de l'association sur décision du Conseil d'administration pour autant qu'ils contribuent à développer le tourisme en Wallonie.

La demande d'admission d'un candidat membre est communiquée au président du Conseil d'administration.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en communiquant leur démission au président du Conseil d'administration.

Section 2. Assemblée générale

Art. D.II.12. § 1^{er}. L'Assemblée générale a les compétences qui lui sont attribuées par le Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre du contrat de gestion qui lie l'association à la Région, l'Assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, ses statuts, par ou en vertu du présent Code.

§ 2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

§ 3. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Section 3. Conseil d'administration

Art. D.II.13. VISITWallonia est administrée par un conseil composé de maximum dix-huit personnes dont :

- 1° neuf administrateurs proposés par les membres désignés par le Gouvernement ;
- 2° un administrateur proposé par le Conseil d'administration de l'Agence du tourisme des Cantons de l'Est ;
- 3° deux administrateurs proposés par les organismes touristiques ;
- 4° six administrateurs, qui exercent leur principale activité touristique en Wallonie, proposés par les opérateurs touristiques privés membres de l'association.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être désignées comme administrateur :

- 1° un membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ;
- 2° un membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;
- 3° un gouverneur de province, un député provincial ou un Directeur général provincial ;
- 4° un employé du personnel de VISITWallonia ;
- 5° un conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres incompatibilités avec la fonction d'administrateur de VISITWallonia.

Art. D.II.14. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour cinq ans, et sont en tout temps révocables par elle. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur remplaçant nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace dans le respect du prescrit de l'article Art. D.II.13.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent d'exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Art. D.II.15. Sur la proposition conjointe des administrateurs visés à l'article Art. D.II.13, alinéa 1^{er}, 1^o, le Conseil d'administration désigne son président parmi les personnes visées à l'article Art. D.II.13, alinéa 1^{er}, 1^o.

La désignation du président par le Conseil d'administration fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement.

Sur proposition conjointe des administrateurs visés à l'article Art. D.II.13, alinéa 1^{er}, 4^o, le Conseil d'administration désigne son vice-président parmi les personnes visées à l'article Art. D.II.13, alinéa 1^{er}, 4^o.

En cas d'empêchement du président, les fonctions du président sont assumées par le vice-président, puis par le plus ancien des administrateurs au sein de la structure présents.

En cas de parité des voix, la voix du président, ou celle de son remplaçant, est prépondérante.

Les personnes suivantes assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration :

1^o le Directeur général de VISITWallonia ;

2^o le Directeur Général au Tourisme ;

3^o le Commissaire du Gouvernement wallon.

Section 4. Bureau

Art. D.II.16. Le Bureau est composé du président, du vice-président et d'un troisième membre avec voix délibérative désigné par le Conseil d'administration et repris à l'article Art. D.II.13, alinéa 1^{er}, 1^o.

Le Conseil d'administration fixe les pouvoirs du Bureau.

Sont membres du Bureau avec voix consultative, le Directeur général de VISITWallonia, le Directeur général au Tourisme et le Commissaire du Gouvernement.

Section 5. Directeur général

Art. D.II.17. Le Directeur général est chargé de la gestion journalière et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration de l'association.

Chapitre 4. Contrat de gestion

Art. D.II.18. § 1^{er}. Le Gouvernement et VISITWallonia concluent un contrat de gestion qui fixe les règles et conditions particulières dans lesquelles VISITWallonia exerce ses missions et définit ses priorités.

§ 2. Le contrat de gestion contient :

- 1° les tâches que VISITWallonia assume en vue de l'exécution de ses missions de service public ;
- 2° des règles de conduite vis-à-vis des bénéficiaires de services ;
- 3° un rappel des règles relatives aux organismes de type 3 visés au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et leur mise en œuvre ;
- 4° le montant des subventions accordées et leur destination ;
- 5° les modalités de liquidation des subventions de fonctionnement et des subventions pour les actions de promotions spécifiques, y compris les actions de partenariats ;
- 6° les modalités de financement des missions visées à l'article Art. D.II.10 ;
- 7° les conditions de contrôle, d'évaluation et de révision du contrat ;
- 8 ° l'organigramme de VISITWallonia ;
- 9° la manière dont les intérêts financiers de la Région sont garantis.

§ 3. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans.

Il demeure toutefois en vigueur jusqu'au moment où un autre contrat de gestion lui est substitué.

Il est communiqué pour information au Parlement de la Région dès son approbation par le Gouvernement et VISITWallonia.

Chapitre 5. Moyens de VISITWallonia

Art. D.II.19. Les moyens financiers dont dispose VISITWallonia sont les suivants :

- 1° une subvention de la Région comprenant le budget de fonctionnement et le budget de la promotion ;
- 2° la cotisation spéciale de l'Agence du tourisme des Cantons de l'Est telle que définie à l'article 8 de l'accord de coopération du 26 novembre 1998 entre la Région et la Communauté germanophone ;
- 3° les cotisations annuelles des membres ;
- 4° les contributions annuelles des membres issues des partenariats public-privé, ainsi que la contrepartie de prestations effectuées par l'association liées au marketing ou à la promotion au service des membres ;
- 5° les produits commerciaux ;
- 6° les libéralités de toute nature et recettes issues de partenariat public ou privé ;
- 7° des subsides et revenus occasionnels ;
- 8° des emprunts contractés, préalablement approuvés par le Gouvernement.

Chapitre 6. Contrôle de VISITWallonia

Art. D.II.20. VISITWallonia est soumis au contrôle du Gouvernement, qui s'exerce par l'intervention d'un Commissaire qu'il nomme, sur présentation du ministre qui a le Tourisme dans ses attributions.

Chapitre 7. Dissolution et statuts

Art. D.II.21. La dissolution de VISITWallonia peut uniquement être prononcée en vertu d'un décret qui règle le mode et les conditions de liquidation.

Art. D.II.22. Les dispositions des statuts de VISITWallonia cessent de produire leurs effets dans la mesure où elles s'avèrent contraires aux dispositions du présent décret.

Titre 3. Conseil du tourisme

Art. D.II.23. § 1^{er}. Le Conseil du Tourisme est composé :

1° d'un membre de chacun des comités techniques;

2° parmi les personnes réputées pour leurs compétences acquises dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées, dans des secteurs transversaux ayant des implications sur le secteur du tourisme :

- a) d'un représentant de la formation professionnelle en matière de tourisme ;
- b) d'un représentant du domaine du numérique ;
- c) d'un représentant d'une thématique particulière mise en avant par le Gouvernement wallon ;

3° d'un représentant des guides touristiques ;

4° de trois représentants des organisations représentatives des travailleurs et trois représentants des organisations représentatives des employeurs ;

5° d'un représentant des associations environnementales ;

6° d'un représentant de VISITWallonia, avec voix consultative ;

7° d'un représentant de Tourisme Wallonie, avec voix consultative.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1° ces représentants sont désignés, par le Gouvernement, sur proposition de ces comités.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ces représentants sont désignés par le Gouvernement selon les modalités fixées par lui.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4° et 5°, ces représentants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 6°, ce représentant est désigné par le Gouvernement sur proposition de VISITWallonia.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 7°, ce représentant est désigné par le Gouvernement sur proposition de Tourisme Wallonie.

§ 2. Le Président et le Vice-président sont désignés par le Gouvernement, sur proposition du Conseil du Tourisme, parmi les membres effectifs visés au §1^{er}, 1°. Le Président et le Vice-Président ne sont pas issus d'un même secteur.

§3. Le siège du Conseil du Tourisme est établi au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie et ce dernier en assure le secrétariat.

Art. D.II.24. Le Gouvernement demande l'avis du Conseil du tourisme sur tout avant-projet de décret et projet d'arrêté réglementaire relatif à la matière du Tourisme.

Le Conseil du tourisme donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis sur la politique touristique en général et sur toute proposition de décret relatif à la matière du tourisme qui serait déposée au Parlement.

Titre 4. Comités techniques

Art. D.II.25. § 1^{er}. Les comités techniques sont composés comme suit :

1° le comité technique des organismes touristiques ;

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel au sein des organismes touristiques certifiés. Le comité est composé au minimum d'un représentant des fédérations provinciales du tourisme, de trois représentants des maisons du tourisme, et de quatre représentants des offices du tourisme, choisis afin d'assurer une représentation géographique équilibrée.

2° le comité technique des attractions touristiques ;

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, au regard des politiques et dynamiques touristiques menées par le Gouvernement, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants d'attraction certifiées.

3° le comité technique des hôtels touristiques ;

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants d'hôtels touristiques certifiés.

4° le comité technique des camping touristiques et des villages de vacances ;

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants de campings touristiques et villages de vacances certifiés.

5° le comité technique des meublés de tourisme et maisons d'hôtes ;

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants de meublés de tourisme et de maisons d'hôtes certifiés.

6° le comité technique du tourisme pour tous ;

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations de tourisme pour tous et aux représentants de tout opérateur engagé dans la mise en œuvre de la Charte du tourisme pour tous telle que définie à l'article Art. D.III.49.

§ 2. Le Gouvernement peut créer d'autres comités techniques, dont Il détermine la composition et les compétences.

Art. D.II.26. Le Président et le vice-président inclus, chaque comité technique est composé au minimum de six membres et au maximum de douze membres. Chaque membre effectif a un suppléant.

Le Gouvernement désigne, le Président et le vice-président sur proposition de chaque comité technique. Pour ce faire, lors de sa première réunion, chaque comité technique propose pour chaque fonction deux candidats effectifs et deux candidats suppléants.

Le renouvellement des membres s'effectue selon la même procédure.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de désignation des membres des comités techniques.

Art. D.II.27. Les comités techniques ont pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande expresse du président du Conseil du tourisme, de Tourisme Wallonie, du Gouvernement wallon ou du Ministre, sur des questions spécifiques relatives à la politique touristique à mener dans le domaine qui relève strictement de leur compétence.

Livre 3. Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement

Titre 1^{er} . Organismes touristiques

Chapitre 1^{er} . Principe, contenu et effets de la certification

Art. D.III.1. Nul ne peut faire usage des dénominations " fédération provinciale du tourisme ", " maison du tourisme " et " office du tourisme " ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, sans avoir été certifié en cette qualité conformément au présent titre.

Tourisme Wallonie attribue un numéro unique de certification à l'organisme touristique.

Chapitre 2. Conditions de certification et de son maintien

Section 1^{re} . Fédérations provinciales du tourisme

Art. D.III.2. § 1^{er}. Le Gouvernement certifie comme fédération provinciale du tourisme toute association sans but lucratif ou tout service d'une administration provinciale qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir pour objet le développement du tourisme sur le territoire visé au 2°, en vue de répondre aux missions visées à l'article Art. D.III.3;

2° avoir pour ressort le territoire d'une province, sans préjudice de toute collaboration avec d'autres fédérations provinciales ou avec des maisons du tourisme situées en tout ou en partie en dehors du territoire provincial ;

3° respecter les conditions visées au paragraphe 2, 3° et 4°.

Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le maintien de la certification comme fédération provinciale du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° maintenir les conditions visées au § 1^{er}, 1° à 3° ;
- 2° inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme ;
- 3° poursuivre les missions visées à l'article Art. D.III.3;
- 4° collaborer avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et les maisons du tourisme de tout ou partie de son ressort, en ce compris les maisons du tourisme relevant pour partie d'une autre fédération provinciale du tourisme, en vue de la poursuite des missions visées au 2° ;
- 5° ne pas empiéter sur le territoire d'une autre fédération provinciale du tourisme, sans préjudice de toute collaboration avec d'autres fédérations provinciales ou avec des maisons du tourisme situées en tout ou en partie en dehors du territoire provincial ;
- 6° respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code ;
- 7° informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification, dont tout changement dans l'organisation, la structure et le statut de l'association.

Art. D.III.3. § 1^{er}. Les fédérations provinciales du tourisme réalisent les missions suivantes :

1° en matière de coordination :

- a) elles participent à la gouvernance mise en place par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
- b) elles mettent en place une coordination avec les autres fédérations provinciales du tourisme ;
- c) elles contribuent à l'ingénierie touristique régionale de manière coordonnée avec les opérateurs concernés.

2° en matière d'accompagnement et de soutien aux opérateurs touristiques :

- a) en collaboration avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et les maisons du tourisme concernées, elles accompagnent la professionnalisation des opérateurs touristiques du ressort ;
- b) elles accompagnent les maisons du tourisme dans leurs actions à leurs demandes ;

3° en matière d'itinéraires touristiques, elles développent, valorisent, vérifient et entretiennent les réseaux points nœuds tels que définis par le Gouvernement.

Les fédérations provinciales du tourisme peuvent également prendre en charge la commercialisation des produits touristiques pour le tourisme d'affaires et le tourisme de groupes.

L'exécution des missions des fédérations provinciales du tourisme s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

§ 2. En l'absence de fédération touristique provinciale certifiée, les missions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être exercées par une ou plusieurs maisons du tourisme relevant du ressort du territoire de la province concernée. Les maisons du tourisme concluent une convention de partenariat. Leurs missions sont exercées dans les limites définies par cette convention.

Le Gouvernement définit le contenu des conventions de partenariat et en fixe les modalités de conclusion.

Section 2. Maisons du tourisme

Art. D.III.4. § 1^{er}. Le Gouvernement certifie comme « maison du tourisme » toute association qui en fait la demande et lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1° elle est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, dont peuvent être membres, par dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les communes ainsi que, le cas échéant, les offices du tourisme du ressort territorial concerné ou d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le secteur touristique du ressort ;

2° elle a pour objet le développement et la promotion du tourisme d'un territoire visé au 3°, en vue de répondre aux missions visées à l'article Art. D.III.6 ;

3° elle a pour ressort un territoire cohérent sur le plan touristique et qui correspond aux délimitations territoriales d'au moins quatre communes qui ne relèvent pas déjà du ressort territorial d'une autre maison du tourisme, sauf dérogation du Gouvernement wallon quant au nombre de communes ;

4° elle conclut avec la Région un contrat-programme portant sur une période de trois ans, par lequel elle accomplit les missions visées à l'article Art. D.III.6, et spécifiant :

a) le ressort territorial de la maison du tourisme ;

b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'article Art. D.III.6 en mentionnant les missions mises en œuvre de manière prioritaire, ainsi que le phasage annuel de ces actions ;

c) les collaborations et synergies mises en œuvre, dans l'exercice de ses missions, avec les offices du tourisme et tout autre opérateur touristique, public ou privé, agissant notamment sur le même ressort territorial que la maison du tourisme, de même que celles développées avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et d'autres maisons du tourisme.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association.

Le Gouvernement fixe le contenu contrat-programme, sur proposition de Tourisme Wallonie. Il détermine la procédure et les modalités d'adoption, d'adaptation et de renouvellement des contrats-programmes.

§ 2. Le maintien de la certification comme maison du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme ;

2° collaborer avec Tourisme Wallonie et VISITWallonia, en vue de la réalisation des missions qui leur sont dévolues conformément aux articles Art. D.II.2 et Art. D.II.10 ;

3° poursuivre les missions visées à l'article Art. D.III.6 et respecter le contrat-programme ;

4° ne pas empiéter sur le territoire d'une autre maison du tourisme ;

5° informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification.

6° respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 3°, le titulaire de la certification fournit à Tourisme Wallonie, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux actions menées au cours de l'année civile écoulée, lesquelles attestent du respect de la condition visée au 3°.

§ 3. Sont admises, aux fins de la certification prévue au présent chapitre, les restructurations suivantes :

1° la fusion de deux ou plusieurs maisons du tourisme ;

2° la scission d'une maison du tourisme, à la condition que le ressort territorial de celle-ci compte plus de vingt communes.

En cas de restructuration visée à l'alinéa 1^{er}, une nouvelle demande de certification est sollicitée, conformément à la procédure visée à l'article Art. D.III.10. Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour l'octroi de la certification. Tourisme Wallonie peut également dispenser l'opérateur touristique de la production de certains documents si ceux-ci sont déjà en sa possession.

Art. D.III.5. §1^{er}. Les Maisons du tourisme ont entre vingt et quarante pour cent des membres de leurs organes de gestion qui sont représentatifs des opérateurs touristiques privés de leur ressort, en favorisant les représentants d'associations professionnelles ou les membres de celles-ci.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par opérateur touristique privé, toute personne physique ou morale, du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme et dont :

- a) soit l'activité est financée à concurrence d'au moins cinquante et un pour cent par des opérateurs privés ;
- b) soit la majorité des membres des organes d'administration sont issus du secteur privé.

§ 2. Un observateur peut être désigné par la ou les fédérations provinciales du tourisme du ressort de la maison du tourisme. Cet observateur siège de plein droit au sein de l'organe décisionnel de la maison du tourisme. Il peut assister aux réunions de l'organe décisionnel de la maison du tourisme avec voix consultative. Son absence n'a pas d'incidence sur le quorum de présence.

Art. D.III.6. Sans préjudice de leur priorisation dans le contrat-programme, les maisons du tourisme réalisent les missions suivantes :

1° en matière de coordination :

- a) elles participent à la gouvernance mise en place par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
- b) elles mettent en place une coordination avec les offices du tourisme et tout autre opérateur touristique qui agit sur le même ressort territorial ;
- c) elles proposent la création, la modification ou la suppression d'un office du tourisme sur son territoire ;
- d) en collaboration avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la ou les fédérations provinciales du tourisme concernées, elles accompagnent la professionnalisation des opérateurs touristiques du ressort ;
- e) en matière d'itinéraires touristiques, elles valorisent, développent, vérifient et entretiennent, complémentarément aux actions menées par les fédérations provinciales du tourisme, le réseau points nœuds tel que défini par le Gouvernement.

2° en matière d'information touristique :

- a) elles offrent une information touristique, préférentiellement dans une zone de forte affluence ;
- b) elles coordonnent l'accueil touristique offert par les offices du tourisme du ressort.

3° en matière de développement touristique :

- a) elles développent des produits touristiques, en partenariat avec VISITWallonia et les opérateurs touristiques du ressort ;

- b) elles développent des offres touristiques, en partenariat avec Tourisme Wallonie et les opérateurs concernés ;
- c) conformément à l'article Art. D.III.93, alinéa 1^{er}, 5°, elles remettent un avis concernant les projets d'itinéraires permanents ;
- d) elles assurent la qualité et l'entretien des produits et offres touristiques qu'elles initient et mettent en œuvre sur leur ressort et communiquent à Tourisme Wallonie, s'il échet, tout abandon de produits ou offres touristiques existants ;
- e) elles appuient et coordonnent les initiatives et activités touristiques de leur ressort.

4° en matière d'animation territoriale :

- a) elles organisent un dialogue entre les opérateurs touristiques du ressort ;
- b) elles animent le territoire, aux fins de développer les synergies et d'augmenter la pertinence et la cohérence de l'offre et des produits touristiques.

5° en matière de promotion :

- a) elles assurent la promotion du territoire sur tout support physique ou dématérialisé, en cohérence avec la marque touristique de destination ;
- b) elles mettent à disposition des offices du tourisme du ressort et des maisons du tourisme adjacentes les supports physiques et dématérialisés nécessaires à la promotion touristique, en ce compris les supports produits par d'autres organismes et opérateurs touristiques ;
- c) elles développent des actions promotionnelles, en lien avec la stratégie de VISITWallonia.

6° en matière digitale :

- a) elles alimentent et utilisent la plateforme transactionnelle et les solutions informatiques transversales communes mises en œuvre par Tourisme Wallonie et VISITWallonia et contribuent à leur définition et leur évolution ;
- b) elles veillent à la qualité des données encodées sur ces plateformes par les opérateurs touristiques du ressort ou, à défaut, alimentent ces plateformes en données ;
- c) elles sont présentes au niveau digital, de manière coordonnée avec Tourisme Wallonie et les maisons du tourisme adjacentes.

L'exécution des missions visées à l'alinéa 1^{er} s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

Section 3. Des offices du tourisme

Art. D.III.7. § 1^{er}. Le Gouvernement certifie comme office du tourisme tout service d'une administration communale ou toute association sans but lucratif qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme d'un territoire visé au 2°, en vue de répondre aux missions visées à l'article Art. D.III.8;

2° avoir pour ressort d'activités le territoire d'au moins une commune et qui s'inscrit dans les axes touristiques déployés par une maison du tourisme ;

3° être doté d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation privée ;

4° conclure avec la maison du tourisme du ressort, une convention de partenariat, validée par Tourisme Wallonie selon les modalités fixées par le Gouvernement et portant au minimum sur la période du contrat-programme visée à l'article Art. D.III.4., § 1^{er}, 4° et spécifiant :

- a) le ressort territorial de l'office du tourisme ;
- b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'article Art. D.III.8 ainsi que leur phasage dans le temps sur une base annuelle ;
- c) les collaborations et synergies mises en œuvre avec la maison du tourisme, les offices du tourisme et tout autre opérateur touristique agissant sur le territoire de la maison du Tourisme, de même que celles développées avec Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;

Concernant l'alinéa 1er, 4°, le Gouvernement fixe le contenu de la convention, sur proposition de Tourisme Wallonie. Il détermine la procédure et les modalités d'adoption, d'adaptation et le renouvellement des conventions.

Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le maintien de la certification comme office du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme ;
- 2° collaborer avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la maison du tourisme active sur le même territoire, en vue de la réalisation des missions qui leur sont dévolues conformément aux articles Art. D.II.2, Art. D.II.10 et Art. D.III.6;
- 3° poursuivre les missions visées à l'article Art. D.III.8 et respecter la convention de partenariat ;
- 4° ne pas empiéter sur le territoire d'un autre office du tourisme ;
- 5° respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code.
- ;
- 6° fournir, anticipativement à l'année civile concernée, à la maison du tourisme active sur le même territoire et à Tourisme Wallonie, un calendrier d'heures d'ouverture visant à répondre aux besoins des touristes, en particulier durant les week-ends, les vacances et tous les moments d'affluence ;
- 7° mettre à disposition du public une documentation touristique locale en ce compris toute publication émise par les autres organismes touristiques, ainsi que par VISITWallonia ;
- 8° respecter les heures d'ouverture du bureau d'accueil fixées au 6° ;
- 9° informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification, dont tout changement dans l'organisation, la structure et le statut de l'association.

§3. Le Gouvernement peut déroger aux conditions fixées au §1, 2° et §2, 4°.

Art. D.III.8. Les offices du tourisme sont chargés des missions suivantes :

1° en matière de coordination :

- a) ils participent à la gouvernance mise en place par la maison du tourisme active sur le même territoire ;
- b) ils travaillent en collaboration avec les autres offices du tourisme ;
- c) se professionnalisent afin d'harmoniser l'accueil touristique, tout en valorisant les spécificités locales.

2° en matière d'information touristique :

- a) ils sont dotés d'un espace d'accueil ouvert en suffisance lors des moments d'affluence des touristes ;
- b) ils proposent une documentation sur les produits touristiques locaux ;

- c) ils renseignent les touristes, idéalement en plusieurs langues, sur les produits touristiques locaux ;
- d) ils adoptent une approche d'amélioration continue de la qualité des services fournis.

3° en matière de promotion, ils assurent la promotion des produits et événements touristiques locaux, conjointement avec la maison du tourisme dont il relève, les opérateurs touristiques actifs sur le même ressort et VISITWallonia.

4° en matière digitale :

- a) ils alimentent et utilisent la plateforme transactionnelle et les solutions informatiques transversales communes mises en œuvre par Tourisme Wallonie et VISITWallonia et pouvoir aider les touristes à utiliser celles qui leur sont destinées ;
- b) ils contribuent à la qualité des données encodées par les opérateurs locaux dans ces plateformes.

Ils peuvent également, en matière d'animation, en concertation avec la maison du tourisme dont ils relèvent et, le cas échéant, d'autres offices du tourisme, organiser des événements touristiques sur le territoire de la maison du tourisme.

L'exécution des missions visées à l'alinéa 1^{er} s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

Art. D.III.9. Le Gouvernement peut préciser les modalités particulières de fonctionnement, à destination du public.

Chapitre 3. Procédure de certification

Art. D.III.10. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et les procédures relatifs à l'octroi de la certification en tant qu'organisme touristique.

Chapitre 4. Retrait de la certification

Art. D.III.11. § 1^{er}. La certification comme organisme touristique a une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions visées aux articles Art. D.III.3 §2, Art. D.III.4 §2 et Art. D.III.7 §2.

Si un organisme touristique cesse son activité ou ne satisfait plus aux conditions de certification, le Gouvernement peut lui retirer sa certification selon la procédure qu'il détermine.

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informé du fait que l'organisme touristique ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires, selon la procédure que le Gouvernement détermine.

§ 3. La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'organisme touristique. Par exception, en cas de liquidation volontaire qui pour objet ou pour effet de transférer les droits et obligations à une nouvelle entité, le retrait de plein droit opère à compter de la clôture de la liquidation.

Titre 2. Attractions touristiques

Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de la certification

Art. D.III.12. § 1^{er}. Tout exploitant d'une attraction touristique peut solliciter la certification de l'attraction touristique.

§ 2. La certification est octroyée par Tourisme Wallonie si, après un contrôle sur pièces ou une visite sur place, il est constaté que les conditions de certification visées à l'article Art. D.III.16 sont respectées.

S'il n'est pas intervenu de décision à l'expiration d'un délai fixé par le Gouvernement prenant cours à la date d'introduction de la demande de certification, la certification est considérée comme octroyée.

§ 3. Tourisme Wallonie attribue un numéro unique de certification à l'attraction touristique.

§ 4. VISITWallonia et les organismes touristiques ne promeuvent que les attractions touristiques certifiées.

Art. D.III.13. La certification mentionne :

- 1° l'identité de l'exploitant et du propriétaire ;
- 2° l'identification et la situation de l'attraction touristique ;
- 3° la dénomination attribuée à l'attraction touristique ;
- 4° le pôle de l'attraction touristique ;
- 5° la date à laquelle elle expire en application de l'article Art. D.III.14.

Art. D.III.14. La certification a une durée de validité de cinq années maximum prenant cours à l'expiration du délai prévu dans la décision de la certification et, à défaut, le délai visé à l'article Art. D.III.12, §2, alinéa 2.

Art. D.III.15. La certification est valable uniquement pour l'attraction touristique pour laquelle elle a été délivrée et pour l'exploitant de l'attraction certifiée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

Chapitre 2. Conditions de certification et son maintien

Art. D.III.16. § 1^{er}. L'octroi de la certification est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° l'exploitant dispose d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et d'un code NACE relatif aux activités en lien avec l'attraction touristique ;
- 2° l'exploitant spécifie les liens juridiques en tant que propriétaire, titulaire d'un droit réel démembré, d'une concession, ou de tout autre droit sur le bien relatif à l'attraction touristique ;
- 3° l'attraction touristique répond aux conditions fixées par le Gouvernement relatives :
 - a) aux caractéristiques du lieu et de ses abords telles que son agencement, son équipement et son accessibilité ;
 - b) à l'accueil, l'encadrement et les informations réservés aux touristes ;
 - c) à la sécurité de l'attraction et l'état de salubrité et de propreté ;
- 4° la communication des données économiques et statistiques de l'exploitant, lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, sur les taux de fréquentation de son attraction, ventilés selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 5° la moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction touristique est avérée.

Tourisme Wallonie peut solliciter une version coordonnée des statuts liés à l'exploitation de l'attraction touristique afin de vérifier la condition visée au 1°, ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 aux fins de vérification de la condition visée au 5°, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon.

Par dérogation à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, si l'exploitant ne dispose pas d'un code NACE, il apporte par tout autre moyen la preuve que ses activités correspondent à un code NACE en lien avec l'attraction touristique.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 5° est présumée rencontrée si l'extrait de casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation intervenue au cours des dix dernières années à dater de sa délivrance.

§2. Le Gouvernement peut déterminer d'autres critères qui portent sur l'intérêt intrinsèque de l'attraction, en particulier en ce qui concerne les aspects récréatifs ou ceux liés à la nature, au patrimoine et à la culture.

Chapitre 3. Procédure de certification

Art. D.III.17. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et les procédures relatifs à l'octroi de la certification visée à l'article Art. D.III.12.

En cas de renouvellement, de changement d'exploitant ou de dénomination commerciale n'affectant pas les conditions de certification visées à l'article Art. D.III.16 §1, 3°, Il peut prévoir une procédure simplifiée.

Art. D.III.18. L'exploitant de l'attraction certifiée signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification, par envoi certifié, dans les soixante jours à dater de la modification.

Chapitre 4. Retrait de la certification

Art. D.III.19. § 1^{er}. Tourisme Wallonie peut retirer la certification à l'exploitant dans les cas suivants :

1° si les conditions de maintien de la certification visées à l'article Art. D.III.16 § 1^{er} dispositions prévues par ou en vertu du présent Titre ne sont pas respectées ;

2 °en cas de cessation de l'exploitation touristique de l'attraction touristique ;

3° si l'exploitant ou le gestionnaire de l'attraction touristique a été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal ou à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis;

4° si l'exploitant ou le gestionnaire de l'attraction touristique est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu du présent Titre et du Titre II du Livre IV.

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informé du fait que l'organisme touristique ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires, selon la procédure que le Gouvernement détermine

§ 3. La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'attraction touristique.

Art. D.III.20. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs au retrait de la certification visée à l'article Art. D.III.19.

Titre 3. Hébergements touristiques

Chapitre 1^{er}. Enregistrement

Section 1^{re}. Principe

Art. D.III.21. Nul ne peut exploiter un hébergement touristique sans enregistrer celui-ci comme tel auprès de Tourisme Wallonie.

Art. D.III.22. Seul un exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique peut utiliser la dénomination « à la ferme ».

Section 2. Conditions d'enregistrement

Art. D.III.23. §1^{er}. Aux fins d'enregistrement, Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions suivantes :

1° disposer d'une attestation de sécurité-incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée en conformité avec les articles Art. D.III.72 et Art. D.III.77 relatifs à la sécurité-incendie et à l'attestation de contrôle simplifié ;

2° disposer d'un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois, suivant le cas, soit au nom de la personne physique - exploitant, soit au nom de la personne physique qui peut valablement engager l'exploitant - personne morale, et au nom du gestionnaire, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, attestent de l'absence de condamnation en Belgique, conformément à une décision coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique, pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

§ 2. Le Gouvernement peut déroger à la condition fixée au § 1^{er}, 1°.

Section 3. Procédure d'enregistrement

Art. D.III.24. L'enregistrement visé à l'article Art. D.III.21 est réalisé au moyen d'un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le Gouvernement. Le formulaire est transmis à Tourisme Wallonie par envoi certifié.

Tourisme Wallonie attribue un numéro unique d'enregistrement à l'hébergement touristique.

Le Gouvernement précise les modalités et la procédure relatifs à l'accomplissement de l'enregistrement.

La preuve de l'enregistrement est affichée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 4. Suspension de l'enregistrement

Art. D.III.25. § 1^{er}. L'enregistrement a une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions d'enregistrement visées à l'article Art. D.III.23.

L'exploitant de l'hébergement enregistré signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement, par envoi certifié, dans les soixante jours à dater de la modification.

§ 2. Tourisme Wallonie peut suspendre l'enregistrement dans les situations suivantes :

- 1° en l'absence d'attestation sécurité-incendie ou de l'attestation de contrôle simplifié valide ;
- 2° en cas de cessation de l'activité d'hébergement touristique ;
- 3° si l'exploitant ou le gestionnaire est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;

§ 3. L'enregistrement peut également être suspendu si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'exploitant ou le gestionnaire ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

L'enregistrement est suspendu, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'exploitant.

§ 4. La suspension de l'enregistrement entraîne le retrait de la certification et, lorsqu'elle concerne un hôtel touristique, du classement. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure relatifs à la suspension de l'enregistrement.

Section 5. Publicité

Art. D.III.26. Tourisme Wallonie met un registre des hébergements touristiques enregistrés à la disposition du public à des fins d'information sur le respect des normes de sécurité et des dispositions légales en vertu du présent Code. Ce registre mentionne les données suivantes :

- 1° la dénomination commerciale utilisée par l'hébergement touristique sur le marché du tourisme ;
- 2° le statut d'enregistrement, le cas échéant, sa date d'enregistrement ;
- 3° l'éventuelle certification de l'hébergement touristique et, le cas échéant, la date de certification et la catégorie ;
- 4° l'éventuel classement de l'hôtel touristique et, le cas échéant, sa date de classement ;
- 5° le numéro de téléphone, l'adresse postale, l'adresse électronique et le site web de l'hébergement touristique tels que renseignés lors de l'enregistrement de ce dernier.

Les données visées à l'alinéa 1^{er}, 5° ne sont publiées que si les personnes physiques ou morales concernées ne s'y sont pas opposées.

Chapitre 2. Certification des hôtels touristiques, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques

Section 1^{ère}. Principe, contenu et effets

Art. D.III.27. § 1^{er}. Dès que l'enregistrement est réalisé conformément à l'article Art. D.III.24, alinéa 1, tout exploitant peut solliciter la certification de son hébergement touristique.

Si l'hébergement touristique satisfait aux conditions de base telles que déterminées par le Gouvernement, il est hébergement touristique certifié.

Si l'hébergement touristique certifié satisfait en outre aux conditions de certification spécifiques déterminées par le Gouvernement, il peut être certifié, le cas échéant, sous l'une des catégories spécifiques suivantes :

- 1° hôtel touristique;
- 2° meublé de tourisme ;
- 3° maison d'hôtes ;
- 4° camping touristique ;
- 5° village de vacances ;
- 6° auberge pour jeunes.

§ 2. La certification est octroyée par Tourisme Wallonie si, après une visite sur place ou un contrôle sur pièces, il est constaté que les conditions de certification applicables sont respectées.

S'il n'est pas intervenu de décision à l'expiration d'un délai fixé par le Gouvernement prenant cours à la date de l'introduction de la demande de certification, la certification est considérée comme octroyée.

§ 3. Tourisme Wallonie attribue un numéro unique de certification à l'hébergement touristique.

§ 4. VISITWallonia et les organismes touristiques ne promeuvent que les hébergements touristiques certifiés.

Art. D.III.28. La certification mentionne :

- 1° l'identité de l'exploitant et du gestionnaire ;
- 2° la dénomination commerciale et l'adresse de l'hébergement touristique ;
- 3° la catégorie visée à l'article Art. D.III.27, § 1^{er}, attribuée à l'hébergement touristique ;
- 4° le cas échéant, les dérogations accordées en application de l'article Art. D.III.31, § 3 ;
- 5° la capacité maximale de l'hébergement touristique ;
- 6° la date à laquelle elle expire en application de l'article Art. D.III.29.

Art. D.III.29.

La certification a une durée de validité qui ne peut excéder la durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie ou, le cas échéant, de l'attestation de contrôle simplifié.

Art. D.III.30. La certification est valable uniquement pour l'hébergement touristique pour lequel elle a été octroyée et pour l'exploitant auquel elle a été accordée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

Section 2. Conditions de certification et son maintien

Art. D.III.31. §1er L'octroi de la certification est subordonné au respect des conditions de certification de base suivantes :

1° l'exploitant dispose :

- a) d'un numéro d'enregistrement attribué conformément à l'article D.III.21 et satisfait de manière continue aux conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.22 ;
- b) d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. ;

2° l'hébergement touristique répond aux conditions de base fixées par le Gouvernement.

3° l'exploitant communique à Tourisme Wallonie les informations et données économiques et statistiques, lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, relatives à la fréquentation de l'hébergement, ventilées selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut préciser ou compléter les conditions de certification visées au §1er.

§ 2. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er}, l'octroi de la certification sous l'une des catégories spécifiques visées à l'article Art. D.III.27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, est, en outre, subordonné au respect de conditions de certification spécifiques fixées par le Gouvernement, propres à chacune de ces catégories.

Lorsque l'exploitant de l'hébergement est un exploitant agricole, le Gouvernement peut déterminer des conditions de certification spécifiques particulières dans les cas suivants :

1° pour la catégorie visée au à l'article Art. D.III.27, alinéa 1^{er}, 2° lorsque l'hébergement est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;

2° pour la catégorie visée à l'article Art. D.III.27, alinéa 1^{er}, 3° lorsque l'hébergement est aménagé dans une exploitation agricole en activité ;

3° pour la catégorie visée à l'article Art. D.III.27, alinéa 1^{er}, 4° lorsque l'hébergement est organisé sur un terrain dépendant d'une exploitation agricole.

§ 3. A titre exceptionnel, Tourisme Wallonie ou, sur recours, le Gouvernement peut accorder à l'exploitant une dérogation à une ou plusieurs conditions imposées en application du paragraphe 2, afin de tenir compte de situations exceptionnelles ou spécifiques.

Le Gouvernement peut limiter le nombre de conditions pouvant faire l'objet d'une dérogation. Il détermine les conditions auxquelles une dérogation peut être accordée.

Section 3. Procédure de certification

Art. D.III.32. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi de la certification visée à l'article Art. D.III.27. Il peut prévoir des conditions particulières en cas de changement d'exploitant.

La demande de certification peut contenir une demande de dérogation aux conditions d'octroi visées à l'article Art. D.III.31, § 3.

Art. D.III.33. L'exploitant de l'hébergement certifié signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification, par envoi certifié, dans les soixante jours à dater de la modification.

Section 4. Retrait de la certification

Art. D.III.34. §1^{er}. Tourisme Wallonie peut retirer la certification à l'exploitant dans les situations suivantes :

1° les dispositions prévues par ou en vertu de la Section II du présent chapitre, du chapitre IV du présent Titre et du Titre V du Livre IV ne sont pas respectées ;

2° en cas de cessation de l'exploitation touristique de l'hébergement par l'exploitant ;

3° l'exploitant ou le gestionnaire d'un hébergement touristique visé à l'article Art. D.III.27, §1^{er}, est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;

4° l'exploitant ou le gestionnaire d'un hébergement touristique visé à l'article Art. D.III.27, §1^{er}, est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu de la Section II du présent chapitre, du chapitre IV du présent Titre et du Titre V du Livre IV ;

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informé du fait que l'organisme touristique ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'exploitation de l'hébergement touristique.

Art. D.III.35. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs au retrait de la certification visée à l'article Art. D.III.34.

Art. D.III.36. Le retrait de la certification entraîne de plein droit le retrait du classement.

Chapitre 3. Classement des hôtels touristiques

Section 1ère. – Principe, contenu et effets du classement

Art. D.III.37. L'exploitant d'un hébergement touristique certifié comme hôtel touristique peut solliciter un classement pour celui-ci.

Le classement est octroyé par Tourisme Wallonie si, après un contrôle sur place ou sur pièces, il est constaté que les critères de classement visés à l'article Art. D.III.39 sont respectés.

Art. D.III.38. Tourisme Wallonie délivre à l'exploitant un écusson correspondant au niveau de classement attribué, lequel demeure la propriété de la Région.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'écusson et détermine les règles relatives à sa délivrance, à son apposition, sa reproduction et à sa restitution.

L'apposition de l'écusson est obligatoire.

Section 2. Critères de classement

Art. D.III.39. L'octroi du classement est subordonné au respect des critères fixés par le Gouvernement. Ces critères peuvent porter sur l'aménagement, l'équipement et la conception de l'hôtel touristique, de ses abords et accès, ainsi que sur la sécurité, la propreté et l'entretien de l'établissement et sur le service, l'accueil, les activités et loisirs proposés.

Art. D.III.40. Tourisme Wallonie peut accorder une dérogation à un ou plusieurs critères de classement s'il estime que l'hôtel touristique, compte tenu de ses caractéristiques particulières, est dans l'impossibilité de répondre à ces critères.

Le Gouvernement peut limiter le nombre de critères pouvant faire l'objet d'une dérogation. Il détermine les conditions auxquelles une dérogation peut être accordée.

Section 3. Procédure de classement

Art. D.III.41. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi du classement visé à l'article Art. D.III.37.

Art. D.III.42. L'exploitant signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter le classement, par envoi certifié, dans les soixante jours à dater de la modification.

Section 4. Révision du classement

Art. D.III.43. Tourisme Wallonie révisé, selon la procédure déterminée par le Gouvernement, le classement d'un hôtel touristique si celui-ci répond aux conditions correspondant à un niveau supérieur ou inférieur de classement.

Art. D.III.44. Lorsqu'une demande de révision du classement, accompagnée ou non d'une demande de dérogation à un critère de classement, est sollicitée par l'exploitant, elle est sollicitée, par envoi certifié, auprès de Tourisme Wallonie au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Elle est accompagnée des informations susceptibles de permettre la révision du classement et, le cas échéant, d'accorder la dérogation.

Section 5. Retrait du classement

Art. D.III.45. Tourisme Wallonie peut retirer le classement dans les situations suivantes :

- 1° les dispositions prévues par ou en vertu des sections I, II et III du présent chapitre, du chapitre IV du présent Titre et du Titre IV du Livre IV ne sont pas respectées ;
- 2° l'exploitant ou le gestionnaire de l'hôtel touristique est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou

prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;
3° l'exploitant ou le gestionnaire de l'hôtel touristique est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu du chapitre IV du présent Titre et du Titre IV du Livre IV.

Art. D.III.46. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs au retrait du classement visé à l'article Art. D.III.45.

Chapitre 2. Tourisme pour tous

Section 1^{re}. Conditions de certification et son maintien

Sous-section 1^{re}. Associations de tourisme pour tous

Art. D.III.47. § 1^{er}. Tourisme Wallonie, après une visite sur place ou un contrôle sur pièces, certifie comme association de tourisme pour tous, toute association sans but lucratif qui remplit les conditions suivantes :

- 1° elle définit une politique de tourisme pour tous et ses modalités d'exécution dans un plan d'action quadriennal visé à l'article Art. D.III.50. ;
- 2° elle affine des centres de tourisme pour tous et y met en œuvre la politique visée au 1° ;
- 3° elle dispose, en région unilingue de langue française, d'au moins trois centres de tourisme pour tous affiliés ou d'au moins mille membres ;
- 4° elle respecte et signe la charte visée à l'article Art. D.III.49;
- 5° elle communique à Tourisme Wallonie les informations et données économiques et statistiques lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, relatives à la fréquentation de l'hébergement, ventilées selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. La certification est uniquement valable pour l'association de tourisme pour tous pour laquelle elle a été délivrée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

Sous-section 2. Centres de tourisme pour tous

Art. D.III.48. § 1^{er}. Est certifié comme centre de tourisme pour tous, tout hébergement touristique qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Être constitué en association sans but lucratif ;
- 2° être enregistré comme hébergement touristique en application de l'article Art. D.III.27, § 1^{er} ;

En cas d'acquisition ou de construction d'un bien immobilier destiné à l'hébergement touristique, l'enregistrement de cet hébergement touristique est suspendu de plein droit. Elle prend fin à la réalisation de la condition visée à l'article Art. D.III.23, § 1^{er}, 1°, laquelle doit intervenir au plus tard le jour de la liquidation de la dernière tranche de subventionnement sollicité.

- 3° définir une politique de tourisme pour tous et ses modalités d'exécution dans un plan d'action quadriennal visé à l'article Art. D.III.50;
- 4° mettre en œuvre la politique visée au 2° ;
- 5° respecter et signer la charte visée à l'article Art. D.III.49;
- 6° appliquer toute l'année une politique tarifaire spécifique accessible aux publics cibles visés dans la Charte « tourisme pour tous » ;

7° respecte les critères de certification « Tourisme pour tous » tels que définis par le Gouvernement.

Lorsque l'hébergement touristique visé à l'alinéa 1^{er} est affilié à une association de tourisme pour tous sur la base de l'article Art. D.III.47, 3°, les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du présent article sont considérées comme remplies dans son chef s'il s'engage à adhérer au plan d'action quadriennal établi par l'association de tourisme pour tous concernée et à mettre en œuvre, en son sein, la politique de tourisme pour tous qui est définie dans ce plan.

§ 2. La demande de certification est soumise à l'avis du Comité technique du Tourisme pour tous selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le Comité technique du tourisme pour tous rend un avis motivé et le notifie à Tourisme wallonie et, par envoi certifié, au centre demandeur, dans un délai fixé par le Gouvernement. En cas d'absence de notification de l'avis dans le délai fixé, il est réputé favorable.

La certification est octroyée par Tourisme Wallonie si, après un contrôle sur pièces ou une visite sur place, il est constaté que les conditions de certification visées au paragraphe 1^{er} sont respectées.

Lorsque Tourisme wallonie ne se rallie pas à l'avis du Comité technique du tourisme social, il en indique les motifs.

S'il n'est pas intervenu de décision à l'expiration d'un délai fixé par le Gouvernement prenant cours à la date d'introduction de la demande de certification, la certification est considérée comme octroyée.

§ 3. La certification est uniquement valable pour le centre de tourisme pour tous pour lequel elle a été délivrée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

Sous-section 3. Charte « Tourisme pour tous »

Art. D.III.49. § 1^{er}. Sur la proposition de Tourisme Wallonie, le Gouvernement adopte une charte « Tourisme pour tous ».

§ 2. La charte visée au paragraphe 1^{er} détermine les engagements pris par les associations et les centres visés aux articles Art. D.III.47 et Art. D.III.49, aux fins de développer le tourisme pour tous.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- 1° favoriser la mixité sociale et bannir toute forme de discrimination ;
- 2° valoriser les acteurs locaux et défendre l'économie durable, locale et solidaire ;
- 3° favoriser la découverte du territoire, du terroir, des activités culturelles et récréatives à proximité du ou des centres concernés ;
- 4° informer sur le niveau d'accessibilité de l'infrastructure pour les personnes en situation de handicap.

Le Gouvernement peut préciser ou compléter les engagements visés à l'alinéa 2.

§ 3. La charte visée au paragraphe 1^{er} fixe également les obligations qui incombent aux associations et aux centres visés aux articles Art. D.III.47 et Art. D.III.49, à savoir :

- 1° l'accueil avec une attention particulière les publics cibles ;
- 2° la collaboration avec le secteur social ;
- 3° l'application d'une politique tarifaire spécifique ;

4° la participation aux réunions de sensibilisation, aux formations et aux évaluations organisées par Tourisme Wallonie dans le domaine du tourisme pour tous ;

5° l'information du public, par tout moyen de communication, de son adhésion à la politique de tourisme pour tous.

Sous-section 4. Plan d'action quadriennal

Art. D.III.50. § 1^{er}. Chaque association et, sans préjudice de l'application de l'article Art. D.III.48, alinéa 2, chaque centre visé aux articles Art. D.III.47 et Art. D.III.48 établit, sur une base quadriennale, un plan définissant la politique de tourisme pour tous qu'elle ou il met en œuvre, ainsi que ses modalités d'exécution.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'adoption et de renouvellement du plan d'action quadriennal.

§ 2. Le plan d'action quadriennal détermine, au minimum, les actions déployées par l'association ou le centre aux fins de rencontrer les engagements visés à l'article Art. D.III.49, § 2, alinéa 2.

Il peut également mentionner les autres actions réalisées par l'association ou le centre dans le cadre de sa politique de tourisme pour tous, dont celles menées en vue de limiter l'empreinte écologique du ou des centres concernés.

§ 3. Si Tourisme Wallonie n'a pas validé le nouveau plan d'action quadriennal, le plan d'action quadriennal en cours continue à produire ses effets jusqu'à cette validation.

Section 2. - Procédure de certification

Art. D.III.51. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi de la certification visée aux articles Art. D.III.47 et Art. D.III.48.

Art. D.III.52. L'association ou le centre de tourisme pour tous signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification, par envoi certifié, dans les soixante jours à dater de la modification.

Section 3. Retrait de la certification

Art. D.III.53. § 1^{er}. Tourisme Wallonie peut retirer la certification à l'association ou au centre dans les situations suivantes :

1° les dispositions prévues par ou en vertu du présent chapitre ne sont pas respectées ;

2° en cas de cessation de l'exploitation en tant que tourisme pour tous ;

3° l'exploitant ou le gestionnaire de l'association ou du centre est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;

4° l'exploitant ou le gestionnaire de l'association ou du centre a été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions du présent chapitre.

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'association ou le centre ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

§ 3. La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'association ou du centre. Par exception, en cas de liquidation volontaire qui pour objet ou pour effet de transférer les droits et obligations à une nouvelle entité, le retrait de plein droit opère à compter de la clôture de la liquidation.

Chapitre 3. – Endroits de camp

Section 1ère. Label

Art. D.III.54. L'exploitant ou le gestionnaire d'un endroit de camp peut solliciter l'octroi du label pour son bâtiment ou son terrain, par Tourisme Wallonie ou un organisme agréé. Les bâtiments à labelliser doivent être préalablement enregistrés.

Art. D.III.55. Le label de type bâtiment est octroyé pour une durée maximale de dix ans. Le label de type terrain est octroyé pour une durée maximale de cinq ans.

Art. D.III.56. Le label n'est pas transmissible.

Section 2. Conditions d'octroi du label, de son maintien, et de l'écusson

Art. D.III.57. L'octroi du label d'un endroit de camp de type « bâtiment » est subordonné au respect des conditions déterminées par le Gouvernement.

L'octroi du label pour les endroits de camp de type « terrain » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. D.III.58. Le label d'un endroit de camp de type « bâtiment » est incompatible avec la certification visée à l'article Art. D.III.27.

Art. D.III.59. Tourisme Wallonie délivre au titulaire du label, via l'organisme agréé, un écusson, lequel demeure la propriété de la Région. Le Gouvernement fixe le modèle d'écusson et détermine les règles relatives à son apposition et à sa restitution.

Art. D.III.60. Personne ne peut faire usage de l'écusson ou de tout autre dessin ou signe qui fait référence au label s'il ne dispose pas de ce label.

Art. D.III.61. S'il estime que la demande contient tous les éléments lui qui lui permettent de statuer en parfaite connaissance de cause, l'organisme agréé transmet au demandeur par envoi certifié, dans les quinze jours de la réception de la demande, un accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

A défaut, dans le même délai, il adresse au demandeur un envoi certifié sollicitant la production des informations manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Dans les quinze jours de la réception de celle-ci, l'organisme agréé transmet au demandeur, par envoi certifié, un accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

Art. D.III.62. L'organisme agréé notifie sa décision dans un délai de quatre mois à dater de la réception de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

La décision de l'organisme agréé est notifiée au demandeur par envoi certifié. L'absence de notification au demandeur dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} équivaut à une décision de refus.

Section 3. Procédure

Art. D.III.63. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités, en ce compris le paiement d'une redevance forfaitaire dont il fixe le montant, et la procédure relatifs à la demande de label visé à l'article Art. D.III.54.

En cas de renouvellement ou de changement d'exploitant ou de gestionnaire n'affectant pas les conditions de labellisation qu'il fixe, Il peut prévoir une procédure simplifiée.

Art. D.III.64. Le label mentionne :

- 1° l'identité de l'exploitant ou du gestionnaire ;
- 2° l'identification et la situation de l'endroit de camp ;
- 3° la capacité maximale de l'endroit de camp ;
- 4° la durée pour laquelle il est accordé.

Le label est affiché selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 4 Retrait du label

Art. D.III.65. §1er. Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé visé à l'article Art. D.III.66 peuvent retirer le label à son titulaire dans les situations suivantes:

1° les dispositions prévues par ou en vertu du présent Code ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas respectées ;

2° en cas de cessation de l'exploitation de l'endroit de camp ;

3° si le titulaire du label est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

§ 2. Le label peut également être retiré si Tourisme Wallonie est informé du fait que le titulaire ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5. Organisme agréé

Art. D.III.66. Sans préjudice de l'article Art. D.III.65, l'organisme agréé instruit les demandes de label, octroie ou refuse le label, assure un contrôle régulier de la conformité des endroits de camp aux normes du label et dont la périodicité est définie par le Gouvernement. Il procède d'initiative, ou sur demande de l'intéressé, à la révision ou au retrait du label. Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain.

Art. D.III.67. L'organisme agréé est désigné, après un appel à candidature publié sur le site internet du service désigné par le Gouvernement, pour une période de cinq ans, prorogeable une fois.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, la désignation peut être prorogée plusieurs fois si une seule ASBL ayant déposé une candidature valable répond aux conditions fixées à l'article Art. D.III.69.

Art. D.III.68. Le Gouvernement fixe les conditions de recevabilité des candidatures ainsi que la procédure de désignation. L'appel à candidature est établi par le Gouvernement, qui y mentionne les conditions de recevabilité et les critères de sélection repris à l'article Art. D.III.69, ainsi que la procédure de désignation de l'organisme agréé.

Art. D.III.69. Le Gouvernement désigne l'organisme agréé, parmi les candidatures recevables, sur la base des critères suivants :

- 1° la représentativité des membres de l'ASBL au regard du nombre des membres d'organisations de jeunesse reconnues par la Communauté française et organisant des camps en région de langue française ;
- 2° la qualité du programme d'organisation proposé décrivant la manière dont les tâches d'examen des demandes de label seront accomplies de manière optimale ;
- 3° la qualification des personnes engagées par l'ASBL ;
- 4° tout autre critère jugé opportun et énoncé par le Gouvernement lors de l'appel à candidatures.

Art. D.III.70. L'organisme agréé :

- 1° rend accessible, pour les services de Tourisme Wallonie, l'ensemble des informations relatives aux demandes de label et aux endroits de camps labellisés ;
- 2° adresse à Tourisme Wallonie ses comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel de mission ;
- 3° fournit, dans les meilleurs délais, toute information sollicitée par Tourisme Wallonie relativement à sa mission ;
- 4° édite l'ensemble de l'offre labellisée, ses caractéristiques et ses coordonnées, sur un site internet.

Le Gouvernement détermine le contenu du rapport annuel de mission ainsi que les modalités de transmission du rapport et des comptes annuels.

Art. D.III.71. Si l'organisme agréé ne respecte plus les conditions visées aux articles Art. D.III.69 et Art. D.III.70, le Gouvernement peut retirer l'agrément selon les modalités qu'il détermine.

L'agrément peut également être retiré si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'organisme agréé ne respecte pas des dispositions légales ou réglementaires.

L'agrément est retiré, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'organisme agréé.

Pendant le délai nécessaire à la désignation d'un nouvel organisme agréé, les missions de celui-ci sont exercées par Tourisme Wallonie.

Chapitre 4. Protection contre l'incendie

Section 1ère. Attestation de sécurité-incendie

Sous-section 1ère. Principes

Art. D.III.72. L'attestation de sécurité-incendie est obtenue, selon les modalités et la procédure déterminées par le Gouvernement, pour chaque bâtiment ou pour chaque partie de bâtiment.

Art. D.III.73. Le bourgmestre délivre l'attestation de sécurité-incendie si l'hébergement touristique satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée.

Ces normes sont déterminées par le Gouvernement en tenant compte de la capacité maximale d'hébergement et de l'ancienneté du bâtiment.

L'attestation de sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée mentionne la capacité maximale telle qu'arrêtée par le service incendie compétent.

Si la capacité maximale est exprimée, non pas en nombre de personnes directement, mais en nombre d'unité d'hébergement, le Gouvernement peut, notamment, appliquer, le cas échéant, un coefficient forfaitaire d'occupation, variant selon le type d'unité d'hébergement ou d'hébergement.

L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques.

Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent pas excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent.

Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie à Tourisme Wallonie et par envoi certifié, au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie.

Art. D.III.74. § 1^{er}. L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

- 1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon susceptibles d'entraîner une augmentation de la capacité maximale ;
- 2° la modification du chemin d'évacuation et du trajet d'évacuation ;
- 3° la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge ;
- 4° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;
- 5° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prolongée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit sollicitée au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prolongation, la demande est introduite dans les trente jours à dater de cette interruption.

Sous-section 2. Dérogations

Art. D.III.75. Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Gouvernement, sur avis de la commission sécurité-incendie, à tous les hébergements touristiques pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. À cette fin, le Gouvernement peut imposer des mesures de compensation.

La décision de dérogation vise les dispositions auxquelles il est permis de déroger.

Le Gouvernement fixe la durée de la dérogation, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi de dérogation.

Art. D.III.76. Le recours visé à l'article Art. D.III.79 peut contenir une telle demande de dérogation, à condition qu'elle soit expressément mentionnée. Dans ce cas, les procédures de dérogation et de recours sont jointes.

Section 2. Attestation de contrôle simplifié

Art. D.III.77. Par dérogation à l'article Art. D.III.73, une attestation de contrôle simplifié peut être délivrée par le bourgmestre aux conditions cumulatives, fixées par le Gouvernement, et portant sur des exigences minimales à respecter à l'égard des équipements et des installations pour prévenir l'incendie et assurer la sécurité des personnes.

Le bourgmestre peut, moyennant décision du collège, déléguer sa compétence d'octroi d'attestation de contrôle simplifié à un organisme désigné par le Gouvernement.

L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de cinq années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de contrôle simplifié par l'autorité compétente.

Section 3. Mesures de contrainte

Art. D.III.78. Lorsque l'hébergement touristique ne dispose pas d'attestation de sécurité-incendie ou de contrôle simplifié pour garantir la sécurité de ses occupants, le bourgmestre peut :

- 1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation de l'hébergement touristique ;
- 2° mettre l'hébergement touristique sous scellés et, au besoin, procéder à sa fermeture provisoire immédiate ;
- 3° prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité de l'hébergement touristique en matière d'incendie.

Section 4. Recours

Art. D.III.79. Le demandeur peut exercer un recours motivé auprès de la commission sécurité-incendie visée à la section 5 :

1° à l'encontre du refus d'attestation de sécurité-incendie ou des obligations imposées en vertu de l'article Art. D.III.73 ;

2° lorsqu'il n'a pas reçu la décision du bourgmestre dans les nonante-cinq jours à dater de la réception de sa demande par le bourgmestre.

Le recours n'est pas suspensif, sauf lorsque le recours porte sur un refus de renouvellement d'attestation de sécurité-incendie et pour autant que la décision de refus n'ait pas été motivée par un manquement grave à la sécurité. Le Gouvernement peut accorder un effet suspensif au recours dans les autres cas qu'il détermine.

Le recours est adressé à la commission sécurité-incendie, par envoi certifié, et est accompagné d'une copie de la demande, du rapport du service d'incendie et de la décision contestée, s'ils existent.

Le recours est introduit dans les trente jours de la réception de la décision contestée ou, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, de la date à partir de laquelle le demandeur peut former recours.

Art. D.III.80. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, la commission sécurité-incendie adresse au demandeur un accusé de réception, par envoi certifié.

Il envoie dans le même délai une copie du recours et de ses annexes au bourgmestre concerné.

Art. D.III.81. Le demandeur peut demander à être entendu par la commission sécurité-incendie, soit dans son recours, soit par un envoi certifié adressée au président de cette commission dans les quinze jours à dater de la réception par le demandeur de l'accusé de réception de son recours.

L'audition peut avoir lieu soit devant la commission, soit devant un ou plusieurs de ses délégués, éventuellement lors de la visite des lieux opérée par eux. Un procès-verbal est établi.

Le demandeur est averti de cette audition au moins huit jours avant la date fixée. Il peut se faire représenter ou assister par les personnes de son choix.

Art. D.III.82. La commission sécurité-incendie statue sur le recours, et adresse sa décision au demandeur dans un délai de sept mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article Art. D.III.80.

Si le recours porte sur les obligations imposées par le bourgmestre en vertu des articles Art. D.III.73 et Art. D.III.750 la compétence de la commission sécurité-incendie n'est pas limitée à l'examen desdites obligations, de telle sorte qu'elle peut également refuser l'attestation de sécurité-incendie.

La décision de la commission sécurité-incendie est notifiée au demandeur par envoi certifié. La décision est également notifiée au bourgmestre concerné et au service d'incendie compétent.

Art. D.III.83. À défaut pour le demandeur d'avoir reçu la décision de la commission sécurité-incendie dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'article Art. D.III.82, alinéa 1^{er}, il peut adresser un rappel, par envoi certifié, à la commission sécurité-incendie. Son contenu mentionne le terme « rappel » et, sans ambiguïté, sollicite qu'il soit statué sur le recours dont une copie est jointe à la lettre.

À défaut de notification de la décision de la commission sécurité-incendie dans les trente jours à dater de la réception de l'envoi certifié contenant rappel, le silence de la commission est réputé constituer une décision favorable.

Section 5. Commission sécurité-incendie

Art. D.III.84. Il est constitué une commission sécurité-incendie qui statue sur les recours dont question à l'article Art. D.III.79 et remet un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation visées à l'article Art. D.III.75.

La commission a également une compétence consultative générale en matière de sécurité-incendie appliquée au secteur du tourisme.

Art. D.III.85. § 1^{er}. La commission sécurité-incendie est composée comme suit :

- 1° un président, expert des services de sécurité d'incendie ;
- 2° quatre membres effectifs et quatre suppléants, experts des services de sécurité d'incendie ;
- 3° un membre représentant Tourisme Wallonie qui dispose de la connaissance du secteur des hébergements touristiques.

En cas d'empêchement du président, le membre le plus ancien le remplace.

La commission peut faire appel à des experts externes qui disposent de connaissances spécifiques en lien avec certains secteurs de l'hébergement touristique.

Tourisme Wallonie assure le secrétariat de la commission.

§ 2. Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission sécurité-incendie, selon la procédure qu'il détermine.

Art. D.III.86. Les mandats du président, des membres de la commission et de leur suppléant ont une durée de cinq années prenant cours à compter de la date de l'arrêté de nomination. Chaque mandat est renouvelable.

Art. D.III.87. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission délibère uniquement si le président, ou son remplaçant, et deux membres visés à l'article Art. D.III.85, § 1^{er}, 2° sont présents.

Les experts des services sécurité d'incendie disposent d'une voix délibérative.

Le membre représentant Tourisme Wallonie dispose d'une voix consultative.

Art. D.III.88. Le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement de la Commission sécurité-incendie.

Le Gouvernement détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la commission sécurité-incendie, à l'exclusion du membre représentant Tourisme Wallonie et du secrétaire, ainsi que la hauteur des indemnités éventuellement accordées à ces membres.

Titre 4. Itinéraires touristiques et des produits d'itinérance permanents

Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de l'autorisation

Art. D.III.89. Tous les itinéraires permanents et les produits d'itinérance permanents font l'objet d'une autorisation préalable et expresse.

L'autorisation délivrée pour un produit d'itinérance permanent porte sur l'itinéraire et les infrastructures aménagées sur son tracé et proposées au moment de l'introduction de la demande d'autorisation.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux itinéraires permanents et aux produits d'itinérance permanents mis en place dans le cadre du Réseau autonome des voies lentes.

L'autorisation est octroyée pour une durée de dix ans.

Elle est renouvelée pour une même durée s'il est démontré que les conditions initiales de l'autorisation sont toujours rencontrées.

Art. D.III.90. Tourisme Wallonie, VISITWallonia et les organismes touristiques, dans les limites de leur ressort territorial, peuvent utiliser et reproduire l'itinéraire et les supports y afférents sans l'accord exprès et communiqué du titulaire de l'autorisation et sans compensation financière.

Le titulaire de l'autorisation cède ses droits intellectuels automatiquement au bénéfice de VISITWallonia et des organismes touristiques qui peuvent en faire la promotion.

Art. D.III.91. L'autorisation n'entraîne aucune dépossession mais interdit tout acte de nature à nuire à l'itinéraire permanent ou à son exploitation.

Art. D.III.92. § 1^{er}. Le Gouvernement définit les modèles, les caractéristiques techniques des signes normalisés et des balises. Le Gouvernement peut définir des types de balises.

Le titulaire de l'autorisation est habilité à fixer les balises sur tout support riverain tels que murs, façades, poteaux jouxtant la voie publique ainsi que sur tout support implanté sur le domaine public et appartenant à l'autorité publique et tout support appartenant à un concessionnaire de voirie ou permissionnaire de voirie aux conditions suivantes :

1° le placement des balises ne contrevient pas à d'autres dispositions légales ou réglementaires ;
2° le placement des balises n'entrave pas la fonction du support utilisé et ne fait pas obstacle au droit du gestionnaire domanial d'imposer, à tout moment, ce que les besoins et l'intérêt de la collectivité requièrent.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser et définir des conditions spécifiques d'utilisation pour les balises dématérialisées.

Le balisage dématérialisé remplit à tout le moins les conditions matérielles suivantes :

1° un panneau de départ indique au minimum les informations définies par le Gouvernement ;
2° le signe normalisé, conforme aux normes définies par le Gouvernement, est identique tout le long du parcours ;
3° l'itinéraire permanent ou le produit d'itinérance permanent comporte les balises matérielles aux endroits stratégiques, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les conditions à remplir pour pouvoir baliser un itinéraire permanent.

Chapitre 2. Conditions d'autorisation et son maintien

Section 1^{ère} . Itinéraire permanent

Sous-section 1^{ère} . Conditions d'autorisation

Art. D.III.93. §1^{er}. Pour être autorisé, un itinéraire permanent satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il est de nature à contribuer au développement touristique du territoire ;
- 2° il dispose d'un avis motivé du service désigné par le Gouvernement lorsque l'itinéraire envisagé est, en tout ou en partie, situé dans les bois et les forêts soumis au régime forestier ;
- 3° il dispose des autorisations de passage nécessaires par lesquelles les propriétaires concernés autorisent le passage des usagers sur leur propriété sauf si celle-ci est grevée d'une servitude publique de passage ;
- 4° il dispose des autorisations pour la pose des balises, le cas échéant ;
- 5° il dispose de l'avis d'opportunité touristique des maisons du tourisme.

Le Gouvernement peut déterminer des conditions particulières de l'autorisation.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et les moyens de preuve de l'existence d'une autorisation de passage par les propriétaires concernés et de la durée de validité de celle-ci.

§ 3. Lorsque l'itinéraire permanent fait partie d'un réseau international d'itinéraires de grande taille, d'un sentier de Grande Randonnée ou faisant partie intégrante de sentiers couvrant plusieurs pays, la condition visée à l'alinéa 1er, 5°, ne doit pas être rencontrée.

Sous-section 2. Demande d'autorisation

Art. D.III.94. Toute demande qui tend à obtenir une autorisation pour un itinéraire permanent ou un produit d'itinérance permanent est introduite, par envoi certifié adressé à Tourisme Wallonie.

Le Gouvernement fixe les délais, modalités et procédures relatifs à la délivrance de l'autorisation d'un itinéraire permanent ainsi que son contenu.

Art. D.III.95. Lorsque l'itinéraire envisagé est, en tout ou en partie, situé en forêt, Tourisme Wallonie envoie la demande d'autorisation pour avis au service désigné par le Gouvernement dans le délai et suivant les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. D.III.96. Tourisme Wallonie attribue un numéro unique d'autorisation de l'itinéraire permanent ou du produit d'itinérance.

Sous-section 3. Maintien de l'autorisation

Art. D.III.97. Le titulaire de l'autorisation procède à l'entretien et au maintien en l'état de l'itinéraire, en ce compris son tracé et son balisage, et du produit d'itinérance.

Art. D.III.98. Le titulaire de l'autorisation respecte les modèles, caractéristiques techniques des signes normalisés et des balises arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article Art. D.III.92.

Section 2. Produits d'itinérance permanents

Art. D.III.99. Pour être autorisé, un produit d'itinérance permanent satisfait aux conditions visées à l'article Art. D.III.93.

Art. D.III.100. Les équipements du produit d'itinérance permanent ont pour objet la signalétique d'interprétation du territoire, les aires d'arrêt, et les aménagements paysagers.

Le Gouvernement peut préciser les prescriptions relatives aux équipements des produits d'itinérance permanent.

Chapitre 3. Retrait de l'autorisation

Art. D.III.101. Le titulaire d'une autorisation signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de l'autorisation, par envoi certifié, dans les soixante jours à dater de la modification.

Art. D.III.102. Les autorisations visées à l'article Art. D.III.93 peuvent être retirées à son titulaire par Tourisme Wallonie si les dispositions prévues par ou en vertu du présent Titre ne sont pas respectées.

Le service désigné par le Gouvernement informe Tourisme Wallonie de tout élément constaté en forêt pouvant être assimilé à un non-respect des conditions fixées par ou en vertu du présent Titre.

L'autorisation peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informée du fait que le titulaire de l'autorisation ne respecte pas des dispositions légales ou réglementaires.

L'autorisation est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation du titulaire de l'autorisation.

Art. D.III.103. Tourisme Wallonie notifie sa décision au titulaire par envoi certifié, dans les délais fixés et selon la procédure prescrite par le Gouvernement.

Art. D.III.104. Tourisme Wallonie informe VISITWallonia, les organismes touristiques, et le cas échéant le Département de la Nature et des Forêts, des décisions de retrait d'autorisation d'un itinéraire permanent.

Titre 5. Recours

Art. D.III.105. Le demandeur ou le titulaire d'un enregistrement, d'une autorisation, d'une certification, d'un classement ou d'un label peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement à l'encontre de la décision :

- 1° de suspension de l'enregistrement ;
- 2° de refus ou de retrait de l'autorisation ;
- 3° de refus ou de retrait de la certification ;

4° de refus d'accorder une dérogation aux conditions d'octroi de la certification en application de l'article Art. D.III.27, § 3 ou aux critères de classement en application de l'article Art. D.III.40;
5° de révision du classement ;
6° de refus d'accorder un classement ;
7° du retrait du classement ;
8° du refus ou du retrait du label ;
9° de contestation quant aux garanties, prévues à l'article Art.D.IV.131, liées au subventionnement.

Le recours n'est pas suspensif.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable en cas de recours contre une décision visée à l'alinéa 1^{er}.

Il est institué une chambre de recours dont le fonctionnement et la composition sont déterminés par le Gouvernement.

Titre 6. Transmission des informations touristiques

Art. D.III.106. A la demande de Tourisme Wallonie, les opérateurs fournissent, par voie électronique et dans les trente jours de la réception de la demande, les informations nécessaires en vue des publications destinées à promouvoir les offres touristiques. Les renseignements à fournir sont déterminés par le Gouvernement.

A défaut de réponse dans le délai indiqué à l'alinéa 1^{er}, Tourisme Wallonie renouvelle la demande par envoi certifié.

La certification, l'autorisation ou la labellisation peut être retirée si l'opérateur néglige, pendant deux années consécutives, de donner suite à la demande de renseignements. Il est statué conformément aux procédures de retrait visées aux articles Art. D.III.11, Art. D.III.19, Art. D.III.34, Art. D.III.53, Art. D.III.65, Art. D.III.71 et Art. D.III.102.

Livre 4. Subventions et appels à projets

Titre 1^{er}. Dispositions transversales

Art.D.IV.1. Le Gouvernement peut accorder une subvention pour le financement des investissements et des dépenses qui peuvent être subsidiées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il est établi que, sans l'intervention financière complémentaire de Tourisme Wallonie, les investissements et dépenses ne pourraient être réalisés et n'amélioreraient pas l'attractivité touristique.

La subvention ne peut pas, pour les subventions visées aux articles Art.D.IV.45, Art.D.IV.64 et Art.D.IV.94, dépasser le montant de l'estimation validée au moment de l'engagement juridique.

Art.D.IV.2. Le Gouvernement fixe les modalités d'indexation des plafonds, planchers, et montants des subventions visées au présent Livre.

Art.D.IV.3. Le Gouvernement détermine pour chaque appel à projets qu'il organise :

- 1° le montant global maximal alloué dans le cadre de l'appel à projets ;
- 2° le ou les investissements et actions prioritaires qu'il est amené à couvrir ;
- 3° le taux et le montant maximum de la subvention octroyée au terme de l'appel à projets ;

- 4° les conditions de recevabilité à l'appel à projets ;
- 5° les conditions d'éligibilité à l'appel à projets ;
- 6° les critères de sélection des projets.

Le Gouvernement arrête les modalités de demande, d'organisation, d'octroi et de liquidations relatives aux appels à projets.

Art.D.IV.4. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut octroyer une subvention aux fins de tourisme pour tous tel que défini à l'article D.I.1., 46°, aux attractions touristiques certifiées et aux hébergements touristiques certifiés.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} sont octroyées selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut également octroyer la subvention visée à l'alinéa 1er à la suite d'un appel à projets lancé conformément à l'article D.IV.3.

Art.D.IV.5. Pour les bénéficiaires non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée ou les bénéficiaires assujettis sans droit à la déduction de la taxe à la valeur ajoutée, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est compris dans le montant des dépenses subventionnables.

Pour les bénéficiaires assujettis mixtes ou partiels à la taxe à la valeur ajoutée, une quote-part du montant de la taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans le montant des dépenses subventionnables selon le taux de non-déductibilité du bénéficiaire.

Pour les bénéficiaires assujettis avec droit à la déduction totale à la taxe à la valeur ajoutée, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas compris dans le montant des dépenses subventionnables.

Art.D.IV.6. Le Gouvernement peut procéder à toute vérification qu'il juge utile quant aux conditions d'octroi et d'affectation de la subvention, sur place ou sur pièces.

Le refus de laisser procéder à ces vérifications ou le fait de faire obstacle à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi et d'emploi de la subvention.

Art.D.IV.7. § 1. Sans préjudice des règles spécifiques de subventionnement visées au chapitre III du titre V du présent livre, la subvention est liquidée à celui qui finance les dépenses liées aux acquisitions, aux travaux et aux services, pour autant qu'il soit toujours propriétaire, titulaire d'un droit réel démembré ou d'une concession, ou encore titulaire de la certification ou de l'autorisation au jour de la liquidation.

§ 2. Les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont maintenues pendant un délai de cinq ans pour les dépenses liées aux biens mobiliers et biens immobiliers par destination ainsi que les dépenses liées à un itinéraire permanent ou à un produit d'itinérance permanent reconnu, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers ; et de dix ans pour toutes les autres dépenses liés aux biens immobiliers, prenant cours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée.

En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour les dépenses liées aux biens mobiliers et immobiliers par destination dans les trois premières années prenant cours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée, l'intégralité de la subvention est remboursée. En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour ces dépenses liées aux biens mobiliers et immobiliers par destination dans les années suivantes, la dernière subvention est remboursée au prorata du nombre d'années restant à courir.

En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour les dépenses liées aux biens immobiliers dans les cinq premières années prenant cours à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée, l'intégralité de la subvention est remboursée. En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour ces dépenses dans les années suivantes, la subvention est remboursée au prorata du nombre d'années restant à courir.

§ 3. Le bénéficiaire de la subvention, le propriétaire, le titulaire d'un droit réel démembre, le concessionnaire et le titulaire de la certification ou de l'autorisation sont solidairement responsables du remboursement de la subvention visé au paragraphe 2 ou indûment perçue, dès lors que ce soutien financier génère dans leur chef un avantage direct ou indirect.

Si le bénéficiaire de la subvention n'est pas le propriétaire, le titulaire du droit réel démembre, le concessionnaire, le titulaire de la certification ou de l'autorisation, la liste des codébiteurs solidaires est communiquée à Tourisme Wallonie.

Lorsqu'une subvention est octroyée indirectement au bénéficiaire par le biais d'une instance intermédiaire, le bénéficiaire et l'instance intermédiaire sont solidairement responsables du remboursement de la subvention visée au paragraphe 2 ou indûment perçue, dès lors que ce soutien financier génère dans leur chef un avantage direct ou indirect.

§ 4. L'instance subsidiaire contrôle le respect des conditions d'octroi et de maintien des subventions.

Art.D.IV.8. Lors de situations de crise d'ampleur régionale reconnues par décision du Gouvernement, il peut octroyer des dérogations :

- 1° aux conditions de certification et de son maintien visées par le présent Code ;
- 2° aux conditions de maintien et d'octroi de la subvention visées par le présent Code ;
- 3° aux conditions de maintien de l'autorisation visées par le présent Code.

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement peut octroyer des mesures d'aides spécifiques aux organismes touristiques certifiés, aux exploitants d'attractions touristiques certifiées, aux exploitants d'hébergements touristiques certifiés, aux associations de tourisme pour tous, aux centres de tourisme pour tous et aux bénéficiaires d'équipements touristiques.

Les mesures d'aides spécifiques visées à l'alinéa 2 sont octroyées selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Titre 2. Organismes touristiques

Chapitre 1^{er}. Subventions et appels à projets pour le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.9. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde aux maisons du tourisme certifiées une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'animation liés à l'accomplissement de leurs missions. Le Gouvernement peut accorder une subvention complémentaire pour des missions spécifiques qu'il confie à une maison du tourisme.

Il peut également octroyer une subvention à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Art.D.IV.10. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.9.

Section 2. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.11. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.9.

Section 3. Taux et montant de la subvention

Art.D.IV.12. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.9.

Section 4. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art.D.IV.13. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.9, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.14. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention.

Chapitre 2. Subventions et appels à projets pour les infrastructures des maisons du tourisme

Section 1^{ère}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.15. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux maisons du tourisme certifiées une subvention destinée à couvrir les acquisitions et travaux, ainsi que le mobilier, en vue d'améliorer la qualité des infrastructures des maisons du tourisme.

Il peut également octroyer une subvention à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Art.D.IV.16. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.15.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.17. § 1^{er}. L'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.15 est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la maison du tourisme est titulaire d'une certification ;
- 2° les projets de travaux et l'acquisition de fournitures sont approuvés par le Gouvernement ;
- 3° le mobilier concerné est destiné à la gestion administrative ou promotionnelle des activités touristiques, repris dans la liste établie par le Gouvernement ;
- 4° les travaux sont exécutés et les fournitures acquises au plus tard dans les délais fixés par l'arrêté d'octroi de la subvention ;

5° le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des investissements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

§ 2. Les infrastructures subsidiées sont accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale pendant la durée du maintien des conditions d'octroi et de maintien de la subvention.

Le Gouvernement peut préciser les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas être subventionnés.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.18. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article Art.D.IV.15, alinéa 1^{er}.

Il peut également octroyer la subvention visée à l'article Art.D.IV.15, alinéa 2, à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section V du présent chapitre.

Section 4. Taux et montant de la subvention

Art.D.IV.19. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article Art.D.IV.15

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art.D.IV.20. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.18, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.21. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.15.

Chapitre 3. Subventions et appels à projet pour les infrastructures et le matériel des Offices du Tourisme

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.22. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde aux offices du Tourisme certifiés une subvention destinée à couvrir les frais pour les infrastructures et le matériel liés à l'accomplissement de leurs missions en vue d'améliorer la qualité des bureaux d'accueil et d'information.

Il peut également octroyer une subvention à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Art.D.IV.23. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.22.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.24. § 1^{er}. L'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.22 est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° l'office du tourisme est titulaire d'une certification ;
- 2° les projets de travaux et l'acquisition de fournitures sont approuvés par le Gouvernement ;
- 3° le mobilier concerné est destiné à la gestion administrative ou promotionnelle des activités touristiques, repris dans la liste établie par le Gouvernement ;
- 4° les travaux sont exécutés et les fournitures acquises au plus tard dans les délais fixés par l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- 5° le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des investissements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

§ 2. Les infrastructures subsidiées sont accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale pendant la durée du maintien des conditions d'octroi et de maintien de la subvention.

Le Gouvernement peut préciser les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas être subventionnés.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.25. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.22.

Section 4. Taux et montant de la subvention

Art.D.IV.26. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.22.

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art.D.IV.27. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.22, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.28. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention.

Chapitre 4. Subventions et appels à projets pour la promotion touristique aux Maisons du tourisme et Offices du tourisme

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art.D.IV.29. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux Maisons du Tourisme et aux Offices du tourisme certifiés une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique dans leur ressort respectif.

La subvention porte sur :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion des actions de promotion touristique ;
- 2° l'usage des technologies de l'information et de la communication selon les modalités définies par le Gouvernement ;

Art.D.IV.30. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.29.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.31. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.29 lorsque :

- 1° le demandeur est une Maison du Tourisme ou un Office du tourisme certifié ;
- 2° les actions de promotion touristique s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions de promotion touristique sont cohérentes avec celles menées par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
- 4° les actions de promotion touristique sont majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant celui du demandeur.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.32. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article Art.D.IV.29.

Il peut également octroyer la subvention visée à l'article Art.D.IV.29, à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section V du présent chapitre.

Section 4. Taux et montant de la subvention

Art.D.IV.33. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article Art.D.IV.29.

Section 5. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.34. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.32, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.35. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation des subventions.

Chapitre 5. Subventions aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents

Art.D.IV.36. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut octroyer une subvention aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme certifiés pour :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression des cartes et descriptifs de promenade relatifs à des itinéraires permanents et des produits d'itinéraire permanents autorisés selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- 2° les droits d'auteurs et les frais de traduction nécessaires à la mise en œuvre des actions visées au point précédent.

Le demandeur ne vend pas les cartes et descriptifs de promenades à un prix excédant celui fixé par le Gouvernement et selon les modalités qu'il arrête.

Art.D.IV.37. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.36.

Art.D.IV.38. Le Gouvernement définit le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.36.

Chapitre 6. Subventions aux organismes touristiques par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art.D.IV.39. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1er comprennent notamment :

- 1° des actions de sensibilisation et de promotion, des formations, des échanges de pratiques, des études, et des certifications spécifiques en lien avec la professionnalisation ;
- 2° des études ou analyses.

Art.D.IV.40. § 1^{er}. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.39.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.41. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.39 lorsque :

- 1° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 2° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans le cadre des missions des organismes touristiques.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.42. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article Art.D.IV.39 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Section 4. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.43. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.39 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.44. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation des subventions visées à l'article Art.D.IV.39.

Chapitre 7. Subventions par appel à projets aux organismes touristiques pour l'animation et la dynamisation territoriale

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art.D.IV.45. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions d'animation et de dynamisation du territoire des organismes touristiques certifiés.

Sont visées les initiatives, exclusives ou conjointes, et partenariats menés en vue de soutenir la mise en valeur des atouts du territoire et d'encourager la commercialisation des produits, dont :

- 1° la coordination d'événements favorisant l'animation territoriale ;
- 2° le développement de réseaux entre les organismes touristiques et les acteurs locaux.

Art.D.IV.46. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.45.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.47. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.45 lorsque :

- 1° le demandeur est un organisme touristique certifié ;
- 2° les initiatives et partenariats s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les initiatives et partenariats relèvent des missions dévolues aux organismes touristiques par ou en vertu du présent Code.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.48. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article Art.D.IV.45 à la suite d'un appel à projets conformément à la section IV du présent Chapitre.

Section 4. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.49. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.45 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.50. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.45.

Titre 3. Attractions touristiques

Chapitre 1^{er}. Subventions pour le développement d'une attraction touristique

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art.D.IV.51. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour l'équipement, l'aménagement ou l'amélioration d'une attraction touristique certifiée ainsi que pour les honoraires relatifs à ces travaux et qui concernent les parties de l'attraction touristique accessibles au public.

Art.D.IV.52. Le Gouvernement précise les dépenses en matière de travaux, fournitures et services pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.51.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.53. Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi de la subvention visé à l'article Art.D.IV.51.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.54. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article Art.D.IV.51.

Il peut également octroyer la subvention visée à l'article Art.D.IV.51 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section V du présent Chapitre.

Section 4. Taux et du montant de la subvention

Art.D.IV.55. Le Gouvernement détermine le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article Art.D.IV.51, sans préjudice de l'article Art.D.IV.7, paragraphe 2.

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art.D.IV.56. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.54, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.57. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.51.

Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.58. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des attractions touristiques certifiées.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1er comprennent :

- 1° des actions de sensibilisation et promotion, des formations, des échanges de pratiques, des études, et des certifications spécifiques en lien avec la professionnalisation ;
- 2° des études ou analyses.

Art.D.IV.59. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.58.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.60. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.58 lorsque :

- 1° l'attraction touristique est certifiée au moment de l'engagement juridique du subventionnement ;
- 2° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.61. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article Art.D.IV.58 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Section 4. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.62. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.58 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.63. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.58.

Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.64. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions de promotion d'attractions touristiques certifiées ou de sites touristiques.

Au sens de la présente disposition, le site touristique s'entend comme le lieu qui bénéficie d'un intérêt touristique qui justifie le renforcement de son attractivité, et qui ne constitue pas une attraction touristique.

La subvention porte sur :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;
- 2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art.D.IV.65. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.64.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.66. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.64 lorsque :

- 1° le demandeur est l'exploitant d'une ou plusieurs attractions touristiques certifiées ou d'un site touristique ;
- 2° l'action de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° l'action de promotion touristique est cohérente avec les actions menées par Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la maison du tourisme dans le ressort duquel l'attraction ou le site est localisé ;
- 4° l'action de promotion touristique est majoritairement déployée dans un ressort géographique dépassant celui de la maison du tourisme dans le ressort duquel l'attraction ou le site est localisé.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.67. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article Art.D.IV.64 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Section 4. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.68. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.64 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.69. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.64.

Titre 4. Équipements touristiques

Chapitre 1^{er}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.70. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour des acquisitions et des travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement destinés à renforcer l'attractivité touristique d'un territoire, et qui ne concernent pas une attraction touristique.

Art.D.IV.71. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.70.

Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.72. § 1^{er}. L'octroi de la subvention visée à l'article Art.D.IV.70 est subordonné aux conditions suivantes :

1° le demandeur est un pouvoir subordonné ou une association sans but lucratif répondant aux conditions visées à l'article Art.D.IV.73 ;

2° les projets de travaux, de fournitures et de services sont approuvés par le Gouvernement dans le délai et selon les modalités qu'il fixe.

Les travaux et les fournitures sont exécutés dans les délais fixés par le Gouvernement.

Les infrastructures subsidiées sont accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une exploitation commerciale pendant la durée des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention, sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'état.

Le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des investissements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

Art.D.IV.73. Art.D.IV.72 L'association sans but lucratif qui demande une subvention :

1° fait la preuve de deux années au moins d'activités touristiques majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant la commune où est établi le demandeur ;

2° dispose des capacités financières ou humaines suffisantes pour assurer la bonne fin des projets subventionnés.

Le Gouvernement peut préciser les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.74. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.70. Il peut également octroyer la subvention visée à l'article Art.D.IV.70 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section V du présent Chapitre.

Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention

Art.D.IV.75. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.70.

Chapitre 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art.D.IV.76. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.74, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Chapitre 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.77. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.70.

Titre 5. Hébergements touristiques

Chapitre 1^{er}. Subventions générales

Section 1^{ère}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.78. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde une subvention pour :

1° les acquisitions de matériaux, les travaux, et les honoraires relatifs à ces travaux, destinés à la construction, à l'aménagement et à l'équipement des hôtels touristiques et ce, pour l'espace affecté exclusivement à la clientèle touristique ou destinés à l'aménagement et à l'équipement de meublés de tourisme dans des bâtiments existants depuis dix ans au moins ;

2° les acquisitions de biens meubles, les travaux de rénovation ou d'aménagement, et pour les honoraires relatifs à ces travaux, pour l'espace affecté exclusivement à la clientèle touristique. Ces investissements sont destinés à la mise en exploitation ou à la modernisation destinés à l'aménagement et à l'équipement de maisons d'hôtes dans des bâtiments existants depuis dix ans au moins ;

3° les travaux d'aménagement et d'équipements de campings touristiques et les honoraires relatifs à ceux-ci pour l'acquisition de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux destinés à la création, l'agrandissement et à la modernisation des campings touristiques ;

4° les travaux d'aménagement et d'équipements de villages de vacances et les honoraires relatifs à ceux-ci, et pour l'acquisition de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux destinés à la création ou à la modernisation des villages de vacances ;

5° Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde une subvention pour les acquisitions de matériaux, les travaux et les honoraires relatifs à ceux-ci, destinés à la construction, à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'équipement d'auberges pour jeunes.

Art.D.IV.79. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.78.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.80. Pour les subventions visées à l'article Art.D.IV.78, l'exploitant est titulaire de la certification visée à l'article Art. D.III.27. Il dispose, en outre, d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.81. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.80.

Il peut également octroyer les subventions visées à l'article Art.D.IV.80 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section V du présent chapitre.

Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention

Art.D.IV.82. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.78.

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art.D.IV.83. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.81, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 6. Procédures de liquidation

Art.D.IV.84. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation des subventions visées visées à l'article Art.D.IV.78.

Chapitre 2. Endroits de camp

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art.D.IV.85. § 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde une subvention pour les acquisitions d'équipements, de matériaux et les travaux, destinés à mettre les bâtiments ou parties de bâtiments en conformité avec les normes de base ou les normes spécifiques en matière de sécurité-incendie et d'hygiène pour des endroits de camp.

§ 2. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde une subvention à l'organisme agréé visé à l'article Art. D.III.66.

Art.D.IV.86. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.85.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.87. L'octroi de la subvention visée à l'article Art.D.IV.85, § 1^{er} est subordonné au fait que le demandeur soit titulaire du label " endroit de camp ".

Pour les subventions visées à l'article Art.D.IV.85, § 2, l'organisme dispose de l'agrément visé à l'article Art. D.III.69.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.88. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.85.

Il peut également octroyer les subventions visées à l'article Art.D.IV.85, § 1^{er} à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section V du présent chapitre.

Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention

Art.D.IV.89. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.85.

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art.D.IV.90. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.88, alinéa 2, conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 6. Procédures de liquidation

Art.D.IV.91. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation des subventions visées à l'article Art.D.IV.85.

Chapitre 3. Subventions par appel à projets relatif à la professionnalisation du secteur

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art.D.IV.92. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des hébergements touristiques certifiés.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1er comprennent notamment :

- 1° des actions de sensibilisation et promotion, des formations, des échanges de pratiques, des études, et des certifications spécifiques en lien avec la professionnalisation ;
- 2° des études ou analyses.

Art.D.IV.93. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.92.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.94. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.92 lorsque :

- 1° l'hébergement touristique est certifié ou, pour les endroits de camp, labellisé ;
- 2° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.95. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article Art.D.IV.92 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Section 4. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.96. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.92 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.97. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention à l'article Art.D.IV.92.

Titre 6. Subventions en matière de tourisme pour tous

Chapitre 1. Subventions générales

Section 1 : Finalités de la subvention

Art.D.IV.98. Pour promouvoir et développer le tourisme pour tous, le Gouvernement peut intervenir, dans les limites des crédits inscrits au budget, dans les dépenses effectuées par les associations de tourisme pour tous certifiées conformément à l'article Art. D.III.47 ou les centres de tourisme pour tous certifiés conformément à l'article Art. D.III.48.

La subvention peut porter sur les dépenses relatives :

- 1° aux acquisitions et aux constructions, aménagement, rénovation, modernisation ou d'agrandissement de biens immobiliers destinés et affectés au développement de centres de tourisme pour tous ;
- 2° à la signalisation ou la signalétique du centre de tourisme pour tous ;
- 3° aux équipements mobiliers du centre de tourisme pour tous destinés aux touristes.

Les honoraires relatifs aux travaux visés à l'alinéa 2 peuvent être subventionnés.

Art.D.IV.99. Le Gouvernement précise les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.98.

Section 2. Conditions d'octroi des subventions

Art.D.IV.100. Le Gouvernement peut accorder les subventions visées à l'article Art.D.IV.98, aux associations de tourisme pour tous qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° l'hébergement touristique pour lequel la subvention est demandée respecte les normes fixées par le Gouvernement ;
- 2° l'association défend un projet qui s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions subventionnées s'inscrivent dans les objectifs et actions développés dans le cadre du plan quadriennal ;
- 4° l'association consacre, par année civile, au moins cinquante-et-un pour cent de l'occupation réelle de l'hébergement touristique concerné à l'hébergement de ses affiliés, par référence au nombre de nuitées ;
- 5° la rémunération des prestations fournies à ses affiliés ne dépasse pas, d'une part, les trois quarts du prix moyen perçu pour une prestation comparable dans un hôtel touristique et, d'autre part, les trois quarts du prix pratiqué dans l'hébergement touristique concerné à l'égard des non-affiliés.

Art.D.IV.101. Le Gouvernement peut accorder les subventions visées à l'article Art.D.IV.98, aux centres de tourisme pour tous non affiliés à une association de tourisme pour tous, qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° le centre respecte les normes fixées par le Gouvernement ;
- 2° le centre défend un projet qui s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions subventionnées s'inscrivent dans les objectifs et actions développés dans le cadre du plan quadriennal ;
- 4° le centre consacre, par année civile, au moins cinquante-et-un pour cent de son occupation réelle, par référence au nombre de nuitées, à des prestations dont la rémunération ne dépasse pas les trois quarts du prix moyen perçu pour une prestation comparable.

Un centre de tourisme pour tous ne peut pas bénéficier d'une subvention en tant qu'hébergement touristique.

Section 3. Taux et du montant de la subvention

Art.D.IV.102. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article Art.D.IV.98.

Section 4. Procédures d'octroi et de liquidation des subventions

Art.D.IV.103. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.98.

Art.D.IV.104. Outre sa comptabilité générale, l'association bénéficiaire d'une subvention prévue tient une comptabilité distincte comprenant l'établissement d'un compte de résultats et d'un bilan annuel pour chacun des centres de tourisme pour tous.

Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.105. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des associations de tourisme pour tous certifiées conformément à l'article Art. D.III.47 ou les centres de tourisme pour tous certifiés conformément à l'article Art. D.III.48.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1er comprennent :

- 1° des actions de sensibilisation, formation, échanges de pratiques, études, promotion, certifications ;
- 2° des études ou analyses.

Art.D.IV.106. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.105.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.107. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.105 dans les conditions prévues à l'article Art.D.IV.100.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.108. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article Art.D.IV.58 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Section 4. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.109. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.105 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.110. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.105.

Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art.D.IV.111. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions de promotion des associations de tourisme pour tous certifiées conformément à l'article Art. D.III.47 ou des centres de tourisme pour tous certifiés conformément à l'article Art. D.III.48.

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;
- 2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art.D.IV.112. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article Art.D.IV.111.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.113. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.111 dans les conditions prévues à l'article Art.D.IV.100.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.114. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article Art.D.IV.111 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section IV du présent Chapitre.

Section 4. Contenu des appels à projets

Art.D.IV.115. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.111 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.116. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.111.

Titre 7. Développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents

Chapitre 1^{er} . Finalité de la subvention

Art.D.IV.117. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour :

1° la conception, la fourniture et la pose de balises conformes aux normes arrêtées par le Gouvernement pour les itinéraires permanents autorisés et les produits d'itinérance permanents, autorisés ;

2° les fournitures, travaux et services relatifs aux équipements du produit d'itinérance permanent autorisé.

Art.D.IV.118. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.117.

Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art.D.IV.119. L'octroi de la subvention visée à l'article Art.D.IV.117 est subordonné aux conditions suivantes :

1° les itinéraires permanents et les produits d'itinérance permanent sont autorisés au moment de l'engagement juridique du subventionnement ;

2° les équipements subsidiés sont accessibles au public de façon gratuite, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'état et ne peuvent pas faire l'objet, même ultérieurement, d'une exploitation commerciale ;

3° le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des équipements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.120. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.117.

Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention

Art.D.IV.121. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.117.

Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.122. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article Art.D.IV.117.

Titre 8. Subventions et appels à projets aux associations sans but lucratif pour les événements touristiques

Chapitre 1^{er}. Finalité des subventions de promotion des événements touristiques et des subventions par appels à projets pour l'organisation d'événements touristiques

Section 1^{re}. Finalité de la subvention de la promotion des événements touristiques

Art.D.IV.123. § 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux associations sans but lucratif, à l'exclusion des organismes touristiques certifiés, une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique événementielle.

Le Gouvernement précise les conditions d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} porte sur :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion des actions et campagnes de promotion touristique événementielle ;
- 2° l'usage des technologies de l'information et de la communication selon les modalités définies par le Gouvernement ;

Art.D.IV.124. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article Art.D.IV.123.

Section 2. Finalité de la subvention par appel à projet pour l'organisation d'événements

Art.D.IV.125. § 1^{er}. Le Gouvernement peut lancer des appels à projets en vue de l'octroi d'une subvention à des associations sans but lucratif, à l'exclusion des organismes touristiques certifiés, pour l'organisation d'événements qu'il détermine en regard de leur impact sur l'attractivité touristique du territoire.

§ 2. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée au paragraphe 1^{er}.

Sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux subventions octroyées à la suite d'un appel à projets.

Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention

Section 1^{re}. Subventions pour la promotion touristique

Art.D.IV.126. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.123 lorsque :

- 1° le demandeur est une association sans but lucratif qui organise un ou des événements touristiques ouverts au public ;
- 2° les actions de promotion touristique événementielle s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions de promotion touristique événementielle sont cohérentes avec celles menées par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
- 4° les actions de promotion touristique événementielle sont majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant celui du lieu de l'événement ;

5° les actions de promotion touristique événementielle ne concernent pas des événements sportifs et des événements à portée uniquement locale.

Section 2. Subventions par appel à projet pour l'organisation d'événements

Art.D.IV.127. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article Art.D.IV.125 lorsque :

- 1° le demandeur est une association sans but lucratif qui organise un ou des événements touristiques ouverts au public ;
- 2° l'événement s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les impacts touristiques de l'événement sont déployés dans un ressort géographique dépassant celui du lieu de l'événement ;
- 4° les actions de promotion touristique événementielle sont majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant celui du lieu de l'événement ;
- 5° les événements n'ont pas une portée uniquement locale et ne constituent pas une manifestation sportive.

Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art.D.IV.128. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article Art.D.IV.123.

Le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article Art.D.IV.125 sur la base d'appel à projets.

Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention

Art.D.IV.129. Le Gouvernement définit le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article Art.D.IV.123

Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article Art.D.IV.127 conformément à l'article Art.D.IV.3.

Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art.D.IV.130. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation des subventions.

Titre 9. Garanties

Art.D.IV.131. § 1^{er}. Pour les subventions dont le montant est déterminé par le Gouvernement, une sûreté est constituée, individuellement ou en combinaison, par :

- 1° une garantie bancaire indépendante à première demande, obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de l'Autorité des services et marchés financiers, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit ;
- 2° une hypothèque légale sur les biens situés en Belgique qui appartiennent au bénéficiaire de la subvention et sont susceptibles d'être hypothéqués avec, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement, une inscription en premier rang ;

3° toute autre forme de sûreté que le Gouvernement détermine.

Les sûretés visées à l'alinéa 1er sont établies au bénéfice de la Région.

L'hypothèque légale est inscrite à la requête du Gouvernement sur le bien renseigné par le bénéficiaire de la subvention. L'inscription a lieu malgré opposition, contestation ou recours.

Les frais d'inscription de l'hypothèque légale sont à charge du bénéficiaire de la subvention.

Une sûreté ne peut pas être exigée en garantie d'une subvention octroyée à un pouvoir subordonné.

§ 2. Dans la décision d'octroi de la subvention, le Gouvernement ou son délégué :

1° mentionne la ou les sûretés choisies ;

2° détermine le montant garanti.

§ 3. La ou les sûretés visées au paragraphe 1^{er} sont constituées ou, dans le cas de l'hypothèque, inscrite, avant le paiement fractionné ou intégral de la subvention.

§ 4. Le Gouvernement peut fixer les conditions et modalités complémentaires auxquelles les sûretés répondent et, le cas échéant, des conditions types de sûreté. Il détermine les conditions et modalités de libération des sûretés lorsque le bénéficiaire de la subvention a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du présent décret par l'octroi de la subvention ainsi que la procédure en cas de non-respect de ces obligations.

Livre 5. Infractions et des sanctions

Art.D.V.1. Le présent Livre vise à régler la recherche, la constatation, la poursuite et la sanction des infractions visées à l'article Art.D.V.7.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, à l'exception du chapitre VII du Livre premier, sont applicables aux infractions visées par ou en vertu du présent Livre.

Titre 1^{er} . Acteurs dans le cadre de la répression touristique

Chapitre 1^{er}. Agents constatateurs

Art.D.V.2. § 1^{er}. Sans préjudice des devoirs incombant aux fonctionnaires de police, le Gouvernement désigne les agents constatateurs chargés de contrôler le respect des règles fixées par ou en vertu du présent Livre, et de rechercher et constater les infractions à ces règles.

§ 2. Les agents constatateurs sont des membres du personnel de Tourisme Wallonie de niveau A ou B, revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire ou de celle d'officier de police judiciaire.

§ 3. Les agents constatateurs jouissent des droits civils et politiques et ne peuvent pas avoir subi une peine de type criminelle ou correctionnelle.

§ 4. Les compétences de police judiciaire peuvent être exercées uniquement par l'agent constatateur qui a prêté serment. L'agent constatateur prête serment devant le tribunal de première instance de sa résidence administrative.

Le greffier en chef du tribunal de première instance devant lequel un agent constatateur a prêté serment communique à l'ensemble des greffes des tribunaux de première instance de la Région, copie de l'acte de désignation et de l'acte de prestation de serment.

§ 5. Les agents constatateurs exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité.

§ 6. Le Gouvernement organise la formation des agents constatateurs.

Chapitre 2. Fonctionnaires sanctionneurs

Art.D.V.3. Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires sanctionneurs parmi les membres du personnel de niveau A de Tourisme Wallonie, habilités à poursuivre et sanctionner les infractions visées à l'article Art.D.V.7

Le Gouvernement détermine les conditions de qualification auxquelles le fonctionnaire sanctionneur satisfait et fixe l'échelle barémique qui lui est attribuée.

La fonction de fonctionnaire sanctionneur est incompatible avec la fonction d'agent constatateur.

Le fonctionnaire sanctionneur jouit des droits civils et politiques et ne peut pas avoir subi de peine criminelle ou correctionnelle.

Le fonctionnaire sanctionneur prête serment devant le tribunal de première instance de sa résidence administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur exerce ses fonctions dans des conditions garantissant son indépendance et son impartialité.

Le Gouvernement organise la formation des fonctionnaires sanctionnateurs.

Titre 2. Recherche et de la constatation d'infractions

Chapitre 1^{er} . Moyens d'investigation

Art.D.V.4. § 1^{er}. L'agent constatateur peut, dans l'exercice de sa mission visée à l'article Art.D.V.2, §1^{er} :

1° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux ;
2° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, en tous lieux, même clos et couverts, en ce compris les chambres inoccupées, en tant qu'hébergements touristiques, lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire en l'existence d'une infraction au présent Livre, sans avertissement préalable; lorsque la mesure d'investigation revêt le caractère de visite domiciliaire, les agents constatateurs peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès et préalable de l'exploitant ou du gestionnaire, et de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés au moment de la visite.
3° procéder à tout examen, contrôle, enquête, et recueillir tout renseignement jugé nécessaire pour s'assurer que les dispositions du présent Livre sont respectées, et :

- a) procéder à l'audition de toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
- b) se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie sous n'importe quelle forme, ou l'emporter contre récépissé, et ce sans frais ;
- c) contrôler l'identité de toute personne ;

4° procéder à des constatations à l'aide de moyens photographiques, numériques ou audiovisuels, ou utiliser ces moyens provenant de tiers pour autant que ces personnes les aient obtenues de manière légitime ;

5° consulter et prendre une copie gratuitement des données administratives nécessaires, tels les documents légalement prescrits qui sont en possession du titulaire de la certification, de l'autorisation ou du label ;

6° prendre toute mesure conservatoire nécessaire en vue de l'administration de la preuve et, en interdisant de déplacer les objets ou en mettant sous scellés les biens susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction ;

7° procéder à des mesures de police administrative permettant de retirer de la circulation des objets pouvant être source d'une infraction au sens de la présente partie, en ce compris par le biais d'une saisie administrative.

En application de l'alinéa 1^{er}, 6° et 7°, le Gouvernement arrête les modalités de mise sous scellés ou de saisie administrative.

Pour l'application du présent article, l'agent constatateur peut se faire assister d'experts techniques. Les informations et constatations recueillies par l'expert, dans le cadre de ses missions, peuvent être utilisées par l'agent constatateur. L'expert agit de manière loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires et instructions y afférentes.

L'agent constatateur peut communiquer les constatations et les renseignements recueillis aux autres agents constatateurs de Tourisme Wallonie mais aussi à tout agent ou fonctionnaire chargé de contrôler le respect d'autres législations, si ces informations sont en lien avec la législation que cet agent ou fonctionnaire est chargé de contrôler.

§ 2. Pour l'exercice des missions visés au paragraphe 1^{er}, l'agent constatateur dispose d'un titre de légitimation. Le Gouvernement détermine les mentions qui sont présentes et les modalités d'utilisation de ce titre de légitimation.

Chapitre 2. Constatation d'infractions

Art.D.V.5. § 1^{er}. En cas d'infraction visée à l'article Art.D.V.7, l'agent constatateur dresse un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Le procès-verbal mentionne l'identité de l'agent et sa qualité d'agent constatateur, la ou les dispositions du présent Code servant à la base de l'incrimination et le constat du fait infractionnel.

Le Gouvernement arrête la forme et le modèle du procès-verbal.

§ 2. L'agent constatateur communique au contrevenant, par envoi certifié, une copie du procès-verbal dans les dix jours de sa clôture. A défaut, le procès-verbal vaut au titre de simple renseignement.

§ 3. En cas d'infraction de troisième catégorie visée à l'article Art.D.V.7, §3, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi du contrevenant sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur.

§ 4. En cas d'infractions de première ou de deuxième catégorie visées à l'article Art.D.V.7, §§1^{er} et 2, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi au contrevenant sont transmis au Procureur du Roi territorialement compétent. Le Procureur du Roi est présumé avoir reçu le procès-verbal le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée au procès-verbal.

L'agent transmet également copie de ce procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur compétent dans le même délai.

§ 5. Une copie est transmise au bourgmestre de la commune du lieu de l'infraction et, le cas échéant, également au propriétaire du bien, s'il est connu.

Art.D.V.6. En cas d'infraction de première ou de deuxième catégorie visées à l'article Art.D.V.7, §§1^{er} et 2, le Procureur du Roi dispose d'un délai de trois mois à compter de la présomption de réception du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou qu'il estime devoir procéder à un classement sans suite du dossier.

Aucune sanction administrative ne peut être infligée avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1^{er}, sauf si le Procureur du Roi fait savoir au préalable qu'il ne réserverait pas de suite aux faits constatés. Passé ce délai, les faits constatés dans le procès-verbal peuvent être sanctionnés uniquement de manière administrative.

Titre 3. Poursuite des infractions

Chapitre 1^{er}. Infractions

Art.D.V.7. § 1^{er}. Commet une infraction de première catégorie :

1° celui qui fait usage de la dénomination « Tourisme Wallonie » visée à l'article Art. D.II.1 ou "VISITWallonia" visée à l'article Art. D.II.8, ou, sans avoir été certifié, de la dénomination « fédération provinciale du tourisme », « maison du tourisme », « office du tourisme », visée à l'article Art. D.III.1, ou usage d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer la confusion ;

2° celui qui exploite un hébergement touristique visé à l'article Art. D.III.21, sans enregistrement ou qui affiche une preuve d'enregistrement dont il ne dispose pas ;

3° celui qui exploite un hébergement touristique ou un endroit de camp sans attestation valide de sécurité-incendie ou de contrôle simplifié ;

4° celui qui utilise l'écusson d'un classement ou de labellisation prévu par le présent Code, qui ne lui a pas été délivré par Tourisme Wallonie ou un autre écusson ou sigle susceptible de créer la confusion ;

5° celui qui procède au balisage d'un itinéraire permanent sans autorisation ou à l'aide de signes non conformes aux balises visées à l'article Art. D.III.92 ou maintient un itinéraire permanent ou un produit d'itinérance sans autorisation ou indiqué par des signes non conformes aux balises visées à l'article Art. D.III.93 ;

6° celui qui détruit, détériore, ou enlève de quelque façon que ce soit une balise d'un itinéraire permanent ou une infrastructure d'un produit d'itinérance, ou qui n'entretient pas l'itinéraire, en ce compris la servitude visée à l'article Art. D.III.91, ou le produit d'itinérance ;

7° celui qui fait obstacle aux missions des agents constatateurs ou qui ne respecte pas une injonction donnée ou une mesure de contrainte imposée, en vertu de l'article Art.D.V.4 ;

8° celui qui fait obstacle aux missions des fonctionnaires sanctionneurs ;

9° celui qui s'oppose, entrave, met obstacle, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures accessoires prononcées par le juge en vertu des articles Art.D.V.9 et Art.D.V.10 ;

10° celui qui s'oppose, entrave, fait obstacle, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures accessoires imposées par le fonctionnaire sanctionneur en vertu des articles Art.D.V.14 et Art.D.V.15, sauf en cas de recours en vertu de l'article Art.D.V.18 ;

11° celui fait obstacle au contrôle sur place ou sur pièces.

§ 2. Commet une infraction de deuxième catégorie :

1° celui qui refuse ou omet de se mettre en conformité, après avoir été sommé par écrit par les agents mandatés par Tourisme Wallonie, à la suite d'une modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification qui lui a été délivrée ;

2° celui qui dissimule toute modification susceptible d'affecter les conditions de certification, d'autorisation, de labellisation ou de classement ;

3° celui qui fait usage de la dénomination « à la ferme » visée à l'article Art. D.III.22 sans être exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique.

§ 3. Commet une infraction de troisième catégorie :

1° celui qui ne procède pas à l'apposition de l'écusson de classement prévu par le présent Code, après avertissement écrit des agents mandatés par Tourisme Wallonie ;

2° celui qui ne communique pas les informations sollicitées par Tourisme wallonie, prévues par ou en vertu de Art. D.III.16., § 1^{er}, 5° et de l'article Art. D.III.106.

Art.D.V.8. Les infractions visées à l'article Art.D.V.7 sont présumées avoir été commises par l'exploitant, en tant que personne physique ou morale, de l'attraction touristique ou de l'hébergement

touristique, par le titulaire de la certification de l'organisme touristique, par le gestionnaire de l'équipement touristique, et par le titulaire de l'autorisation de l'itinéraire touristique ou du produit d'itinérance. Celui-ci peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen de droit qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction ; dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du responsable, sauf s'il peut prouver la force majeure.

Lorsque le responsable de la gestion de l'attraction touristique ou de l'hébergement touristique est une personne morale qui fait l'objet d'une liquidation, d'une réorganisation judiciaire ou d'une faillite et qui est contrôlée par une personne morale au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations ou qui constitue un consortium au sens de l'article 1:19 du Code des sociétés et des associations, la société mère ou les sociétés constituant le consortium répondent en lieu et place de l'exploitant défaillant des amendes pénales, des mesures de restitution, des amendes administratives et des mesures accessoires.

Chapitre 2. Répression pénale des infractions

Section 1^{re}. Infractions et des sanctions pénales

Art.D.V.9. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à 1 mois ou d'une amende de 75 euros à 7.500 euros, celui qui a commis une infraction de première catégorie visée à l'article Art.D.V.7, §1^{er}.

Est puni d'un emprisonnement de 1 jour à 7 jours ou d'une amende de 37,5 euros à 3.750 euros, celui qui a commis une infraction de deuxième catégorie visée à l'article Art.D.V.7, §2.

Section 2. Mesures accessoires prononcées par le juge

Art.D.V.10. Outre les peines visées à l'article Art.D.V.9, le juge peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande du Directeur général au Tourisme, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures accessoires suivantes :

- 1° la remise en l'état ;
- 2° la cessation de l'acte illicite ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ses conséquences ;
- 4° l'exécution de mesures visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 5° la cessation de l'activité, en tout ou en partie, pendant une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- 6° la suspension ou le retrait de la certification, du classement, de l'autorisation ou de la labellisation pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans ou l'interdiction de solliciter une telle demande pendant une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- 7° la fermeture de l'établissement ou de l'installation pendant une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le juge peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet. Dans sa décision, le juge détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution sont accomplies par le contrevenant.

Le juge peut ordonner que le jugement portant condamnation soit publié aux frais du condamné suivant les modalités qu'il détermine.

Le greffier de la juridiction notifie à Tourisme Wallonie, copie des requêtes ou des citations à comparaître relatives à des infractions visées au présent Chapitre devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel. Les jugements et arrêts y relatifs sont notifiés, par le greffier de la juridiction concernée, à Tourisme Wallonie en même temps qu'au condamné.

Chapitre 3. Répression administrative des infractions

Section 1^{re}. Pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur

Art.D.V.11. Dans l'hypothèse visée à l'article Art.D.V.6, alinéa 1er ou dans les cas des infractions de troisième catégorie visées à l'article Art.D.V.7, qui ne font pas l'objet de poursuites pénales, le fonctionnaire sanctionnateur décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'entamer des poursuites administratives.

Art.D.V.12. Le fonctionnaire sanctionnateur peut :

- 1° interroger toute personne sur tout élément dont la connaissance peut être utile ;
- 2° se faire produire par toute personne, tout renseignement, ainsi que tout document, pièce, ou titre utile et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- 3° solliciter des devoirs complémentaires des agents constatateurs ;
- 4° recourir à un expert technique ;
- 5° se rendre sur les lieux ;
- 6° requalifier les faits.

Art.D.V.13. Avant toute décision, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi certifié :

- 1° les faits à propos desquels la procédure est entamée ;
- 2° un extrait des dispositions du code transgressées ;
- 3° les amendes administratives et les éventuelles mesures accessoires qui sont encourues pour les faits constatés ;
- 4° le fait que le contrevenant peut exposer, par envoi certifié, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la réception de l'envoi certifié, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense, sauf si le montant de l'amende administrative n'excède pas 125 euros ;
- 5° une copie du procès-verbal de constat visé à l'article Art.D.V.5.

Le Gouvernement fixe les modalités procédurales de la présentation orale de la défense du contrevenant auprès du fonctionnaire sanctionnateur, en ce compris les frais de copie qui sont mis à charge du contrevenant.

Section 2. Sanctions administratives et mesures accessoires

Art.D.V.14. A l'échéance du délai visé à l'article Art.D.V.13, 4°, ou avant l'échéance de ce délai lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits, ne pas vouloir présenter sa défense, ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende administrative, proportionnée à la gravité des faits qui la motivent :

- 1° soit d'un montant de 400 euros à 40.000 euros pour les infractions de première catégorie, visées à l'article Art.D.V.7, § 1^{er} ;
- 2° soit d'un montant de 200 euros à 20.000 euros pour les infractions de deuxième catégorie, visées à l'article Art.D.V.7, § 2 ;
- 3° soit d'un montant de 100 euros à 10.000 euros pour les infractions de troisième catégorie, visées à l'article Art.D.V.7, § 3 ;

Le Gouvernement peut adapter les montants des amendes visées à l'alinéa 1er sans dépasser un quart des montants mentionnés.

Art.D.V.15. §1^{er}. Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

- 1° accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution de tout ou partie des sanctions prévues à l'article Art.D.V.14;
- 2° réduire le montant de l'amende administrative en-dessous du minimum prévu à l'article Art.D.V.14 en cas de circonstances atténuantes ;
- 3° si plusieurs infractions sont constatées simultanément, cumuler les montants des amendes administratives sans excéder le double de l'amende administrative la plus forte ;
- 4° quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au fonctionnaire sanctionnateur constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, infliger l'amende administrative la plus forte ;
- 5° en cas de récidive, le fonctionnaire sanctionnateur peut doubler montant maximal de l'amende administrative.

Concernant l'alinéa 1er 5°, par récidive, l'on entend la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au présent Livre, commet dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative une nouvelle infraction au Code.

§ 2. Le sursis visé à au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est soit probatoire lorsqu'il est accompagné de conditions particulières, soit simple lorsqu'aucune condition particulière n'est imposée.

Dans tous les cas, le sursis à l'exécution est assorti de la condition de ne pas commettre une infraction visée à l'article Art.D.V.7 au cours du délai fixé par le fonctionnaire sanctionnateur.

Les conditions particulières du sursis probatoire tiennent compte des faits constatés et de la situation propre au contrevenant et visent à éviter la récidive. L'exécution des conditions particulières est contrôlée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Le sursis est révoqué de plein droit par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de nouvelle infraction commise dans le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation pénale ou administrative coulée en force de chose jugée.

Le sursis peut être révoqué par le fonctionnaire sanctionnateur si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions particulières. Dans ce cas, la procédure est intentée au plus tard dans les trois mois du constat du non-respect de ces conditions.

Avant toute décision de révocation, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi certifié :

- 1° les faits à propos desquels la procédure de révocation a été entamée, ainsi que la possibilité envisagée de révoquer le sursis ;
- 2° le fait qu'il peut exposer, par envoi certifié, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la notification de l'envoi certifié, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense ;
- 3° que le contrevenant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;
- 4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour et l'heure où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense. A l'échéance du délai de trente jours ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, le fonctionnaire sanctionnateur statue sur la révocation du sursis. Lorsqu'il ne révoque pas le sursis, le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir le sursis probatoire de nouvelles conditions.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant dans les trois mois qui suivent l'intentement de la procédure de révocation du sursis

La décision de révocation, ainsi que la décision fixant de nouvelles conditions au sursis probatoire sont susceptibles de recours par le contrevenant dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la réception de la décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours est introduit, par voie de requête, devant le tribunal de police. Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a intenté la procédure de révocation du sursis.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police ne sont pas susceptibles d'appel.

Art.D.V.16. §1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur peut également prononcer une mesure accessoire parmi les mesures prévues à l'article Art.D.V.10.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner une astreinte par jour de non-exécution pour le cas où il n'est pas satisfait aux sanctions infligées.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps par infraction.

L'astreinte ne peut pas être encourue avant que la décision du fonctionnaire sanctionnateur ne soit définitive.

L'astreinte est versée dans ce délai sur le compte, référencé dans la décision du fonctionnaire sanctionnateur, appartenant à Tourisme Wallonie.

Le fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé l'astreinte, peut, à la requête du débiteur, annuler l'astreinte, en suspendre le cours pendant un délai à fixer par lui ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour le contrevenant de satisfaire aux mesures prononcées.

L'astreinte fixée à une somme déterminée par unité de temps cesse de courir à partir du décès du contrevenant, mais les astreintes encourues avant le décès restent dues.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, à titre de sanction accessoire, ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités que le Gouvernement détermine.

§ 4. Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure accessoire qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures accessoires sont accomplies par le contrevenant.

Section 3. Décision du fonctionnaire sanctionnateur

Art.D.V.17. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi certifié, qui constitue une injonction de payer l'amende et d'accomplir, le cas échéant, les mesures accessoires.

La notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur éteint l'action publique. Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

Le fonctionnaire sanctionnateur porte cette décision à la connaissance du bourgmestre de la commune concernée si cela se justifie au regard de la compétence de la commune.

§ 2. La décision du fonctionnaire sanctionnateur a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa réception, sauf en cas de recours en vertu de l'article Art.D.V.18.

Section 4. Recours

Art.D.V.18. Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire sanctionnateur, introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de police, chambre pénale, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de l'acte attaqué, et les motifs de contestation de cette décision.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé la sanction administrative.

La décision du tribunal de police, chambre pénale, n'est pas susceptible d'appel.

Section 5. Exécution de la décision

Art.D.V.19. L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur est versée dans ce délai sur le compte bancaire de Tourisme Wallonie.

Titre 4. Recouvrement

Art.D.V.20. Tourisme Wallonie bénéficie d'un privilège général sur tous les biens de la personne concernée et peuvent grever d'une hypothèque légale tous les biens de celle-ci pouvant en faire l'objet et situés sur le territoire de la Région.

Ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses.

Le rang de l'hypothèque légale est fixé par la date de l'inscription prise en vertu de la significatif du commandement de payer. L'hypothèque est inscrite sur la demande du fonctionnaire sanctionnateur ou de l'autorité compétente qui exécute les mesures ordonnées par jugement.

Livre 6. Recouvrement

Titre 1^{er}. Recouvrement amiable

Art.D.VI.1. Les dispositions prises par ou en vertu du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administrations wallonnes, ci-après dénommé « décret WBFin du 15 décembre 2011 », sont applicables le recouvrement de sommes dues à titre principal en encore d'accessoires au recouvrement de créances non fiscales, tels les intérêts de retard, à moins que le présent Code n'en dispose autrement.

Art.D.VI.2. § 1^{er}. Sans préjudice du titre VII du décret WBfin du 15 décembre 2011, le Gouvernement peut prévoir des modalités spécifiques quant à la procédure de rappel et de mise en demeure adressés au débiteur.

§ 2. Sans préjudice des articles 53 et 55, alinéa 2, du décret WBfin, si les droits constatés de nature non fiscale communiqués au receveur et notifiés aux débiteurs sont contestés par ces derniers, le receveur en suspend le recouvrement et en informe les ordonnateurs qui peuvent, après examen, les annuler, totalement ou partiellement, ou les confirmer, dans les cas suivants :

- 1° en présence d'un cas de force majeure ou de cas fortuit ;
- 2° en cas de correction d'un droit constaté ou d'une erreur administrative à rectifier ;
- 3° lorsque l'ensemble des frais de recouvrement, en ce compris le coût des démarches administratives, ne seraient pas compensés à suffisance par la récupération des droits ;
- 4° lorsque, sur la base d'éléments probants, le débiteur originel ou le bénéficiaire originel, s'il s'agit d'un tiers, démontre de difficultés financières sérieuses ou difficultés concourant à l'irrécouvrabilité totale ou partielle de la créance ;
- 5° lorsque, sur la base d'éléments probants, le statut de l'association de fait ou la forme juridique de la personne morale ont été modifiées, sans pour autant entraîné une modification de l'objet de la subvention et de ses conditions d'octroi ;

§3. Sans préjudice des articles 54 et 55 du décret WBFin, le Gouvernement peut prévoir des modalités spécifiques quant à la procédure d'octroi des facilités et des délais de paiement octroyés par le receveur pour les créances.

Le Gouvernement peut également prévoir un montant minimum à payer mensuellement. Il peut également prévoir une durée maximum pour les délais de paiement.

Art.D.VI.3. En cas de transfert volontaire du bien pour lequel une subvention a été octroyée, le demandeur originel ou le bénéficiaire originel de la subvention, s'il s'agit d'un tiers, reste redevable, en cas de non-respect de l'obligation du maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention, des montants de la subvention à rembourser, à majorer des intérêts, s'il échet, selon les modalités prévues par le Code.

Titre 2. Recouvrement forcé

Art.D.VI.4. Sans préjudice de l'article 55, alinéa 2, du décret WBFin, la mise en œuvre des voies d'exécution à l'encontre du débiteur ou d'un codébiteur ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la mise en demeure qui est adressée au redevable ou au codébiteur poursuivi.

Par voies d'exécution, sont visées les voies d'exécution visées à la Cinquième partie, Titre III du Code judiciaire et la saisie-arrêt simplifiée visée à l'article 21 du Code de recouvrement.

Le titre exécutoire n'est pas requis pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou de garantie, telle l'inscription de l'hypothèque légale ou la saisie administrative.

Pour faire procéder à des mesures d'exécution du Code judiciaire, l'huissier de justice reçoit une copie de la décision judiciaire.

Sans préjudice du Titre 3, Chapitre 3, Section 2, du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019, Tourisme Wallonie bénéficie d'un privilège général sur tous les biens de la personne concernée et peuvent grever d'une hypothèque légale tous les biens de celle-ci pouvant en faire l'objet et situés sur le territoire de la Région.

Ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses. Le rang de l'hypothèque légale est fixé par la date de l'inscription prise en vertu de la signification du commandement de payer.

Art.D.VI.5. Les frais de justice et d'exécution sont à charge des débiteurs.

Titre 3. Versement des sommes recouvrées

Art.D.VI.6. L'ensemble des sommes recouvrées, en ce compris les intérêts de retard, est versé sur le compte bancaire appartenant à Tourisme Wallonie et inscrits, en recettes, dans la comptabilité de Tourisme Wallonie.

Art.2. Le Gouvernement peut coordonner les dispositions décrétales visées à l'article 2 avec les arrêtés du Gouvernement relatifs au même objet.

A cette fin, il peut distinguer les dispositions décrétales et les dispositions réglementaires respectivement :

- 1° sous les intitulés "Dispositions décrétales" et "Dispositions réglementaires" ;
- 2° par la lettre "D" et la lettre "R" en tête de chaque numéro d'article.

La coordination portera l'intitulé suivant : "Code wallon du tourisme".

Titre 2. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et finales

Chapitre 1^{er}. Dispositions abrogatoires

Art.3. Le Code wallon du tourisme, codifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme, et modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, est abrogé.

Art.4. Le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage est abrogé.

Art.5. L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage est abrogé.

Art.6. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage est abrogé.

Art.7. L'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement touristique est abrogé.

Art.8. L'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique est abrogé.

Chapitre 2. Dispositions transitoires

Section 1^{re}. Définition

Art.9. Au sens de la présente section, l'on entend par « précédent Code », le Code wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.

Section 2. Dispositions transitoires relatives à Tourisme Wallonie

Art.10. Le Commissaire général au Tourisme et le Commissaire général adjoint au Tourisme désignés à la date de l'entrée en vigueur du présent Code deviennent respectivement Directeur général au Tourisme et Directeur général adjoint au Tourisme.

Le Directeur général adjoint en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent Code reste valablement affecté à l'emploi, jusqu'à sa mise à la retraite, sa désignation comme mandataire en vertu l'article 341/8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, ou toute autre circonstance libérant définitivement l'emploi.

Art.11. Le Chapitre 8 du décret du 28 juin 2023 modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne, en ce qui concerne le régime des mandats est abrogé.

Section 3. Dispositions transitoires relatives aux attractions et infrastructures touristiques

Art.12. Les attractions touristiques et infrastructures touristiques qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une autorisation au sens du précédent code sont considérées comme certifiées pour la durée restante de leur autorisation.

Art.13. Les associations sans but lucratif qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une reconnaissance au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 14 février 1967 sont considérées comme reconnues au sens du présent décret, jusqu'au jour de l'introduction d'une demande de subventionnement en matière d'équipement touristique par ou en vertu du présent décret.

Art.14. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Une nouvelle demande est introduite selon la procédure prévue au Livre IV du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent code.

En ce qui concerne les demandes de subventions introduites avant le 1^{er} janvier 2017 relatives à des attractions ou des équipements touristiques, un délai de deux ans est fixé à dater de l'entrée en vigueur du présent Décret pour la finalisation des investissements faisant l'objet de la demande de subvention. Passé ce délai, le dossier de subvention est classé sans suite et l'engagement budgétaire prend fin.

Art.15. En cas de recouvrement relatif aux subventions visées à l'Arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement touristique, décidé après l'entrée en vigueur du code, la subvention est remboursée au prorata des années restantes à courir.

Section 4 Dispositions transitoires relatives aux organismes touristiques

Art.16. Les contrats-programme en cours restent valables jusqu'à l'échéance prévue par ceux-ci.

Art.17. Les fédérations touristiques et maisons du tourisme qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une reconnaissance au sens du précédent code sont automatiquement considérées comme certifiées au sens du présent Décret à la date de son entrée en vigueur.

Les maisons du tourisme qui ont dérogé au nombre minimum de communes prévu à l'article 34.D, § 1^{er}, 3^o du précédent code peuvent continuer à bénéficier du régime dérogatoire ultérieurement à l'entrée en vigueur du Code.

Art.18. Les syndicats d'initiative et offices du tourisme bénéficient d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire leur demande de certification en tant que « office du tourisme » au sens du présent décret.

L'introduction de cette demande dans le délai permet de se voir octroyer, le temps de la procédure d'octroi de la certification, les droits afférents au nouveau régime de certification en tant qu'office du tourisme.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'hypothèse où sur le territoire d'une même commune coexistent plusieurs offices du tourisme ou syndicats d'initiatives, ces derniers disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code pour se coordonner, sous l'égide des maisons du tourisme ressortissant au territoire de la commune, pour rencontrer l'objectif tenant à la présence d'un seul office du tourisme sur le territoire de ladite commune, sous réserve de la dérogation visée à l'article D.III.7, § 3.

Art.19. Les dispositions relatives à la subvention pour les maisons du tourisme prévue aux articles Art.D.IV.9 et suivant entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art.20. Les syndicats d'initiative et offices du tourisme qui ont sollicité une certification comme office du tourisme dans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent introduire une demande de subvention dans le cadre du Titre II du Livre IV du présent Code.

Art.21. § 1^{er}. Les syndicats d'initiative et offices du Tourisme qui souhaitent conserver la subvention pour l'achat de mobilier et de matériel en vue de favoriser les activités touristiques prévue à l'article 605 du précédent code, dont la durée de maintien d'affectation touristique perdure sous le présent Code, doivent être certifiés comme office du tourisme.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné prescrite par le précédent code perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent code.

§ 2. En ce qui concerne les subventions sollicitées avant le 1^{er} janvier 2017 par des organismes touristiques, un délai de deux ans est fixé à dater de l'entrée en vigueur du présent Décret pour la finalisation des investissements faisant l'objet de la demande de subvention. Passé ce délai, le dossier de subvention est classé sans suite et l'engagement budgétaire prend fin.

Section 5. Dispositions transitoires relatives aux hébergements touristiques

Art.22. § 1^{er}. Tous les hébergements déclarés au premier jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés enregistrés pour la durée restante de validité de l'attestation de sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifié pour autant que l'attestation de sécurité-incendie ou l'attestation de contrôle simplifié soit encore valable.

§ 2. Les hébergements visés à l'alinéa précédent ont l'obligation de s'enregistrer dans les six mois de la date de l'entrée en vigueur du présent Code, conformément à la procédure visées à l'article Art. D.III.24.

L'hébergement touristique visé à l'alinéa précédent n'est plus enregistré s'il n'en fait pas la demande l'avant l'expiration de cette période.

Art.23. Tous les hébergements autorisés au sens du précédent code sont réputés certifiés jusqu'à l'échéance de leur autorisation pour autant qu'ils soient valablement enregistrés.

Les dénominations correspondant aux anciennes appellations sont les suivantes :

1° les anciennes appellations hôtels sont réputés certifiés « hôtels touristiques » ;

- 2° les anciennes appellations campings sont réputés certifiés « campings touristiques » ;
- 3° les anciennes appellations chambre d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme sont réputés certifiés « maisons d'hôtes » ;
- 4° les anciennes appellations gîtes ruraux, gîtes à la ferme, gîtes citadins et meublés de vacances sont réputés certifiés « meublés de tourisme » ;
- 5° les anciennes appellations villages de vacances sont réputés certifiés « villages de vacances ».

Un délai de six mois à dater du premier jour de l'entrée en vigueur du présent décret est prévu pour procéder à la certification des hébergements visés à l'alinéa précédent.

En l'absence de régularisation à l'issue du délai de six mois précité, l'hébergement touristique perd sa certification.

Art.24. Les demandes d'autorisation au sens du précédent code introduites avant l'entrée en vigueur du présent Décret mais non finalisées sont réputées nulles et non avenues. Une nouvelle demande est introduite selon la procédure prévue au Livre III du présent Décret.

Art.25. Les hôtels gardent leur classement jusqu'à échéance de celui-ci au sens du précédent code. Les hébergements qui ont une autre dénomination perdent leur classement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art.26. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§ 2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées nulles et non avenues. Une nouvelle demande peut, le cas échéant, être introduite selon la procédure prévue au Livre IV du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent Décret, perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent code.

Art.27. La condition de certification de base visée à l'article D.III.31, §1^{er}, 1°, b. entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Section 6. Dispositions transitoires relatives aux itinéraires permanents

Art.28. Les itinéraires touristiques qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnus au sens du précédent code sont autorisés au sens du présent décret pour la durée restante de la reconnaissance initiale.

Art.29. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§ 2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Le demandeur introduit une nouvelle demande selon la procédure prévue au Livre IV du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent code.

Art.30. Les tracés existants « sentiers de grandes randonnées » non reconnus par le Gouvernement à la date de l'entrée en vigueur du présent décret sollicitent l'autorisation visée à l'article Art. D.III.89 dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art.31. Les tracés qui bénéficient d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent Décret sont considérés comme des servitudes légales d'utilité publique pour la durée restante de la reconnaissance.

Section 7. Dispositions transitoires relatives au tourisme pour tous

Art.32. Les associations de tourisme social qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, étaient reconnues au sens du précédent code sont automatiquement considérées comme des associations de tourisme pour tous, certifiées au sens du présent décret à la date de son entrée en vigueur.

Les associations de tourisme pour tous visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire une demande de certification et soumettre un plan d'action quadriennal conformément aux articles Art. D.III.47 et Art. D.III.50 du Code.

Les centres affiliés à des associations de tourisme social visées à l'alinéa 1^{er} sont considérés comme des centres de tourisme pour tous certifiés au sens de l'article Art. D.III.48 du présent décret à la date de son entrée en vigueur.

Art.33. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Une nouvelle demande est introduite selon la procédure prévue au Livre IV du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent code.

§ 3. En ce qui concerne les demandes de subvention introduites avant le 1^{er} janvier 2017, un délai de deux ans est fixé à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour la finalisation des investissements faisant l'objet de la demande de subvention. Passé ce délai, le dossier de subvention est classé sans suite et l'engagement budgétaire prend fin.

Section 8. Dispositions transitoires relatives aux endroits de camp

Art.34. Le label « Endroit de camp » tel qu'octroyé sous l'ancien code reste valide pour la durée restante. A l'issue de cette période de validité prévue par l'ancien code, une nouvelle demande de labellisation selon la procédure prévue au Livre III du présent décret, est introduite.

Art.35. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§ 2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Le demandeur introduit une nouvelle demande selon la procédure prévue au Livre IV du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent code.

Art.36. L'agrément délivré par le Gouvernement à l'organisme chargé d'octroyer le label « endroit de camp » reste valide pour la durée restante de l'agrément et, à tout le moins, un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Section 9. Dispositions transitoires relatives aux demandes en cours sur retraits, refus, dérogations, recours

Art.37. Le traitement de tout dossier réceptionné et complet au premier jour de l'entrée en vigueur du présent décret, s'effectue selon les conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

L'opérateur bénéficie d'un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se mettre en conformité, pour les dossiers incomplets à la date du premier jour d'entrée en vigueur du code. Passé ce délai, le dossier est classé sans suite à l'expiration de ce délai de six mois.

Art.38. Malgré les procédures visées aux sections 2 à 7, les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'introduction de la procédure.

Art.39. Le présent décret s'applique uniquement aux infractions commises après son entrée en vigueur.

Section 10. Dispositions modificatives

Art.40. § 1er. Dans l'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME » sont chaque fois remplacés par les mots « Tourisme Wallonie » ;

2° les mots « WALLONIE Belgique TOURISME » sont chaque fois remplacés par les mots « VISITWallonia »

§ 2. Toute disposition légale ou réglementaire faisant mention des mots visées au § 1^{er} doit être lue comme visant les mots par lesquels ils sont remplacés.

Section 11. Disposition finale

Art.41. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le ...(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre du Tourisme,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'De Bue', with a stylized, cursive script.

Valérie De Bue

Livre 1^{er}. Dispositions générales	1
Livre 2. L'organisation du tourisme	3
Titre 1er. Tourisme Wallonie.....	4
<i>Chapitre 1er. Dispositions générales</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 2. Missions</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 3. Fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
Section 1 ^{re} . Directeur général au Tourisme et Directeur général adjoint au Tourisme .5	
Section 2. Gestion journalière, délégations et cadre organique	5
<i>Chapitre 4. Gestion financière.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre 5. Biens, droits et obligations</i>	<i>6</i>
Titre 2. VISITWallonia	7
<i>Chapitre 1^{er}. Dispositions générales</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre 2. Missions</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre 3. Structure et de la gouvernance de VISITWallonia</i>	<i>8</i>
Section 1 ^{re} . Organes de VISITWallonia.....	8
Section 2. Assemblée générale.....	9
Section 3. Conseil d'administration.....	9
Section 4. Bureau	10
Section 5. Directeur général	10
<i>Chapitre 4. Contrat de gestion</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 5. Moyens de VISITWallonia</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre 6. Contrôle de VISITWallonia</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre 7. Dissolution et statuts</i>	<i>11</i>
Titre 3. Conseil du tourisme	12
Titre 4. Comités techniques	13
Livre 3. Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement	14
Titre 1 ^{er} . Organismes touristiques.....	14
<i>Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de la certification</i>	<i>14</i>
<i>Chapitre 2. Conditions de certification et de son maintien</i>	<i>14</i>
Section 1 ^{re} . Fédérations provinciales du tourisme.....	14
Section 2. Maisons du tourisme	15
Section 3. Des offices du tourisme.....	18
<i>Chapitre 3. Procédure de certification.....</i>	<i>20</i>
<i>Chapitre 4. Retrait de la certification</i>	<i>20</i>
Titre 2. Attractions touristiques	20
<i>Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de la certification</i>	<i>20</i>

<i>Chapitre 2. Conditions de certification et son maintien</i>	21
<i>Chapitre 3. Procédure de certification</i>	22
<i>Chapitre 4. Retrait de la certification</i>	22
Titre 3. Hébergements touristiques	23
<i>Chapitre 1^{er}. Enregistrement</i>	23
Section 2. Conditions d'enregistrement	23
<i>Chapitre 2. Certification des hôtels touristiques, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques</i>	25
Chapitre 3. Classement des hôtels touristiques	27
<i>Chapitre 2. Tourisme pour tous</i>	29
Section 1 ^{re} . Conditions de certification et son maintien.....	29
Section 2. - Procédure de certification	31
Section 3. Retrait de la certification	31
<i>Chapitre 3. – Endroits de camp</i>	32
Section 1 ^{ère} . Label	32
Section 2. Conditions d'octroi du label, de son maintien, et de l'écusson	32
Section 3. Procédure.....	33
Section 4 Retrait du label	33
Section 5. Organisme agréé.....	33
<i>Chapitre 4. Protection contre l'incendie</i>	34
Section 1 ^{ère} . Attestation de sécurité-incendie	35
Section 2. Attestation de contrôle simplifié	36
Section 3. Mesures de contrainte.....	36
Section 4. Recours.....	36
Section 5. Commission sécurité-incendie	38
Titre 4. Itinéraires touristiques et des produits d'itinérance permanents	38
<i>Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de l'autorisation</i>	39
<i>Chapitre 2. Conditions d'autorisation et son maintien</i>	40
Section 1 ^{ère} . Itinéraire permanent	40
Section 2. Produits d'itinérance permanents	41
<i>Chapitre 3. Retrait de l'autorisation</i>	41
Titre 5. Recours	41
Titre 6. Transmission des informations touristiques	42
Livre 4. Subventions et appels à projets	42
Titre 1^{er}. Dispositions transversales	42
Titre 2. Organismes touristiques	44

<i>Chapitre 1^{er}. Subventions et appels à projets pour le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme</i>	<i>44</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	44
Section 2. Modalités d'octroi de la subvention	45
Section 3. Taux et montant de la subvention	45
Section 4. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	45
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	45
<i>Chapitre 2. Subventions et appels à projets pour les infrastructures des maisons du tourisme.....</i>	<i>45</i>
Section 1 ^{ère} . Finalité de la subvention	45
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	45
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	46
Section 4. Taux et montant de la subvention	46
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	46
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	46
<i>Chapitre 3. Subventions et appels à projet pour les infrastructures et le matériel des Offices du Tourisme</i>	<i>46</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	46
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	47
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	47
Section 4. Taux et montant de la subvention	47
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	47
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	47
<i>Chapitre 4. Subventions et appels à projets pour la promotion touristique aux Maisons du tourisme et Offices du tourisme</i>	<i>47</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	47
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	48
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	48
Section 4. Taux et montant de la subvention	48
Section 5. Contenu des appels à projets	48
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	48
Chapitre 5. Subventions aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents.....	48
<i>Chapitre 6. Subventions aux organismes touristiques par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....</i>	<i>49</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	49
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	49
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	49

Section 4. Contenu des appels à projets	50
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	50
<i>Chapitre 7. Subventions par appel à projets aux organismes touristiques pour l'animation et la dynamisation territoriale</i>	<i>50</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	50
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	50
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	50
Section 4. Contenu des appels à projets	50
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	51
Titre 3. Attractions touristiques	51
<i>Chapitre 1^{er}. Subventions pour le développement d'une attraction touristique.....</i>	<i>51</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	51
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	51
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	51
Section 4. Taux et du montant de la subvention.....	51
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	51
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	52
<i>Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....</i>	<i>52</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	52
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	52
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	52
Section 4. Contenu des appels à projets	52
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	52
<i>Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique</i>	<i>52</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	52
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	53
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	53
Section 4. Contenu des appels à projets	53
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	53
Titre 4. Équipements touristiques.....	53
<i>Chapitre 1^{er}. Finalité de la subvention.....</i>	<i>53</i>
Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention.....	54
Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention	54
Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention.....	54
Chapitre 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	54
Chapitre 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	55
Titre 5. Hébergements touristiques	55

<i>Chapitre 1^{er}. Subventions générales.....</i>	<i>55</i>
Section 1 ^{ère} . Finalité de la subvention	55
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	55
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	55
Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention	56
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	56
Section 6. Procédures de liquidation	56
<i>Chapitre 2. Endroits de camp</i>	<i>56</i>
Section 1 ^{ère} . Finalité de la subvention	56
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	56
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	56
Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention	56
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	57
Section 6. Procédures de liquidation	57
<i>Chapitre 3. Subventions par appel à projets relatif à la professionnalisation du secteur</i>	<i>57</i>
Section 1 ^{ère} . Finalité de la subvention	57
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	57
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	57
Section 4. Contenu des appels à projets	57
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	58
Titre 6. Subventions en matière de tourisme pour tous.....	58
<i>Chapitre 1. Subventions générales.....</i>	<i>58</i>
Section 1 : Finalités de la subvention.....	58
Section 2. Conditions d'octroi des subventions.....	58
Section 3. Taux et du montant de la subvention.....	59
Section 4. Procédures d'octroi et de liquidation des subventions.....	59
<i>Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....</i>	<i>59</i>
Section 1 ^{ère} . Finalité de la subvention	59
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	59
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	60
Section 4. Contenu des appels à projets	60
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	60
<i>Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique</i>	<i>60</i>
Section 1 ^{ère} . Finalité de la subvention	60
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	60
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention.....	60
Section 4. Contenu des appels à projets	60

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	60
Titre 7. Développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents	61
<i>Chapitre 1^{er}. Finalité de la subvention.....</i>	<i>61</i>
<i>Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention</i>	<i>61</i>
<i>Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention</i>	<i>61</i>
<i>Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention.....</i>	<i>61</i>
<i>Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....</i>	<i>61</i>
Titre 8. Subventions et appels à projets aux associations sans but lucratif pour les événements touristiques	62
<i>Chapitre 1^{er}. Finalité des subventions de promotion des événements touristiques et des subventions par appels à projets pour l'organisation d'événements touristiques</i>	<i>62</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention de la promotion des événements touristiques ..	62
<i>Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention</i>	<i>62</i>
Section 1 ^{re} . Subventions pour la promotion touristique	62
Section 2. Subventions par appel à projet pour l'organisation d'événements	63
<i>Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention</i>	<i>63</i>
<i>Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention.....</i>	<i>63</i>
<i>Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions</i>	<i>63</i>
Titre 9. Garanties	63
Livre 5. Infractions et des sanctions	65
Titre 1^{er}. Acteurs dans le cadre de la répression touristique	65
<i>Chapitre 1^{er}. Agents constatateurs.....</i>	<i>65</i>
<i>Chapitre 2. Fonctionnaires sanctionneurs</i>	<i>65</i>
Titre 2. Recherche et de la constatation d'infractions.....	66
<i>Chapitre 1^{er}. Moyens d'investigation</i>	<i>66</i>
<i>Chapitre 2. Constatation d'infractions</i>	<i>67</i>
Titre 3. Poursuite des infractions	68
<i>Chapitre 1^{er}. Infractions.....</i>	<i>68</i>
<i>Chapitre 2. Répression pénale des infractions</i>	<i>69</i>
Section 1 ^{re} . Infractions et des sanctions pénales	69
Section 2. Mesures accessoires prononcées par le juge	69
<i>Chapitre 3. Répression administrative des infractions.....</i>	<i>70</i>
Section 1 ^{re} . Pouvoirs du fonctionnaire sanctionneur	70
Section 2. Sanctions administratives et mesures accessoires	70
Section 3. Décision du fonctionnaire sanctionneur	73
Section 4. Recours.....	73

Section 5. Exécution de la décision.....	73
Titre 4. Recouvrement.....	73
Livre 6. Recouvrement.....	74
Titre 1 ^{er} . Recouvrement amiable	74
Titre 2. Recouvrement forcé	74
Titre 3. Versement des sommes recouvrées.....	75

Avant-Projet de décret du ... remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses

Résumé

L'objet du présent projet de décret est de modifier le code wallon du Tourisme, dont la dernière révision date de 2017.

En matière de tourisme, le Gouvernement wallon, par le biais de sa Déclaration de politique régionale, a défini deux grands objectifs :

- Professionnaliser et optimiser le secteur wallon du tourisme en le considérant comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire wallon ;
- Inscrire le tourisme wallon dans une logique de durabilité au triple sens du terme : social, économique et écologique.

L'atteinte de ces objectifs est conditionnée à la mise en œuvre de moyens et d'outils efficaces relatifs à la demande touristique, au paysage institutionnel wallon et aux différentes politiques du Gouvernement wallon.

Dans un contexte en perpétuelle évolution, il apparaît important de reconsidérer la stratégie à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs précités.

Après cinq années de pratique de ce Code, il est apparu nécessaire de revoir la législation de manière à refléter au mieux les attentes de ses utilisateurs, de mettre en place des mécanismes de subventions plus efficaces, de renforcer la professionnalisation du secteur, ainsi que de veiller à un juste équilibre entre les droits et obligations des usagers.

La réforme du Code wallon du tourisme vise un changement de modèle pour répondre aux recommandations de la Cour des Comptes, aux orientations de la stratégie 2030 pour le tourisme wallon et surtout pour répondre à l'évolution de la demande et de la réalité du secteur.

29-11-22

L'objectif de cette réforme est de concevoir le Code comme un outil au bénéfice du secteur et des touristes en lui donnant une réelle orientation usager, dans une optique de simplification administrative.

Exposés des motifs

Le Gouvernement wallon s'est engagé dans sa déclaration de politique général 2019-2024 à :

- Considérer le tourisme comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois en Wallonie ;
- Assurer un meilleur développement économique du secteur et une organisation plus rationnelle et plus efficace des organismes touristiques wallons, et identifier des axes de développement prioritaires et renforcer des niches à potentiel ;
- Renforcer les politiques touristiques de la Wallonie en se basant sur les stratégies proposées par le Conseil du tourisme, en les axant sur les maitres-atouts de la Wallonie;
- Procéder à une évaluation des politiques (missions, structures, etc.) existant en Wallonie en matière de tourisme ;
- Envisager les politiques relatives au tourisme en cohérence avec les autres politiques visant la promotion de la Wallonie et la valorisation de son image, pour une gestion cohérente de la Wallonie à l'international (attractivité de la Wallonie) ;
- Intégrer les axes transversaux de la politique wallonne au secteur du tourisme en accordant une attention particulière à la digitalisation, l'économie circulaire, la mobilité, l'énergie et la silver economy et en soutenant une stratégie numérique pour le secteur ;
- Soutenir le développement d'outils numériques à destination des touristes, afin de faciliter leur venue et améliorer l'attractivité touristique wallonne ;
- Fédérer les offres touristiques autour d'identités fortes et complémentaires de nos Régions ;
- Favoriser l'accessibilité des séjours touristiques à tous les publics, en :
 - o Poursuivant les investissements en faveur des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - o Repositionnant le tourisme social comme un tourisme ouvert à tous, permettant notamment aux personnes les plus défavorisées d'accéder au droit aux vacances.
- Professionnaliser et optimiser le secteur wallon du tourisme en encadrant mieux l'hébergement touristique, afin de maintenir la régulation des hébergements et ainsi assurer ainsi un équilibre entre leur développement, la protection des logements wallons et celle des visiteurs ;
- Simplifier les procédures administratives liées au traitement des projets touristiques (notamment en matière d'aménagement du territoire) et veiller à objectiver l'octroi de subsides, afin d'en accélérer la concrétisation.

Le nouveau Code wallon du Tourisme vise également à intégrer les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport portant sur la gestion de la politique touristique par le Commissariat général au Tourisme et à pallier certaines faiblesses qui sont mentionnées par la Cour. Nombres de ces recommandations rejoignent les ambitions de politique régionale du Gouvernement.

Il s'agit notamment du besoin de simplification administrative, de la nécessité de renforcer de l'orientation « usagers » du Commissariat général au Tourisme, d'une plus grande professionnalisation et optimisation du secteur touristique, du besoin de révision du système de subventionnement ou encore de la nécessité d'actualisation du Code wallon du Tourisme.

La Cour des Comptes a également pointé l'utilité de réaliser une étude stratégique sur le développement du tourisme wallon, soulignant le manque de clarté et de vision de la politique déployée.

Afin de tenir compte de cette remarque, deux grandes études sur le tourisme wallon ont été menées. Il s'agit d'une étude stratégique et d'une étude de stratégie digitale, toutes deux menant à la stratégie globale 2030 pour le tourisme wallon. Ces études confirment que l'ambition pour la Wallonie est d'augmenter les retombées économiques issues du tourisme et préconisent un renforcement des collaborations entre tous les acteurs du secteur.

Au vu des raisons exposées ci-dessus, il apparaît nécessaire de réformer et de restructurer ce Code.

Avant-projet de décret du ... (date) remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre 1^{er}. Remplacement du Code wallon du Tourisme

Article 1^{er}

Cette disposition insère dans l'ordre juridique le nouveau Code wallon du tourisme, dans ses parties décrétales. Le Code wallon du tourisme sera donc composé de dispositions décrétales mais également réglementaires, ces dernières faisant l'objet d'un arrêté de gouvernement pris à l'initiative de la Ministre du Tourisme. Les articles sont précédés de la lettre "D" pour les articles décrétaux et de la lettre "R" pour les dispositions réglementaires. Ils sont ensuite numérotés par un chiffre romain faisant référence au Livre auxquels ils appartiennent. Enfin, un chiffre arabe identifie la place de cette disposition dans le Livre afférent.

Livre 1^{er}. Dispositions générales

Art.D.I.1.

Cette disposition contient l'ensemble des définitions utiles pour le présent Code.

En ce qui concerne l'attraction touristique, il convient de souligner qu'il doit s'agir d'un lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services clairement identifiables (information – site internet, accueil, circuit de visite, sanitaires ...). Les infrastructures de l'attraction touristique doivent être pérennes (bâtiments, circuit de visite, scénographie, expositions permanentes...) et exploitées de façon régulière. L'attraction touristique est aménagée dans le but d'accueillir des touristes, même s'ils n'ont pas réservé préalablement leur visite. Elle cible sa communication vers ce public spécifique. Les activités de l'attraction doivent être accessibles pour les touristes individuels.

Les activités foraines, les lieux offrant une simple location de matériel, les paysages, les villes, les sites librement accessibles et les lieux destinés uniquement à la pratique sportive, à l'organisation de spectacles, d'événements uniquement culturels, sportifs ou festifs ne sont donc pas des attractions touristiques. Par rapport à la notion de « site librement accessible », l'objet de la définition de marquer la distinction avec le site touristique au sens de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

En ce qui concerne la notion de "touriste", il convient de souligner qu'elle doit s'interpréter de façon large, compte tenu de la diversité des pratiques touristiques. Elle englobe la notion d'excursionniste prévue précédemment dans le Code. Le tourisme d'affaires fait, notamment, partie intégrante de l'activité touristique, de sorte qu'il convient de l'intégrer également dans la notion de "touriste".

Les définitions d'« accusé de réception » et d'« envoi certifié », sont conçues afin de prendre en compte toute évolution technique dans le traitement des échanges avec Tourisme Wallonie, en ce compris le développement d'une plateforme transactionnelle permettant la gestion et le traitement des démarches visées par le présent code qui ne nécessiterait pas l'utilisation de courrier physique ou numérique.

La notion de « crise d'ampleur régionale » est introduite dans le code. Elle vise des hypothèses telles que la crise sanitaire de la Covid-19, les inondations dramatiques du mois de juillet 2021 ou encore les conséquences sur l'économie de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'introduction de cette notion a pour objet d'habiliter le Gouvernement à agir en cas de crise, le cadre décretaire et réglementaire ayant montré ses limites, imposant aux différents Gouvernements de requérir les pouvoirs spéciaux afin de répondre aux conséquences d'une crise d'ampleur internationale et, à fortiori, régionale.

Certaines définitions visées à l'article D.I.1. trouvent à s'appliquer à la partie réglementaire et non pas au présent décret. La définition du cahier des normes reprend l'ensemble des normes techniques en matière d'itinéraires permanents, en ce compris les signes normalisés et balises définies par le Gouvernement. Il en va de même pour les définitions d'abri mobile, des pôles d'intérêt culturel, naturel et récréatif ainsi que des unités d'hébergement.

La définition de massif forestier est maintenue afin de fixer, notamment, les spécificités et exceptions définies par le Code du développement du territoire en ses articles D.II.37, R.II.37-11 et R.IV.35-1. La spécificité des massifs forestiers prévoit notamment, moyennant le respect de conditions strictes, une exception pour l'aménagement d'hébergements touristiques en zone forestière.

En ce qui concerne la notion d'exploitation, il est utile de préciser qu'elle englobe généralement la gestion et la coordination des ressources, des équipements et des installations touristiques, ainsi que la promotion et la commercialisation de ces services auprès des visiteurs.

Le Tourisme pour tous, en Wallonie, a pour mission de rendre le départ en vacances et les activités touristiques accessibles au plus grand nombre. Il vise aussi à promouvoir un tourisme solidaire et durable, à susciter des bénéfices aux populations d'accueil et à respecter les patrimoines naturels et culturels. Par ses activités d'accueil et d'animation basées sur les principes de l'éducation permanente, le tourisme pour tous vise à lever les freins économiques, culturels, éducatifs, physiques et sociaux. Il est ainsi un moyen d'émancipation individuelle, de développement personnel et social.

La notion d'accessibilité ne doit pas exclusivement s'entendre comme une mise à disposition de produits et de services mais porte également sur l'accompagnement des publics concernés.

Art.D.I.2.

Cet article précise le mode de computation des délais. Il s'applique de façon transversale à l'ensemble des délais figurant dans le Code. Conformément aux dispositions applicables en matière judiciaire et à l'instar de ce que l'ancien Code du tourisme prévoyait, il est prévu que le délai prend cours à partir du jour de la réception de l'acte, mais sans que le jour de réception ne soit inclus dans le délai.

Suivant la théorie de la réception accueillie tant par la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle, le "jour de la réception" s'entend comme le jour où le pli a été présenté au domicile de l'intéressé par les services postaux. Il ne s'agit donc pas nécessairement du jour où l'intéressé prend effectivement connaissance du contenu de la décision.

Lors d'une communication électronique, le jour de réception correspond au jour au cours duquel l'intéressé reçoit la notification électronique (peu importe sa forme), indépendamment de la date à laquelle il en prend effectivement connaissance.

Le délai est calculé en jours calendrier, soit tous les jours de la semaine (week-end et jours fériés compris).

Cependant, l'expiration du délai (jour de l'échéance) est reportée au premier "jour ouvrable" lorsqu'elle intervient un jour « non-ouvrable » au sens du nouveau Code civil. Sont des jours ouvrables sont tous les jours autres que des samedis, dimanches et jours fériés seront considérés comme des jours ouvrables.

Livre 2. L'organisation du tourisme

Titre 1^{er}. Tourisme Wallonie

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art.D.II.1.

Cette disposition consacre le changement de dénomination du Commissariat général au Tourisme, qui devient, dans un souci de modernisation et de meilleure lisibilité, "Tourisme Wallonie".

S'agissant du nouveau nom du Commissariat général au Tourisme, il va sans dire que les droits et obligations du Commissariat général au Tourisme sont désormais confiés à Tourisme Wallonie.

Sa place à l'entame du Code confirme l'importance cardinale de Tourisme Wallonie dans la politique de tourisme en Wallonie. Son appellation est, en conséquence, protégée et sa situation géographique, au sein de la capitale wallonne, confirmée.

Tourisme Wallonie constitue un organisme de type 1 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn). Il s'agit donc d'un organisme d'intérêt public institué dans le cadre d'une décentralisation fonctionnelle. Cependant, s'agissant d'un organisme de type 1, il conserve un lien hiérarchique avec le Ministre du Tourisme.

Chapitre 2. Missions

Art.D.II.2.

Cet article précise les compétences dévolues à Tourisme Wallonie en tant qu'administration wallonne du tourisme. Compte tenu de l'importance de Tourisme Wallonie dans la politique wallonne du tourisme, il convient d'interpréter ces compétences de façon large.

Tourisme Wallonie fournit des propositions et recommandations au Gouvernement en matière de tourisme, de qualité, socialement, économiquement et environnementalement responsable intégrant notamment l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Tourisme Wallonie assure la gestion globale des subsides en matière touristique et exécute toute mission en matière de tourisme (au sens large) confiée par le Gouvernement.

La mission de Tourisme Wallonie en matière de gestion des infrastructures touristiques est limitée à celles dont il est propriétaire. En effet, la Région wallonne est propriétaire, en tout ou partie, d'infrastructures touristiques qui ne sont pas la propriété de Tourisme Wallonie et dont il ne peut, *de facto*, pas assurer la gestion. D'autres institutions sont également propriétaires de biens patrimoniaux. On peut citer à titre d'exemple et de manière non exhaustive, l'Abbaye de Villers-la-Ville, propriété de la Régie des bâtiments et de la Région wallonne.

En matière de conseil, d'accompagnement et de professionnalisation du secteur touristique, les opérateurs de formation avec lesquels Tourisme Wallonie collaborent peuvent être des membres du personnel enseignants des hautes écoles ou des universités ainsi que des opérateurs de formation régionaux ou reconnus par la Région, comme par exemple l'IFAPME ou le Centre de compétences tourisme du Forem dans une optique de formation initiale ou continue. Ces collaborations ont pour but de pouvoir identifier les besoins des acteurs du tourisme en matière de formation et d'y répondre au mieux. L'importance de cette mission est encore renforcée dans un contexte où certaines fonctions dans certains sous-secteurs sont identifiées comme étant critiques ou en pénurie. Ces collaborations ont aussi pour but d'adapter l'accompagnement et l'offre de formation à l'évolution de la demande et donc aussi aux métiers de demain.

Les missions de Tourisme Wallonie consacrent également l'importance de la gouvernance collaborative du tourisme wallon afin de garantir la cohérence, la complémentarité et les synergies entre ces acteurs dans l'intérêt du développement du secteur et de maximiser l'efficacité de l'intervention régionale au travers de ces acteurs.

L'évolution des missions de Tourisme Wallonie vise aussi à intégrer formellement et affirmer la mission d'accompagnement et de conseil à destination du secteur touristique en général et des opérateurs touristiques en particulier.

Dans ce cadre, la coordination de la mise en œuvre de politiques de labellisation touristique doit s'entendre ici au sens large. La notion de labellisation peut dépasser le label « Endroits de camp », seul label visé par le présent code, et peut être élargie à d'autres labels pertinents pour le tourisme wallon et s'inscrivant dans le cadre de la politique touristique du Gouvernement wallon et de Tourisme Wallonie développée en collaboration avec VISITWallonia et les organismes touristiques, comme le label « Bienvenue Vélo ».

Art.D.II.3.

Cette disposition prévoit, conformément à ce qui est prévu pour un organisme de type 1, que Tourisme Wallonie doit fournir un rapport de ses activités annuelles dans un délai expirant le 30 avril de l'année suivante. Le Gouvernement communique ce rapport au Parlement dans un délai de soixante jours de sa réception, afin que ce dernier puisse procéder à un contrôle démocratique de l'action de l'administration du Tourisme.

Chapitre 3. Fonctionnement

Section 1^{re} . Directeur général au Tourisme et Directeur général adjoint au Tourisme

Art.D.II.4.

Cette disposition arrête qu'à la tête de Tourisme Wallonie, est désigné un Directeur général, secondé par un Directeur général adjoint. Ces fonctions correspondent aux fonctions actuelles de Commissaire général au Tourisme et de Commissaire général adjoint au Tourisme.

La désignation par le Gouvernement du Directeur général adjoint pour un mandat aux conditions fixées par le Livre II du Code de la fonction publique wallonne s'inscrit en cohérence avec le projet de décret modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne, en ce qui concerne le régime des mandats.

Section 2. Gestion journalière, délégations et cadre organique

Art.D.II.5.

Cet article précise les missions et les pouvoirs du Directeur général et du Directeur général adjoint.

Ces fonctionnaires généraux dirigeants ont pour mission d'assurer la gestion journalière. Dans ce contexte, ils reçoivent les délégations de pouvoirs et de signatures que le Gouvernement leur accorde.

Les fonctionnaires généraux dirigeants peuvent, à leur tour, subdéléguer leurs compétences. Ils peuvent le faire, dans le cadre d'une habilitation gouvernementale, à un Directeur (peu importe la Direction concernée), un responsable de la Direction concernée ou, le cas échéant, à tout agent de niveau A.

Chapitre 4. Gestion financière

Art.D.II.6.

Cet article règle les modes de financement de Tourisme Wallonie. Celui-ci perçoit, en premier lieu, une dotation annuelle accordée par la Région.

Le Gouvernement octroie également les crédits nécessaires lorsqu'il charge Tourisme Wallonie de missions particulières. Il en est de même lorsqu'un organisme d'intérêt public charge Tourisme Wallonie d'une mission : cet organisme doit alors accorder le budget permettant de mettre cette mission en œuvre.

Tourisme Wallonie peut également percevoir d'autres sources de revenus, telles que des libéralités ou encore des recettes liées à ses activités. Il en est, ainsi, des recettes tirées des amendes administratives infligées, ainsi que des garanties réalisées suite à un défaut du bénéficiaire.

Chapitre 5. Biens, droits et obligations

Art.D.II.7.

A toutes fins utiles, le nouveau Code wallon du tourisme confirme le transfert des biens meubles et immeubles au bénéfice de Tourisme Wallonie. Il est entendu que le transfert a été, historiquement, réalisé lors de la création du Commissariat général au Tourisme. Il s'agit donc d'une disposition visant simplement à pérenniser ce transfert historique de biens et d'obligations. L'arrêté du Gouvernement wallon ayant transféré les biens immeubles de la Région au Commissariat général au Tourisme est l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 réglant le transfert des droits immobiliers, des meubles, et des droits et obligations au Commissariat général au Tourisme en exécution du Titre II du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

Titre 2. VISITWallonia

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art.D.II.8.

Cet article institue un autre organisme d'intérêt public de type 3, en l'occurrence VISITWallonia.

Il s'agit d'un changement de dénomination de "Wallonie Belgique Tourisme", afin de gagner en visibilité, empruntant donc le "nom commercial" qu'elle exploitait déjà. Cette dénomination permet de positionner le tourisme wallon dans un marché globalisé dans lequel les pays et régions utilisent l'occurrence "VISIT" précédant le lieu concerné.

Cette disposition précise que VISITWallonia, structurée sous forme d'association sans but lucratif privée, est soumise au Code des sociétés et des associations. Elle est cependant soumise, en tant qu'organisme d'intérêt public, aux dispositions décrétales du présent Code et au décret du 15 décembre 2011 visé supra, justifiant ainsi de déroger audit Code des sociétés et des associations.

Art.D.II.9.

VISITWallonia peut percevoir des libéralités ou participer à des opérations, pour autant qu'elles lui permettent de réaliser son objet social.

Chapitre 2. Missions

Art.D.II.10.

Cet article précise que VISITWallonia dispose des compétences qui lui sont confiées dans le présent Code, et qu'elle doit exécuter ces missions dans le respect des conditions spéciales prévues par le contrat de gestion. Ce dernier peut aménager les compétences, limitativement énumérées dans le Code.

Cette disposition énumère les compétences de VISITWallonia. S'agissant d'exceptions à la liberté d'association, ces compétences doivent être comprises dans un sens restrictif.

Les compétences de VISITWallonia portent notamment sur la stratégie marketing permettant de valoriser le tourisme wallon tant sur le marché intérieur qu'à l'international, sur le déploiement de la "marque" VISITWallonia.be, ou encore sur la structuration de l'offre touristique par la création de produits touristiques.

Le territoire de la région unilingue de langue française vise le territoire de la Région wallonne à l'exception des communes du territoire de la Communauté germanophone, celle-ci étant compétente en matière de tourisme.

VISITWallonia peut, dans ce cadre et compte tenu de sa liberté d'association, mettre en place des partenariats avec des organismes touristiques mais également avec tout autre opérateur concerné en matière de tourisme dans le cadre de la promotion du tourisme wallon. Elle peut tant agir au niveau national qu'international, notamment dans le cadre de promotions.

Dans le cadre de sa mission de développement de la commercialisation au travers de l'e-commerce et du développement d'outils marketing et de communication, VISITWallonia favorise notamment l'accès à l'e-commerce au travers de l'Outil Régional de Commercialisation (ORC). L'outil régional de commercialisation est la solution de vente en ligne proposée par VISITWallonia aux opérateurs touristiques. Il s'agit d'un outil de réservation et de vente en ligne permettant aux attractions et hébergement touristiques de se vendre en ligne de manière indépendante des « Online Tourism Agency » (OTA), tout en conservant la possibilité d'être présents sur ces plateformes. L'adhésion à l'outil régional de commercialisation proposé par VISITWallonia se fait sur base volontaire.

Ces missions peuvent être précisées par le Gouvernement wallon.

Dans l'exercice de leurs missions, VISITWallonia et Tourisme Wallonie s'échangent des informations. C'est ainsi que VISITWallonia reçoit les résultats et analyses de Tourisme Wallonie, tandis que Tourisme Wallonie reçoit toutes données anonymisées issues, notamment, des actions de marketing ou de communication de VISITWallonia. Ces données ne permettent en aucun cas d'identifier les touristes.

Concernant la gestion des données des opérateurs touristiques utilisant l'ORC, celle-ci s'inscrit dans le cadre de la relation contractuelle entre l'opérateur et la société tierce en charge de la gestion de l'outil.

Le Gouvernement est appelé à définir les modalités de communication de ces données.

Chapitre 3. Structure et de la gouvernance de VISITWallonia

Section 1^{re}. Organes de VISITWallonia

Art.D.II.11.

Compte tenu de la forme juridique de VISITWallonia, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est nécessaire de fixer par voie réglementaire les dispositions relatives au fonctionnement de VISITWallonia.

C'est dans ce contexte que le Code précise quels sont les organes de gestion de VISITWallonia, tout en autorisant le Conseil d'administration de VISITWallonia à créer des organes supplémentaires, pour autant qu'il ne s'agisse que d'organes consultatifs et non décisionnels.

Afin d'assurer une répartition pluraliste et proportionnelle des représentants du Gouvernement au sein du Conseil d'administration, il est prévu que les membres désignés par le Gouvernement wallon soient désignés suivant les principes de répartition de la clé D'Hondt.

Section 2. Assemblée générale

Art.D.II.12.

Cet article précise les compétences de l'Assemblée générale de VISITWallonia, en mentionnant qu'il s'agit des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale par le Code des sociétés et des associations, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, explicitement ou implicitement, par le Code, une autre disposition réglementaire ou un arrêté de Gouvernement pris en exécution.

Compte tenu de l'obligation de prévoir le fonctionnement dans le décret, cette disposition décrit les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale. Il y est, notamment, prévu une représentation pour chaque groupe politique démocratique siégeant au sein du Parlement (à l'exclusion, dès lors, des partis xénophobes, racistes ou négationnistes).

Section 3. Conseil d'administration

Art.D.II.13.

Compte tenu de l'obligation de décrire le fonctionnement par voie décrétable, vu le caractère privé de la forme juridique, cette disposition précise la composition du conseil d'administration.

Compte tenu de son statut d'organisme d'intérêt public wallon, une place prépondérante (9 sièges sur 18) est accordée à la Wallonie, la voix du Président désigné parmi les administrateurs publics étant prépondérante en cas de parité de voix. Les représentants de la Wallonie sont désignés par le Gouvernement.

Un administrateur est également proposé par le conseil d'administration de l'Agence du tourisme des cantons de l'Est, compte tenu de l'importance d'une politique du tourisme coordonnée.

Art.D.II.14.

Cette disposition prévoit la durée de mandat des administrateurs et les modalités de révocation de ceux-ci. Il est précisé que l'administrateur qui remplace un autre n'exerce ce mandat que pour la durée restante du mandat total de 5 ans.

Dans la perspective de la continuité du service public, les mandataires continueront à exercer leur mission dans l'attente de leur remplacement.

Art.D.II.15.

Cet article prévoit le mode de désignation du Président du Conseil d'administration. En l'occurrence, la présidence doit être assurée par un représentant de la Wallonie au sein du Conseil d'administration. Sa désignation est, ensuite, approuvée par le Gouvernement.

La Vice-présidence est assurée par un représentant des opérateurs touristiques privés parmi les membres du Conseil d'administration.

Section 4. Bureau

Art.D.II.16.

Compte tenu de la délégation possible prévue à l'article précédent, cette disposition fixe la composition du bureau, dont les pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Dans le respect de la pluralité démocratique, chaque groupe politique démocratique siégeant au Parlement peut se faire représenter dans ce bureau, avec voix consultative.

Section 5. Directeur général

Art.D.II.17.

Le Directeur général dispose de la compétence d'exécuter les décisions du conseil d'administration, mais également pour la gestion journalière de l'association. Il dispose, dans ce cadre, de la compétence de gestion du personnel tant en Belgique qu'à l'étranger. Il dispose notamment, dès lors, du pouvoir de licencier moyennant préavis ou indemnité compensatoire de préavis. Compte tenu du fait que cela excède la gestion journalière, il ne peut, par contre, sauf éventuel mandat exprès confié par le Conseil d'administration, procéder au licenciement pour motif grave d'un collaborateur.

Chapitre 4. Contrat de gestion

Art.D.II.18.

Cette disposition établit l'obligation de conclure un contrat de gestion entre la Région et VISITWallonia. Ce contrat de gestion est soumis aux dispositions du décret du 12 février 2004, sauf en cas de dérogations par le décret.

Dans ce contexte, il est décidé que le contrat de gestion a une durée de 5 ans, afin de pouvoir adapter la gestion de VISITWallonia en fonction des exigences de la politique wallonne à intervalle régulier tout en assurant une certaine stabilité de la politique. Compte tenu de l'obligation de continuité du service public, le contrat de gestion continue néanmoins à produire ses effets jusqu'à ce qu'un nouveau contrat de gestion soit conclu.

Chapitre 5. Moyens de VISITWallonia

Art.D.II.19.

Cette disposition vise les moyens budgétaires de VISITWallonia.

Contrairement à Tourisme Wallonie, qui dispose d'une dotation, VISITWallonia perçoit deux subventions de la Région wallonne comprenant le budget de fonctionnement et le budget de la promotion. Ceci s'explique par la nature de droit privé de la structure de VISITWallonia.

Le montant de ces subventions est précisé au travers du contrat de gestion de VISITWallonia, approuvé par le Gouvernement.

VISITWallonia est, par ailleurs, autorisée à percevoir d'autres modes de financement, de nature plus commerciale, tels que des cotisations annuelles des membres et des contributions des membres issus de partenariats public-privé, le paiement de droits pour des prestations effectuées par VISITWallonia, telles que des études, des conseils, pour la vente de produits commerciaux ou encore des dons de mécénat, tant publics que privés.

Chapitre 6. Contrôle de VISITWallonia

Art.D.II.20.

Cet article confirme l'existence d'un contrôle de tutelle, conformément au décret du 12 février 2004 « relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » et compte tenu du fait que VISITWallonia constitue un organisme d'intérêt public de type 3.

Ce contrôle s'exprime également au travers de la présence d'administrateurs publics proposés par les membres désignés par le Gouvernement wallon et la voix prépondérante du Président du Conseil d'administration désigné parmi ces administrateurs publics.

Chapitre 7. Dissolution et statuts

Art.D.II.21.

Compte tenu du fait que VISITWallonia est un organisme d'intérêt public, il s'impose de déroger au Code des sociétés et des associations, en précisant que sa liquidation n'est possible qu'au travers d'un décret et suivant les modalités fixées par celui-ci.

Art.D.II.22.

Cette disposition précise, pour autant que de besoin, que les dispositions des statuts de VISITWallonia qui seraient contraires au décret cessent de produire leurs effets.

Titre 3. Conseil du tourisme

Art.D.II.23.

Cet article institue le Conseil du Tourisme. Cet organe est chargé de conseiller le Gouvernement dans le cadre des orientations à donner à la politique du tourisme.

Il est, de ce fait, constitué des représentants, tant des organismes touristiques que des représentants des hébergements touristiques, des attractions touristiques, du tourisme pour tous. Cette représentation est notamment assurée au travers d'une représentation des Comités techniques qui assurent une représentation relative à leurs compétences spécifiques.

Par ailleurs, le tourisme s'inscrivant dans un contexte social et environnemental plus global, des représentants de secteurs transversaux (formation professionnelle, numérique, ...), des organisations patronales et syndicales, un représentant des guides touristiques et des représentants d'associations environnementales sont également parties prenantes au conseil du tourisme.

Le Gouvernement désigne chaque membre du conseil du tourisme. Il est également habilité à préciser les critères de sélection. Le Décret précise néanmoins, d'ores et déjà, certains critères de répartition.

Le Conseil du Tourisme peut utilement inviter des experts sur des thématiques précises. Ces experts invités n'interviennent pas dans les avis donnés, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Pour le surplus, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative s'applique au Conseil du Tourisme.

Art.D.II.24.

Cette disposition précise les compétences du Conseil du tourisme. Il s'agit d'un pouvoir d'avis, tant d'initiative qu'à la demande du Gouvernement. Ce dernier doit obligatoirement soumettre tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire portant sur la matière touristique au Conseil du tourisme.

Seules les matières intégrées dans le présent décret et relevant du périmètre de l'activité touristique sont obligatoirement soumises pour avis au Conseil du tourisme. En cas de non-respect de cette formalité, qui doit être qualifiée de substantielle, l'arrêté réglementaire sera annulable par le Conseil d'Etat dans le cadre de son pouvoir d'annulation prévu à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Titre 4. Comités techniques

Art.D.II.25.

Cette disposition prévoit la création, dans la continuité des dispositions existantes, de comités techniques.

Six comités techniques assurent une représentation relative à leurs compétences spécifiques. Les comités techniques peuvent utilement inviter des experts sur des thématiques précises. Ces experts invités n'interviennent pas dans les avis donnés, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Art.D.II.26.

Cet article précise la composition et le mode de désignation des membres des comités techniques.

Art.D.II.27.

Cette disposition précise les compétences des comités techniques. Ils sont chargés de conseiller le Conseil du tourisme, Tourisme Wallonie, le Ministre ou encore le Gouvernement quant aux secteurs qu'ils représentent.

Livre 3. Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement

Titre 1^{er} . Organismes touristiques

Chapitre 1^{er} . Principe, contenu et effets de la certification

Le Livre III du présent code encadre la certification des organismes, attractions et hébergements touristiques. La notion de certification est privilégiée à la notion de reconnaissance.

La certification est une procédure qui permet de certifier la qualité et la conformité des produits et des services, par Tourisme Walloniet. La certification est un acte volontaire. La démarche n'est donc pas obligatoire.

La procédure initiée par les opérateurs touristiques s'apparente donc bien à une certification qui vise à garantir le respect de normes de sécurité, de qualités d'infrastructures et de services proposés aux touristes plutôt qu'à une reconnaissance.

La finalité de cette certification et des droits ouverts à son bénéficiaire, dont l'accès au subventionnement visé au Livre IV du présent code, et à la promotion par VISITWallonia et les organismes touristiques, participent d'une même politique : augmenter l'offre touristique, développer la qualité des services et infrastructures et promouvoir la Wallonie comme destination touristique afin de rencontrer les objectifs régionaux et européens de soutien à un secteur touristique compétitif et durable, dans son sens économique, environnemental et social.

Art.D.III.1.

Cet article constitue la première disposition du Livre III, consacré aux organismes touristiques. Il traite particulièrement de l'interdiction d'utiliser leurs dénominations, qui sont considérées comme protégées. Il est également interdit d'utiliser des graphies, des traductions, des termes, qui pourraient

prêter à confusion. La violation de cette disposition est sanctionnée, dans le cadre du Livre relatif aux infractions.

Dans le cadre de la digitalisation des services, il est prévu que chaque organisme dispose d'un numéro de certification unique, qui permettra à Tourisme Wallonie, notamment, de gérer efficacement la relation avec chaque organisme.

Chapitre 2. Conditions de certification et de son maintien

Section 1^{re} . Fédérations provinciales du tourisme

Art.D.III.2.

Seules les fédérations disposant de la certification sont reconnues comme existantes au sens du présent code.

Cette certification est subordonnée à différentes conditions, dont notamment la confirmation, par le biais des statuts de la fédération, du fait que son objet est le développement du tourisme au sein du territoire provincial. La fédération doit obligatoirement être active sur l'entièreté du territoire de sa province, ce qui ne l'empêche pas de collaborer avec d'autres fédérations provinciales ou des maisons du tourisme en dehors de ce territoire provincial.

La preuve que les conditions de certification sont rencontrées doit être apportée par les statuts. Dans le cadre d'une simplification administrative, ceux-ci ne doivent pas être obligatoirement fournis à Tourisme Wallonie, lequel accorde la certification, mais ils doivent être communicables à ce dernier à première demande.

Les fédérations certifiées doivent également respecter des conditions pour continuer à bénéficier de la certification. A cet égard, il est utile de souligner l'importance de la collaboration, tant avec Tourisme Wallonie et VISITWallonia, qu'avec les maisons du tourisme qui sont actives sur le territoire provincial. Il en est de même lorsque la maison du tourisme est à cheval sur plusieurs provinces : chaque Fédération provinciale doit veiller à coordonner les actions avec ces maisons du tourisme. Il faut préciser, par ailleurs, que chaque fédération provinciale du tourisme ne peut empiéter sur les compétences d'autres organismes, dont notamment, mais pas exclusivement, d'autres fédérations provinciales du tourisme.

Par ailleurs, la certification peut être retirée s'il s'avère que la fédération manque à des obligations qui ne portent pas exclusivement sur la matière du tourisme. Il convient cependant de respecter un principe de proportionnalité, et de n'aboutir à une telle sanction qu'en dernier recours ou face à des manquements graves.

Art.D.III.3.

Cet article liste les missions des fédérations provinciales. Il y a lieu de préciser que les fédérations sont autorisées à réaliser la promotion des produits qu'elles créent.

Elles doivent notamment mettre en place une coordination avec les autres fédérations provinciales, particulièrement lorsqu'elles sont limitrophes, voire qu'elles disposent de maisons du tourisme présentes sur leurs territoires respectifs.

La coordination de la mise en œuvre des actions entre les organismes touristiques est un point important de l'organisation du tourisme wallon afin de veiller à leur efficacité et d'éviter, notamment, des doublons dans la réalisation de leurs missions.

La gouvernance mise en place par Tourisme Wallonie et VISITWallonia est primordiale dans ce cadre. Tourisme Wallonie et VISITWallonia sont les deux organes en charge de l'organisation du secteur du tourisme à l'échelle régionale, chacun dans le cadre de ses missions. L'organisation du tourisme wallon a atteint un niveau de maturité et d'expérience qui met en évidence que, si la répartition des missions est un point important, la coordination de leur mise en œuvre est un élément crucial. Le tourisme est fondamentalement transversal et cette organisation, cette gouvernance mise en place et encadrée par Tourisme Wallonie et VISITWallonia, est donc essentielle.

Le réseau points nœuds est un balisage d'itinéraires spécifiques développés sur le territoire wallon de langue française. Il est également présent en Flandre et sur le territoire de la Communauté germanophone. Le réseau points nœuds est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants. Le touriste définit lui-même son parcours en fonction de la longueur souhaitée, en boucle ou en ligne, en notant la succession de numéros qu'il veut suivre. Les spécificités techniques de ce type de balises seront définies dans le cahier des normes tel que circonscrit à l'article D.I.1. du Code.

La liste des missions des Fédérations provinciales n'est pas exclusive et peut être lue comme étant les missions mises en œuvre à minima. Les Fédérations peuvent, par exemple, assurer la promotion des produits qu'elles développent pour autant que celle-ci s'inscrive en cohérence avec les actions coordonnées par VISITWallonia avec les organismes touristiques.

L'accompagnement des maisons du tourisme dans leurs actions par les fédérations provinciales ne vise pas un soutien financier. Cet accompagnement doit s'entendre au sens, notamment, des collaborations en matière d'accompagnement à la professionnalisation visé à l'article D.III.5.

En l'absence de fédération provinciale, les maisons du tourisme peuvent exercer les missions ainsi non accomplies au niveau d'une fédération, et ce dans les mêmes conditions. Il en est de même en cas de perte de certification d'une fédération provinciale.

Section 2. Maisons du tourisme

Art.D.III.4.

Cette disposition fixe les conditions de certification des maisons du tourisme. Celles-ci doivent, désormais, être structurées sous forme d'association sans but lucratif.

Le respect des conditions de certification doit pouvoir être vérifié par Tourisme Wallonie sur la base des statuts de la maison du tourisme.

Les maisons du tourisme doivent conclure un contrat programme avec Tourisme Wallonie, sur la base d'un modèle établi par le Gouvernement. Ce contrat-programme a une durée de trois ans. Son non-respect peut aboutir au retrait de la certification.

L'article impose également à la maison du tourisme d'informer Tourisme Wallonie de tout changement ayant une incidence potentielle sur la certification. tout changement dans l'organisation,

Cette disposition précise également les hypothèses dans lesquelles une restructuration est admise aux fins de certification. Il s'agit d'hypothèses qui sont encouragées en vue d'une éventuelle rationalisation de la gestion du tourisme ou d'une réorganisation territoriale plus cohérente.

La certification peut être retirée s'il s'avère que la maison du tourisme ne respecte pas les obligations découlant d'autres législations environnementales, urbanistiques, sociales, etc...

Art.D.III.5.

Cette disposition impose une représentation significative (entre 20 et 40 %) des opérateurs touristiques privés au sein du ressort de la maison du tourisme au sein de l'organe de gestion (en principe, le conseil d'administration). Ceci a pour objectif de privilégier la connaissance du terrain et la dynamique entrepreneuriale dans le cadre du projet touristique de la maison du tourisme.

Par ailleurs, la fédération provinciale (ou les fédérations provinciales si la maison du tourisme a un ressort s'étendant sur plus d'une province) peut désigner un représentant au sein de l'organe de gestion. Cet observateur ne peut pas prendre part aux votes mais bien aux discussions.

Art.D.III.6.

Cet article définit les missions des maisons du tourisme, lesquelles peuvent encore être précisées et priorisées par le contrat-programme.

Il convient de souligner l'importance de la coordination avec les autres organismes et opérateurs touristiques. La maison du tourisme doit s'assurer de la collaboration entre tous les acteurs et coordonner l'ensemble des actions touristiques relevant de son territoire.

La maison du Tourisme, en sa qualité d'acteur de référence pour son ressort territorial, développe également des offres et produits touristiques avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et les opérateurs touristiques.

Un produit touristique est un assemblage de différentes offres, promu auprès des touristes. Les produits touristiques forment une expérience de visite globale pour le visiteur pouvant dépasser le secteur touristique (restauration, transports publics, secteur sportif, secteur culturel,...). Un produit touristique peut être tarifé et vendu.

L'offre recouvre de très nombreuses dimensions. Il peut s'agir d'équipements et services privés ou publics (attractions, hébergements, services de transport...) s'intégrant dans une démarche de destination touristique et qui contribue à son développement.

Produits et offres sont intimement liés. Il est donc essentiel de disposer d'une gouvernance partenariale pour assurer la cohérence des développements produits et offres.

La maison du Tourisme appuie et régule les initiatives et activités touristiques. Par activité touristique, il faut entendre toutes les activités proposées aux touristes sur un territoire. Les initiatives sont les actions d'animation et de dynamisation d'un territoire, qu'elles soient réalisées par un seul ou en partenariat avec plusieurs opérateurs.

Section 3. Des offices du tourisme

Art.D.III.7.

Cette disposition institue les “offices du tourisme”, comme l’appellation unique pour les organismes touristiques locaux. Ils succèdent donc autant aux offices du tourisme qu’aux syndicats d’initiative. La modification de terminologie vise à clarifier leur mission à destination des touristes. L’unicité de l’appellation a également pour but de clarifier la structure du Tourisme wallon, la distinction entre syndicat d’initiative et office du tourisme s’avérant peu perceptible pour le touriste.

Cette unicité d’appellation pourra entraîner, le cas échéant, une modification statutaire des asbl par rapport à leur dénomination. Sous réserve du respect des conditions de certification visées au présent article, cette modification de terminologie n’implique pas d’autre modification des statuts.

Ces nouveaux offices du tourisme doivent obligatoirement être certifiés. Il peut s’agir d’une administration communale ou d’une association sans but lucratif distincte de celle-ci.

Les activités d’un office du tourisme doivent nécessairement couvrir le territoire complet d’une ou de plusieurs communes (étant entendu que l’activité touristique peut se concentrer en certains lieux). Il ne peut y avoir qu’un seul office du tourisme certifié sur le territoire d’une commune, le ressort d’un OT ne pouvant pas empiéter sur le territoire d’un autre office du tourisme, sous réserve des dérogations fixées par le Gouvernement visée au §3.

En ce qui concerne les conditions de maintien de la certification, il a été estimé qu’il n’était plus nécessaire de prévoir, dans le Code, un certain nombre de jours d’ouverture ou des horaires définis. En effet, la digitalisation et le recours généralisé à internet fait en sorte que la permanence physique ne constitue plus le moyen le plus habituel de prendre contact avec un office du tourisme. Chaque point d’information déterminera les horaires d’ouverture pertinents.

Art.D.III.8.

Cet article précise les missions des offices du tourisme.

Une attention particulière est donnée à la digitalisation. L’office du tourisme doit être le moteur de l’accès à l’information physique et numérique pour les touristes. C’est dans ce contexte qu’il doit alimenter la plateforme transversale et les solutions informatiques transversales communes mises en place par Tourisme Wallonie et VISITWallonia .

Art.D.III.9.

Cet article confie au Gouvernement la possibilité de préciser des modalités pratiques de fonctionnement, particulièrement au regard de l’évolution technologique et de ses implications sur la digitalisation du secteur et de l’offre.

Chapitre 3. Procédure de certification

Art.D.III.10.

Cette disposition confie au Gouvernement le soin de définir les modalités d’octroi de la certification, et ce pour tous les organismes touristiques.

Chapitre 4. Retrait de la certification

Art.D.III.11.

Cette disposition précise que la certification a une durée indéterminée, tout en envisageant l'hypothèse d'un retrait de certification. La procédure de retrait est déterminée par le Gouvernement.

Elle prévoit, à l'instar des autres dispositions relatives à la certification que la certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie devait être informée (par un procès-verbal de police, par une dénonciation, ...) qu'un organisme ne respectait pas des obligations légales ou réglementaires (comprises dans un sens large). Bien que les hypothèses de retrait ne concernent pas que ces matières, une attention particulière sera apportée, par Tourisme Wallonie, au respect de la législation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, en matière de marchés publics et de comptabilité, d'emploi (respect des normes en droit du travail et en droit de la sécurité sociale), et d'environnement.

Une hypothèse de retrait de plein droit (c'est-à-dire automatique, sans qu'il ne faille suivre de procédure de retrait) est également prévue : l'organisme qui est dissout, en faillite ou liquidé perdra sa certification. Tourisme Wallonie se contentera, dans ce cas, de constater le retrait de certification de plein droit. Ce retrait de certification intervient, notamment, dès l'ouverture de la faillite ou de la liquidation. Une exception est cependant prévue : s'il s'agit d'une liquidation volontaire destinée (ou ayant pour effet, même involontairement) à transférer l'activité, les droits et les obligations à un autre organisme, le retrait de la certification interviendra à la clôture de la liquidation. Cette exception vise, principalement, l'hypothèse d'un organisme mettant fin à ses activités dans le cadre d'un transfert de celle-ci à une autre entité. Le report de la perte de certification se justifie dans une optique d'assurer une continuité. Le « repreneur » devra, dans tous les cas, introduire une demande de certification.

Titre 2. Attractions touristiques

Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de la certification

Art.D.III.12.

Cet article porte sur la certification d'une attraction touristique au sens de la définition qui lui est donnée à l'entame du Code, à l'article D.I.1, Cette certification est accordée par Tourisme Wallonie, qui ne peut la délivrer qu'après un contrôle, soit sur pièces, soit sur les lieux (ou les deux).

Cependant, la certification est octroyée automatiquement, par une présomption d'accord, si Tourisme Wallonie ne prend pas de décision dans le délai fixé par le Gouvernement.

Dans le cadre de la digitalisation des relations entre Tourisme Wallonie et les opérateurs, il est prévu un numéro unique de certification Si un même opérateur dispose de plusieurs attractions, il disposera de plusieurs numéros de certification.

La disposition précise que VISITWallonia, les fédérations provinciales du tourisme, les maisons du tourisme et les offices du tourisme promeuvent les attractions touristiques certifiées. Seules les attractions certifiées peuvent bénéficier de la promotion par les organismes touristiques.

Art.D.III.13.

Cette disposition précise les mentions devant apparaître sur la certification. Elle détermine notamment le "pôle" culturel, naturel ou récréatif de l'attraction touristique, lequel est fixé par Tourisme Wallonie. La date à laquelle la certification expire est également mentionnée.

Art.D.III.14.

Cet article précise que la certification a une durée maximale de 5 ans, laquelle prend cours à la date de notification de la décision. Cependant, la certification pouvant intervenir en l'absence de réponse dans un délai défini par le Gouvernement, la durée de validité est fixée en fonction de la date d'expiration de ce délai.

Art.D.III.15.

Cette disposition prévoit que la certification n'est valable que pour l'attraction et l'exploitant mentionnés dans la certification. Il s'ensuit qu'en cas de modification substantielle (non accessoire) de l'attraction ou en cas de changement d'exploitant (peu en importe le motif), la certification est perdue. Il convient donc alors d'introduire une nouvelle demande de certification. Le Gouvernement peut cependant prévoir des exceptions à cette fin de certification, par exemple en cas de transmission par succession.

Chapitre 2. Conditions de certification et son maintien

Art.D.III.16.

Cette disposition précise les conditions de la certification.

En vue d'une professionnalisation du secteur et d'une gestion administrative facilitée, l'exploitant doit obligatoirement disposer d'un numéro d'entreprise et d'un code NACE qui est en lien avec l'attraction touristique. Il ne suffit donc pas d'être une entreprise au sens de l'inscription à la BCE, encore faut-il que l'activité touristique figure dans le code NACE.

Le dispositif prévoit néanmoins une dérogation dans l'hypothèse où l'exploitant d'une attraction ne dispose pas d'un code NACE. Il devra alors apporter la preuve que ses activités correspondent à un code NACE en lien avec l'attraction touristique.

A titre exemplatif sont notamment visées les activités suivantes : gestion de musées et de centres d'interprétation, gestion de sites et monuments historiques, gestion de jardins botaniques, réserves, parcs animaliers et zoologiques, activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes, exploitation de domaines récréatifs, activités aquatiques et nautiques....

Il est également important de s'assurer de la moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction, et ce, pendant toute la durée de l'exploitation. Il doit, à cette fin, être en mesure d'établir en tout temps, par production d'un extrait de casier judiciaire vierge, conforme à l'article 596 al.2 du Code d'instruction criminelle, qu'il peut accéder à une activité qui relève de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Si l'exploitant ne doit pas nécessairement être le propriétaire de l'attraction, il n'en demeure pas moins qu'il doit préciser le lien juridique qui l'unit au propriétaire de l'attraction. Cela peut être autant un démembrement de propriété (usufruit, emphytéose, ...) qu'un droit contractuel (convention de collaboration ou d'exploitation, ...). Une seule certification est accordée par attraction, de sorte qu'il n'est pas possible d'accorder des certifications au propriétaire, puis à l'exploitant. Seul l'exploitant, au sens de la définition qui en est donnée à l'entame du Code, peut bénéficier de la certification.

Compte tenu de l'importance de ces informations pour la gestion de la politique du tourisme, les exploitants doivent communiquer des données économiques et statistiques relatives à la fréquentation de l'attraction. Il s'agit de données strictement anonymes et ne contenant aucune

donnée à caractère personnel. Il ne peut en aucun cas s'agir de données permettant d'identifier directement ou indirectement les touristes ayant fréquenté l'attraction.

Le Gouvernement est habilité à fixer d'autres critères de certification, pour autant qu'ils soient en lien avec la qualité intrinsèque de l'attraction. La notion de qualité intrinsèque renvoie aux pôles d'intérêt culturel, naturel ou récréatif définis à l'article D.I.1.

Chapitre 3. Procédure de certification

Art.D.III.17.

Cette disposition donne au Gouvernement l'habilitation la plus large possible pour déterminer les modalités et la procédure d'octroi de la certification. Un renouvellement de certification, un changement d'exploitant ou de dénomination commerciale n'affectant pas les conditions de certification obéissent aux mêmes règles que la demande initiale de certification. Cependant, le Gouvernement peut prévoir une procédure allégée en pareil cas de figure.

Art.D.III.18.

L'exploitant a l'obligation, sous peine de perdre sa certification, d'informer Tourisme Wallonie de toute modification substantielle (non accessoire) des éléments communiqués au titre de conditions d'octroi de la certification. Compte tenu de l'importance d'obtenir ces renseignements rapidement, ces informations doivent obligatoirement être transmises dans un délai de 30 jours à dater de la survenance de cette modification. A défaut, Tourisme Wallonie est en droit de retirer la certification de l'attraction concernée.

Chapitre 4. Retrait de la certification

Art.D.III.19.

Cet article précise les conditions dans lesquelles la certification peut être retirée. Sont visées, notamment, les hypothèses de manquements de nature pénale ainsi que toutes les infractions prévues en matière de certification.

Par ailleurs, si Tourisme Wallonie est informé de tout manquement à des obligations législatives ou réglementaires, il peut également retirer la certification. L'hypothèse de retrait de plein droit de la certification est également prévue mais, dans le cas des attractions touristiques, il n'existe pas de « report » du retrait de certification à la date de la clôture de la liquidation volontaire : le retrait de plein droit opère donc dès l'ouverture de la liquidation, notamment.

Art.D.III.20.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Titre 3. Hébergements touristiques

Chapitre 1^{er}. Enregistrement

Section 1^{re}. Principe

Art.D.III.21.

Cet article prévoit l'obligation d'enregistrement préalable de tout hébergement touristique.

L'exploitation d'un hébergement touristique est conditionnée à son enregistrement préalable. Pour autant que l'exploitant maintienne les conditions d'enregistrement, il est accordé à durée indéterminée. Il n'est donc pas nécessaire de demander de renouvellement.

Art.D.III.22.

L'activité touristique constitue une des principales activités de diversification des exploitants agricoles. L'appellation à la ferme et les spécificités liées à l'activité première de l'exploitant dépassent le positionnement commercial.

La protection de l'appellation, ainsi que les conditions spécifiques de certification visées à l'article D.III.31, §2 ont à la fois pour objet l'information à destination du touriste quant au contexte particulier de ces hébergements, une protection et un encadrement relatifs à l'activité agricole.

Section 2. Conditions d'enregistrement

Art.D.III.23.

Cette disposition précise les informations à fournir à Tourisme Wallonie aux fins d'être enregistré.

Les documents à fournir constituent les éléments essentiels en vue de respecter la législation en matière de sécurité incendie et de veiller à ce que les exploitants ne soient pas sous le coup de condamnations pénales.

L'obligations de disposer d'une attestation de sécurité ne peut pas s'appliquer à tous les hébergements, comme par exemple aux abris mobiles des campings touristiques. Il convient donc d'habiliter le Gouvernement à déroger à l'obligation de disposer d'une attestation de sécurité incendie.

Section 3. Procédure d'enregistrement

Art.D.III.24.

Cet article précise que l'enregistrement se fait sur demande, au moyen d'un formulaire transmis à Tourisme Wallonie par envoi certifié.

A nouveau, dans le cadre de la digitalisation de la relation avec Tourisme Wallonie, chaque exploitant dispose d'un numéro unique par hébergement.

En outre, la notion de formulaire doit être entendue dans une acception digitale, en ce sens qu'un formulaire peut prendre la forme d'une application digitale. Cette acception s'applique à l'intégralité des dispositions du Code qui y font référence.

Section 4. Suspension de l'enregistrement

Art.D.III.25.

Cette disposition prévoit l'hypothèse d'une suspension (et non d'un retrait) d'enregistrement. Lorsque l'enregistrement est suspendu, le titulaire est dans l'interdiction d'exploiter. Il se trouve, en quelque sorte, dans la même situation qu'un exploitant ne disposant pas d'enregistrement.

Cette suspension peut notamment intervenir lorsque Tourisme Wallonie est informée du non-respect de législation ou réglementation en toute matière. Tourisme Wallonie n'est évidemment pas en mesure de contrôler le respect de toutes les législations et réglementations à l'égard de tout exploitant enregistré, de sorte qu'il ne peut être tenu pour responsable si un exploitant enregistré ne respecte pas certaines législations. Sans que cela n'entraîne la moindre responsabilité dans le chef de Tourisme Wallonie quant au respect effectif de ces législations par les exploitants, Tourisme Wallonie concentrera ses contrôles sur les normes déjà citées dans le retrait de la certification des organismes touristiques.

Section 5. Publicité

Art.D.III.26.

Tourisme Wallonie a pour mission de mettre à disposition du public un registre des hébergements touristiques enregistrés. Ce registre ne contient aucune donnée à caractère personnel : il ne contient que des informations relatives à l'établissement, et non à l'exploitant.

Chapitre 2. Certification des hôtels touristiques, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, et des autres types d'hébergements touristiques

Section 1^{ière}. Principe, contenu et effets

Art.D.III.27.

Cette disposition précise que tout hébergement enregistré peut faire l'objet d'une certification. Cette certification a essentiellement pour objectif de permettre d'accéder aux subventions et à la promotion, conformément au livre IV du Code.

Cette certification peut être obtenue suivant une des catégories spécifiques suivantes :

- 1° hôtel touristique ;
- 2° meublé de tourisme ;
- 3° maison d'hôtes ;
- 4° camping touristique ;
- 5° village de vacances ;

Il se peut, néanmoins, que l'hébergement ne rentre dans aucune des conditions de certification spécifiques ainsi visées. Tel est notamment le cas des hébergements insolites. Pour cette catégorie résiduaire, la certification est octroyée en tant qu' "hébergement touristique certifié". Il n'y a cependant aucune hiérarchisation qualitative entre cette catégorie résiduaire et les autres catégories.

Il est précisé que Tourisme Wallonie et les organismes touristiques promeuvent tous les hébergements touristiques certifiés, qu'ils appartiennent à la catégorie résiduaire ou à une des catégories spécifiques. Il en va de même pour l'accès aux subventions.

Art.D.III.28.

Cette disposition mentionne les informations figurant sur la certification.

Art.D.III.29.

Cet article précise la durée de validité de la certification. Pour des fins de sécurité, sa validité est identique à celle de l'attestation de sécurité-incendie ou de l'attestation de contrôle simplifié valablement délivrée.

Art.D.III.30.

Cette disposition précise que la certification n'est valable que pour un seul hébergement et pour son exploitant, de façon cumulative. Un changement substantiel dans l'hébergement ou un changement d'exploitant mènent tous les deux à une fin de validité de la certification. Le Gouvernement peut cependant prévoir des exceptions à ce principe.

Section 2. Conditions de certification et son maintien

Art.D.III.31.

Cet article précise le contenu minimal des conditions de certification. Le Gouvernement est habilité à préciser les conditions relatives, notamment, à l'accueil des touristes, aux périodes d'ouverture et de fermeture, de durée de location, etc...

Compte tenu de l'importance de ces informations pour la gestion de la politique du tourisme, les exploitants doivent communiquer des données économiques et statistiques relatives à la fréquentation de l'hébergement. Il s'agit de données strictement anonymes et ne contenant aucune donnée à caractère personnel. Il ne peut en aucun cas s'agir de données permettant d'identifier directement ou indirectement les touristes ayant fréquenté l'attraction.

Les catégories spécifiques font l'objet, par ailleurs, de conditions à définir par le Gouvernement.

Une attention particulière est apportée aux exploitants agricoles, acteurs importants de l'hébergement touristique rural. Le Code précise donc les types de conditions de certifications spécifiques particulières pour les exploitations agricoles accueillant des hébergements touristiques. Ces conditions spécifiques ne sont pas exhaustives et peuvent faire l'objet de dérogations.

Section 3. Procédure de certification

Art.D.III.32.

Cet article prévoit que le Gouvernement peut fixer les modalités d'octroi de la certification. Il peut également prévoir une forme de maintien de la certification malgré le changement d'exploitant, par exemple lorsqu'il s'agit de la reprise par un cohabitant (légal ou de fait), un ascendant ou un descendant au premier degré.

Art.D.III.33.

Cet article précise l'existence d'une obligation de communication des changements dans les conditions d'octroi de la certification, dans un délai de soixante jours à dater de la survenance de la modification, par l'exploitants.

Section 4. Retrait de la certification

Art.D.III.34.

Cet article mentionne les hypothèses de retrait de la certification, en visant tant le non-respect de certaines dispositions du Code applicables aux hébergements, que des infractions en droit pénal ou encore en cas de non-respect de dispositions sociales, environnementales, urbanistiques,

Art.D.III.35.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.D.III.36.

Cet article précise que le classement est immédiatement perdu dès retrait de la certification.

Chapitre 3. Classement des hôtels

Section 1ère. – Principe, contenu et effets du classement

Art.D.III.37.

Cet article est relatif au classement des hôtels. Un des objectifs de la présente réforme est de limiter le classement à ces seuls établissements, par simplification administrative. Ce classement nécessite un contrôle, que celui-ci soit sur pièces ou sur place (ou le cas échéant les deux).

Le classement des hôtels touristiques sur base de la grille HotelStars Union, référentiel international auquel adhèrent la Belgique et la Wallonie, est maintenu. C'est un outil commun qui permet de juger du degré de confort, d'équipement, et de services, qu'offre un hôtel, en Europe, à ses clients.

Art.D.III.38.

Cet article prévoit la délivrance d'un écusson, permettant au touriste d'identifier aisément le classement de l'établissement hôtelier. Cet écusson reste la propriété de la Wallonie, même s'il devient immeuble par incorporation. Le Gouvernement fixe le modèle de l'écusson et les modalités de sa restitution en fin d'activité.

L'apposition de cet écusson est obligatoire afin d'assurer l'objectif d'information au touriste.

Section 2. Critères de classement

Art.D.III.39.

Cette disposition renvoie au Gouvernement le soin de fixer les critères de classement, au sein d'une liste exhaustive, portant sur la qualité des infrastructures de l'établissement hôtelier mais également de l'accueil et des services proposés.

Art.D.III.40.

Cette disposition permet au Gouvernement d'accorder des dérogations par rapport aux critères de classement. Une dérogation ne peut être octroyée qu'à titre exceptionnel ; elle devra par ailleurs être dûment motivée dans la décision. Le cas échéant, le Gouvernement peut prévoir une limitation du nombre de critères auxquels il peut être dérogé.

Section 3. Procédure de classement

Art.D.III.41.

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est renvoyé supra en ce qui concerne le transfert par ascendant ou descendant.

Art.D.III.42.

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est renvoyé supra en ce qui concerne la notion de modification susceptible d'affecter le classement, à l'instar de ce qui a été prévu pour la certification des hébergements ou des attractions touristiques. Dans le cas présent, ces informations doivent obligatoirement être transmises dans un délai de 60 jours à dater de la survenance de cette modification.

Section 4. Révision du classement

Art.D.III.43.

Cette disposition confère à Tourisme Wallonie la compétence de modifier d'initiative le classement d'un établissement hôtelier lorsqu'il s'avère qu'il rencontre les conditions, soit d'une catégorie supérieure, soit d'une catégorie inférieure.

Art.D.III.44.

Cet article précise qu'une demande de révision du classement peut être sollicitée par l'exploitant et doit alors être introduite sur la base du formulaire établi à cette fin par Tourisme Wallonie. L'exploitant doit veiller à fournir tous les renseignements et documents susceptibles de permettre à Tourisme Wallonie d'instruire le dossier. Le cas échéant, Tourisme Wallonie peut solliciter tout document complémentaire qu'il juge pertinent dans ce cadre.

Section 5. Retrait du classement

Art.D.III.45.

Cet article envisage le retrait du classement. Il énumère les hypothèses dans lesquelles un tel retrait peut intervenir.

Art.D.III.46.

Chapitre 2. Tourisme pour tous

Section 1^{re}. Conditions de certification et son maintien

Sous-section 1^{re}. Associations de tourisme pour tous

Art.D.III.47.

Cette disposition précise les conditions de certification d'une association de tourisme pour tous. Les associations de tourisme pour tous correspondent aux actuelles associations de tourisme social.

Sous-section 2. Centres de tourisme pour tous

Art.D.III.48.

Cet article prévoit la certification des centres de tourisme pour tous. La présente réforme vise à permettre à ces centres d'être certifiés, et donc reconnus par les autorités en charge du tourisme, indépendamment de leur affiliation à une association de tourisme pour tous. L'objectif est donc de permettre à tout hébergement constitué en association sans but lucratif enregistré, de ne pas être obligatoirement dépendant d'une association faîtière.

La certification des centres non-affiliés sera soumise pour avis au Comité technique du Tourisme pour tous.

Sous-section 3. Charte « Tourisme pour tous »

Art.D.III.49.

Cette disposition prévoit la conclusion d'une charte du tourisme pour tous. Cette charte est adoptée par le Gouvernement sur proposition de Tourisme Wallonie.

Cette charte constitue le moyen de garantir la mise en œuvre de la politique en matière de tourisme pour tous. Le décret vise les éléments minimaux devant figurer dans la charte, le Gouvernement pouvant compléter cette liste. La charte fixe également les engagements qui reposent sur les associations et sur les centres de tourisme pour tous.

Outre l'accessibilité et la mixité sociale, le tourisme pour tous tient compte de l'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques. Le développement du tourisme pour tous vise également, entre autres objectifs, la valorisation de l'économie locale, de la découverte du terroir et de la culture.

Sous-section 4. Plan d'action quadriennal

Art.D.III.50.

Cette disposition prévoit l'établissement, pour chaque association et pour chaque centre de tourisme pour tous non affilié à une telle association, d'un plan d'une durée de quatre ans, destiné à fixer les objectifs de tourisme pour tous mis en œuvre.

Section 2. - Procédure de certification

Art.D.III.51.

Cet article délègue au Gouvernement le soin de fixer les délais et modalités d'attribution de la certification "tourisme pour tous".

Art.D.III.52.

Cette disposition prévoit que l'association ou le centre de tourisme pour tous a l'obligation de transmettre à Tourisme Wallonie l'existence de tout changement susceptible de modifier les

conditions d'octroi de la certification, dans un délai de 60 jours à dater de la survenance de cette modification.

Section 3. Retrait de la certification

Art.D.III.53.

Cet article précise les hypothèses dans lesquelles la certification "tourisme pour tous" peut être retirée à un centre ou à une association.

Chapitre 3. – Endroits de camp

Section 1ère. Label

Art.D.III.54.

Cet article organise la labellisation d'un bâtiment ou d'un terrain, en endroits de camps. Le label est accordé par un organisme agréé par le Gouvernement ou par Tourisme Wallonie. Les endroits de camp nécessitent un enregistrement en tant qu'hébergement touristique lorsqu'il s'agit d'un bâtiment. L'enregistrement n'est, par contre, pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un terrain.

Art.D.III.55.

Compte tenu de la nécessaire stabilité pour les exploitants, le label endroit de camp est attribué pour une durée de 10 ans lorsqu'il s'agit d'un bâtiment et pour une durée de 5 ans lorsqu'il s'agit d'un terrain.

Art.D.III.56.

Cette disposition prévoit que le label n'est pas transmissible. Cela signifie qu'un nouveau label doit être demandé, soit s'il y a changement substantiel du bâtiment ou du terrain (terrassment transformant totalement la situation du terrain), soit s'il y a changement de propriétaire ou de gestionnaire.

Section 2. Conditions d'octroi du label, de son maintien, et de l'écusson

Section 3. Procédure

Art.D.III.63.

Cet article renvoie au Gouvernement le soin de fixer les délais et modalités de demande et d'obtention du label "endroit de camp".

Les modalités de demande d'obtention du label s'accompagnent a minima du paiement d'une redevance à l'organisme agréé dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Art.D.III.64.

Cette disposition énumère les mentions à faire figurer dans le label et les modalités de son affichage. Il contient notamment l'identification et la situation de l'endroit de camp, qui peut notamment être faite, en ce qui concerne les terrains, par le biais de la référence cadastrale ou de la localisation GPS.

Section 4. Retrait du label

Art.D.III.65.

Cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles le label peut être retiré. Par exception par rapport aux autres régimes, le label peut être retiré par deux organismes, à savoir l'organisme agréé et Tourisme Wallonie. Chacun d'entre eux peut donc introduire une procédure de retrait, indépendamment de l'autre.

Section 5. Organisme agréé

Art.D.III.66.

Cet article donne compétence à l'organisme agréé, quant à la gestion des attributions des labels et du contrôle de leur conformité.

Art.D.III.67.

Cette disposition précise le mode de désignation de l'organisme agréé. Il limite également la durée d'agrément à raison de deux fois cinq ans. Cependant, si un seul organisme répond aux conditions de candidatures, il est prévu, dans le cadre de la continuité du service public, de déroger à cette règle des 10 ans maximum.

Art.D.III.68.

Cet article renvoie au Gouvernement le soin de définir l'appel à candidature et la procédure de désignation de l'organisme agréé.

Art.D.III.69.

Cet article mentionne les critères de sélection des organismes candidats. Ceux-ci portent notamment sur la représentativité des membres au sein des mouvements de jeunesse, la qualité du programme ou encore la qualification des personnes engagées par l'association.

Art.D.III.70.

Cet article précise les obligations de l'organisme agréé. Il énumère les obligations de l'organisme agréé, notamment en matière d'information et de contrôle vis-à-vis de Tourisme Wallonie. Le Gouvernement est habilité à préciser le contenu du "rapport de mission" qui doit, annuellement, être communiqué par l'organisme agréé à Tourisme Wallonie.

Art.D.III.71.

Cette disposition prévoit l'hypothèse d'un retrait d'agrément de l'organisme en cas de non-respect de ses obligations. Le Gouvernement est habilité à fixer les conditions de cette procédure de retrait. Cependant, compte tenu de la nécessité de continuité du service public, il est prévu que les missions de l'organisme soient exercées par Tourisme Wallonie tant qu'un nouvel organisme agréé n'est pas désigné. Le Gouvernement peut, au demeurant, décider de ne plus désigner d'organisme agréé et de laisser à Tourisme Wallonie le soin de délivrer les labels et d'exercer les missions de l'organisme agréé.

Chapitre 4. Protection contre l'incendie

Section 1ère. Attestation de sécurité-incendie

Sous-section 1ère. Principes

Art.D.III.72.

Cette disposition attribue au Gouvernement la compétence de définir les modalités d'attribution de l'attestation de sécurité incendie.

Art.D.III.73.

Cette disposition prévoit que le Bourgmestre délivre l'attestation sécurité incendie, suivant le respect des règles fixées par le Gouvernement.

Art.D.III.74.

Cet article précise que l'attestation a une durée de validité de 5 ans. Cette durée de 5 ans se fonde sur l'avis des experts préventionnistes, qui estiment que ce délai est le plus adéquat en matière de sécurité. Le délai commence à courir à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie.

Par exception, l'attestation devient caduque si tout ou partie du bâtiment et ses équipements subissent une transformation (que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou à la nature) qui entraîne une remise en cause de sa sécurité en matière d'incendie. Le décret fournit une liste non exhaustive d'hypothèses de telles transformations.

Sous-section 2. Dérogations

Art.D.III.75.

Cet article prévoit que des dérogations peuvent être sollicitées auprès du Gouvernement en matière de normes de sécurité. Le Gouvernement examine, dans ce cadre, et après avis de la commission de sécurité-incendie, si l'hébergement touristique conserve néanmoins un niveau de sécurité satisfaisant. Le cas échéant, le Gouvernement peut imposer des mesures de compensation, venant donc suppléer l'allègement des mesures dans le cadre de la dérogation. Ces mesures de compensation peuvent être constitutives d'une obligation de procéder à des travaux de mise en conformité dans un délai déterminé.

Art.D.III.76.

Cette disposition précise que la demande de dérogation peut également être formulée dans le cadre d'un recours. Elle peut être sollicitée pour la première fois dans le cadre du recours, même s'il est recommandé de solliciter cette dérogation dès l'introduction de la demande.

Section 2. Attestation de contrôle simplifié

Art.D.III.77.

Cet article est afférent à l'attestation de contrôle simplifiée, qui peut être délivrée par le Bourgmestre suivant des conditions cumulatives fixées par le Gouvernement. Ces conditions ne peuvent être relatives qu'à des exigences minimales à respecter à l'égard des équipements et des installations pour prévenir l'incendie.

L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de 5 ans qui commence à courir à la date de sa signature.

Section 3. Mesures de contrainte

Art.D.III.78.

Cette disposition précise les mesures de police spéciales qui peuvent être prises par le Bourgmestre lorsqu'un hébergement touristique ne dispose pas d'une attestation de sécurité-incendie (ou contrôle simplifié). Cette mesure de police spéciale n'exclut, bien entendu, pas les mesures prises dans le cadre des pouvoirs généraux des bourgmestres et ne fait pas obstacle à l'infliction de sanctions de toute nature.

Il ne s'agit pas, en tant que tel, d'une sanction mais d'une mesure prise dans l'intérêt de la sécurité de la population en vue de prévenir des sinistres. Il n'empêche que, sauf cas d'urgence (fréquemment rencontré en l'espèce), pareille décision doit être faite dans le respect des principes généraux du contradictoire.

Section 4. Recours

Art.D.III.79.

Cet article prévoit la possibilité, dans le chef du demandeur de l'attestation, de contester une décision de refus d'attestation de sécurité incendie ou l'absence de décision du Bourgmestre dans le délai prévu, auprès de la commission sécurité-incendie.

Le recours est introduit directement auprès de la commission de sécurité-incendie. Celle-ci est composée d'experts des services de sécurité incendie disposant des connaissances et compétences nécessaires à l'analyse de ces demandes.

L'actuel code wallon du tourisme prévoyait que ces recours étaient exercés auprès du Gouvernement selon les modalités et la procédure qu'il détermine. Dans sa partie réglementaire, l'actuel code prévoit que la demande est introduite auprès de l'administration et est, *in fine*, traitée par la commission sécurité-incendie. Le Ministre statue sur les recours sur avis de la commission sécurité-incendie.

Compte tenu de la spécificité technique de l'analyse de la commission sécurité-incendie, de l'expertise de ses membres et l'importance en matière de sécurité de cette procédure, le présent code fixe le traitement de ces dossiers par la commission.

En outre, la possibilité pour le Ministre ou le Gouvernement de ne pas suivre l'avis de la commission sécurité-incendie en la matière risquerait de créer une responsabilité dans le chef de celui-ci en cas de sinistre à posteriori, il est décidé d'exclure cette habilitation.

Art.D.III.80.

Cette disposition précise les modalités de procédure dudit recours. Le terme « copie » utilisé est compris comme toute reproduction d'informations sources (reprises sous la forme d'un document ou sous un format digital) par tout moyen physique ou électronique sans modification de son contenu. Cette acception s'applique à l'intégralité des dispositions du Code qui y font référence.

Art.D.III.81.

Cette disposition prévoit la possibilité d'être entendu par la commission sécurité-incendie dans le cadre du recours. Cette audition n'est pas systématique : elle ne se tient que lorsque le demandeur en fait la demande. L'audition peut se tenir tant au siège de Tourisme Wallonie que lors d'une visite des lieux.

Art.D.III.82.

Cet article précise le délai dans lequel la commission instruit et statue sur le recours. S'agissant d'un recours de pleine juridiction, la commission ne limite pas son examen du dossier aux critiques de légalité formulées par le demandeur à l'encontre de la décision initiale du Bourgmestre. La commission procède à un nouvel examen global, de sorte que même en cas d'octroi conditionné par le Bourgmestre, il lui est possible de refuser l'attestation de sécurité-incendie.

Art.D.III.83.

Cet article prévoit qu'à défaut de réception de la décision de la commission dans le délai prévu, le demandeur peut d'adresser un rappel à la commission. A défaut de notification d'une décision, la demande est réputée accordée. La motivation de la décision implicite de la commission sécurité-incendie est alors réputée être celle de la décision initiale du Bourgmestre.

Section 5. Commission sécurité-incendie

Art.D.III.84.

Cette disposition institue la commission de sécurité incendie et détermine ses compétences. Concrètement, la commission a un triple rôle. Tout d'abord, comme exposé ci-avant, elle statue sur le recours à l'encontre d'une décision de refus. Ensuite, la commission remet un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation. Enfin, elle dispose d'une compétence d'avis sur toute question relative à la sécurité-incendie au bénéfice des opérateurs du secteur du tourisme.

Art.D.III.85.

Cet article fixe la composition de la commission sécurité-incendie. La commission est composée d'experts techniques en matière de sécurité-incendie, auxquels est adjoint un représentant de Tourisme Wallonie connaissant le secteur des hébergement touristiques.

Art.D.III.86.

Cet article fixe la durée des mandats des membres de la commission.

Art.D.III.87.

Cet article prévoit le mode de prise de décision au sein de la commission sécurité-incendie.

Art.D.III.88.

Cette disposition laisse le soin au Gouvernement de fixer les modalités de fonctionnement de la commission sécurité-incendie, les jetons de présence à destination de ses membres et les indemnités et rétributions éventuelles.

Titre 4. Itinéraires touristiques et des produits d'itinérance permanents

Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de l'autorisation

Art.D.III.89.

Cette disposition introduit un titre IV relatif aux itinéraires touristiques et produits d'itinérance. Ces itinéraires et produits doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation. Cette dernière est préalable et expresse. L'autorisation se fait sur demande de l'auteur du projet. L'autorisation est octroyée pour une durée de 10 ans.

L'introduction de la notion de produit d'itinérance a pour objectif de favoriser le développement d'une expérience globale prenant en compte les – éventuels – équipements à destination du touriste dès l'entame de la réflexion dans le cadre de la création d'un itinéraire permanent.

Le caractère incitatif à la création de produits d'itinérance permanents se traduit également au travers du mécanisme de subvention visé au titre IV du livre IV du présent décret.

Art.D.III.90.

Compte tenu de l'intérêt public à valoriser les itinéraires touristiques, cette disposition prévoit que, *de jure*, Tourisme Wallonie et les organismes touristiques sont autorisés à utiliser et reproduire les itinéraires, même sans l'accord du titulaire de l'autorisation.

Cette utilisation est gratuite. Cet article précise que le titulaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de droits d'auteurs et ne peut donc, ni s'opposer à la diffusion de l'itinéraire par VISITWallonia et les organismes touristiques, ni solliciter une indemnisation du fait de l'usage de leur création intellectuelle. Ce droit dans le chef de Tourisme Wallonie se justifie au regard de l'objectif légitime de développement touristique.

Le titulaire peut continuer à exploiter l'itinéraire touristique et jouit, dès lors, de ses droits intellectuels de façon résiduaire.

Art.D.III.91.

Cette disposition précise que l'autorisation n'entraîne pas de dépossession de propriété.

Celle-ci permet de limiter toute intervention qui serait de nature à nuire à l'exploitation de l'itinéraire permanent ou à l'itinéraire lui-même. Il s'ensuit qu'il est interdit, à titre d'exemples, de détruire ou dissimuler les balises, de mettre un obstacle ou de dégrader un chemin ou une voirie se situant sur l'itinéraire.

L'autorisation n'aboutira jamais à une perte de propriété.

Art.D.III.92.

Cet article délègue au Gouvernement le soin de fixer les modèles, les caractéristiques techniques des signes normalisés et des balises.

Il autorise également l'apposition de ces balises sur tout support, pour autant que le placement des balises ne viole pas des dispositions légales ou réglementaires et n'entrave pas la fonction du support, etc...

Pour cet article, le terme "dispositions légales ou réglementaires" doit se comprendre dans un sens large, intégrant notamment le principe général de droit de l'interdiction de l'abus de droit. Sera dès lors toujours interdit le fait de placer une balise de façon abusive, dans le cadre d'un usage disproportionné de ce droit d'apposer une balise, au regard du droit de propriété du titulaire de droits réels sur le support.

Un balisage dématérialisé des itinéraires touristiques peut être défini par le Gouvernement. Celui-ci permettra un accès numérique au tracé de l'itinéraire. Ce balisage n'a pas pour objet de se substituer totalement au balisage visé au §1^{er} et comportera un minimum de balises physiques mais permettra d'en limiter le nombre.

Chapitre 2. Conditions d'autorisation et son maintien

Section 1^{ère}. Itinéraire permanent

Sous-section 1^{ère}. Conditions d'autorisation

Art.D.III.93.

Cet article énumère les conditions qu'un itinéraire permanent doit respecter pour être autorisé. Il y a lieu de souligner particulièrement, la nécessité de disposer d'un avis motivé du Département de la Nature et des Forêts, lorsque l'itinéraire envisagé est, en tout ou en partie, situé en forêt.

Une autre condition porte sur le fait de disposer d'un avis d'opportunité touristique de l'ensemble des maisons du tourisme sur lesquels le tracé de l'itinéraire passe. Ces avis ne sont pas contraignants, la décision l'autorisant devant motiver spécialement le fait de ne pas suivre l'avis de ces maisons du tourisme.

Par exception, compte tenu de leur caractère bien établi, les sentiers de grande randonnée, les réseaux internationaux d'itinéraires de grande taille ou faisant partie intégrante de sentiers couvrant plusieurs pays, sont dispensés de l'avis d'opportunité touristique des maisons du tourisme.

Sous-section 2. Demande d'autorisation

Art.D.III.94.

Cette disposition précise les modalités de demande d'une autorisation pour un itinéraire permanent.

Il faut souligner que la demande doit être introduite, en principe, par le concepteur. Si celui-ci a, cependant, cédé ses droits à l'égard d'un tiers, ce dernier peut également introduire cette demande d'autorisation, pour autant qu'il puisse démontrer qu'il a bien succédé aux droits du concepteur de l'itinéraire.

Art.D.III.95.

Cet article précise la procédure en cas de demande d'avis du Département de la Nature et des Forêts. Il est bien entendu qu'en cas de changement futur de dénomination de ce département, il conviendra de continuer à solliciter cet avis auprès du Département régional actif dans la préservation des forêts.

Art.D.III.96.

A l'instar des attractions, des hébergements et des organismes, il a été décidé, en vue d'assurer la bonne gestion des dossiers, d'attribuer un numéro unique d'autorisation à l'itinéraire concerné.

Sous-section 3. Maintien de l'autorisation

Art. D.III.87 et 98

Ces dispositions précisent les obligations d'entretien et de maintien en état des itinéraires, de même que l'obligation de respecter les modèles, caractéristiques techniques des signes normalisés et les balises arrêtés par le Gouvernement. Cela signifie qu'il pourrait y avoir, notamment à l'initiative de Tourisme Wallonie, injonction judiciaire d'entretien de l'itinéraire à l'égard d'un titulaire d'autorisation ayant failli à ses obligations.

Section 2. Produits d'itinérance permanents

Art.D.III.99.

Cette disposition renvoie, pour les produits d'itinérance permanents, aux conditions imposées aux itinéraires touristiques.

Art.D.III.100.

Cette disposition définit ce qu'il faut entendre par produits d'itinérance permanents., mais laisse le soin au Gouvernement de préciser les prescriptions spécifiques, sans pour autant étendre les équipements susceptibles d'être visés. La liste doit s'interpréter dans un sens large. Ainsi, une aire d'arrêt peut autant viser un banc, un espace de pic-nic, un bivouac, ...

Chapitre 3. Retrait de l'autorisation

Art.D.III.101.

Cette disposition impose l'obligation d'informer Tourisme Wallonie de toute modification substantielle dans les conditions d'octroi de l'autorisation.

Art.D.III.102.

Cet article précise les hypothèses de retrait d'autorisation. Ce retrait peut intervenir, notamment, sur information du Département de la Nature et des Forêts.

Art.D.III.103.

Cette disposition renvoie au Gouvernement le soin de fixer les modalités de retrait de la certification.

Art.D.III.104.

Cet article impose à Tourisme Wallonie d'informer VISITWallonia, les organismes touristiques et le Département de la Nature et des Forêts (s'il y a passage par une forêt dans l'itinéraire concerné) de toute décision de retrait d'autorisation. Cela permettra de mettre un terme à toute valorisation de l'itinéraire.

Titre 5. Recours

Art.D.III.105.

Cet article prévoit les hypothèses de recours introduits par un demandeur ou un titulaire d'un enregistrement, d'une certification, d'un classement, d'une autorisation, ou d'un label. Il est laissé au Gouvernement le soin d'établir la procédure de recours, ainsi que le fonctionnement et la composition de la chambre de recours.

Titre 6. Transmission des informations touristiques

Art.D.III.106.

Cette disposition traite de la transmission des informations touristiques par les opérateurs (compris dans un sens large) à Tourisme Wallonie.

Cette obligation d'information est destinée à permettre à Tourisme Wallonie d'exercer ses missions décrétales. Le non-respect de cette obligation d'information peut entraîner la perte d'autorisation, de la certification ou de la labellisation.

Il s'agit, cependant, d'une forme de sanction, de sorte qu'une audition préalable doit être organisée préalablement à pareille décision. Il ne fait cependant pas obstacle à d'autres moyens préalables, tel que l'avertissement, la demande de mise en conformité dans un certain délai, ...

Livre 4. Subventions et appels à projets

De manière transversale, le présent livre fixe la nature des subventions octroyées par le Gouvernement. Une habilitation est donnée au Gouvernement afin de définir les éléments de ces subventions, notamment les taux, montants, dépenses éligibles et démarches d'introduction et de liquidation des subventions.

Si la nature de l'allocation ou de la subvention doit être prévue par la loi, une habilitation à l'exécutif pour en fixer par voie réglementaire l'ensemble des conditions, même quant aux éléments essentiels, ne soulève en principe pas d'objection constitutionnelle, du moment que l'on n'est pas dans une matière que la Constitution réserve à la loi.

Titre 1^{er}. Dispositions transversales

Art. D.IV.1.

Cette disposition constitue le premier article du Livre IV, relatif aux subsides. Il s'entame par un Titre 1^{er}, transversal, qui énumère les dispositions cardinales applicables à l'ensemble des régimes de subventions prévues par le Code.

Cette première disposition fixe le principe suivant lequel le subside touristique est toujours subsidiaire par rapport à d'autres formes de subvention : ce n'est qu'en l'absence d'autres formes d'aide possibles, qu'elles soient effectivement mises en œuvre ou non, que la subvention touristique peut être accordée.

Par exception, la subvention touristique pourra être accordée si le bénéficiaire (sur qui repose la charge de la preuve de ces éléments) démontre que sans la subvention complémentaire accordée en matière touristique, ces investissements et dépenses ne pourraient pas être réalisés et n'amélioreraient pas l'attractivité touristique.

Par ailleurs, il est de toute façon interdit que le cumul de subsides mène à ce que le projet soit subsidié à plus de 100 %.

Enfin, pour les subsides aux équipements touristiques, aux attractions, aux maisons du tourisme et au tourisme pour tous, il est prévu que le subside est défini en fonction de l'estimatif des travaux tel qu'il a été validé au moment de l'engagement juridique. L'augmentation finale du coût des travaux ne peut donc en aucun cas être répercutée.

Art. D.IV.2.

Cette disposition octroie au Gouvernement la compétence de définir les modalités d'indexation des plafonds, des planchers et des montants de subventions. Une habilitation au Gouvernement peut modifier le montant des planchers ou des plafonds.

Cette habilitation s'explique par le fait que, compte tenu de l'impact budgétaire des mesures, celui-ci doit être à même d'aménager de façon rapide le montant des subsides allouables.

Art. D.IV.3.

Cet article confie au Gouvernement le soin de définir les différents contours des appels à projets qui sont mis en œuvre dans le cadre du présent Livre. Cette délégation est donc valable pour l'entièreté des appels à projet mis en œuvre en exécution du présent Code.

Par appel à projets, il faut entendre l'octroi d'une subvention répondant à une stratégie, un objectif ou une problématique fixée par le Gouvernement. Les candidats au financement sont invités à présenter un projet s'inscrivant dans ce cadre. La sélection des projets subventionnés se faisant sur base des critères fixés par le Gouvernement afin de répondre à cet objectif ou cette problématique.

Le Gouvernement est habilité à définir des investissements qu'il juge prioritaire en tenant compte, notamment, de ses priorités en matière économique, sociale ou environnementale.

De même, le Gouvernement se voit confier, de manière transversale, le soin de définir les modalités de demande, d'organisation et d'octroi des subsides dans le cadre d'appels à projet.

L'introduction d'une base légale habilitant le Gouvernement à intervenir au travers d'appel à projets a pour objectif de lui octroyer une plus grande réactivité face aux évolutions du secteur du tourisme et de mieux cibler les moyens investis dans le subventionnement des opérateurs, tel que recommandé par la Cour des Comptes.

La mise en œuvre par le Gouvernement de ces mécanismes d'appels à projets ne se fera pas au détriment du soutien structurel au secteur visé à l'article D.IV.1.

Art. D.IV.4.

Un public fragilisé peut être confronté à des freins pour avoir accès au c au tourisme en Wallonie. Ce dispositif met en place un mécanisme ayant pour objectif de permettre au Gouvernement de renforcer le développement d'un tourisme accessible à tous, durable et inclusif.

Les mesures visées par le présent mécanisme peuvent tant porter sur un soutien spécifique pour l'aménagement d'infrastructures adaptées aux personnes à besoins spécifiques que sur un soutien à la mise en œuvre d'actions permettant l'accès au tourisme – excursionniste comme de séjour – aux publics précarisés.

Art. D.IV.5.

Cette disposition transversale précise que, lorsque la TVA n'est pas récupérable (i.e. lorsque le demandeur n'est pas assujéti à la TVA), elle fait partie intégrante du montant à subventionner. Si, au contraire, la TVA est récupérable par le bénéficiaire, elle ne peut être prise en compte pour le calcul du montant du subside. Une proratisation est prévue conformément aux règles fiscales en la matière à l'égard d'assujettis partiels.

Art. D.IV.6.

Cet article prévoit que le simple fait de solliciter une subvention entraîne l'accord implicite d'être contrôlé, le cas échéant sur place. A contrario, le refus de s'y soumettre concrètement aboutit à une présomption réfragable de ne pas respecter les conditions d'octroi ou de maintien du subside.

Art. D.IV.7.

Cette disposition précise l'identité du bénéficiaire de la subvention allouée, à savoir celui qui finance l'objet de la subvention, et ce, pour autant qu'il soit toujours propriétaire ou titulaire de la certification ou de l'autorisation au jour de la liquidation. Il peut également justifier d'un droit réel, le cas échéant démembré ou encore de l'existence d'une concession entre services publics, notamment entre pouvoirs locaux et la Région wallonne.

Elle prévoit également que le bénéficiaire doit maintenir des conditions d'octroi et d'emploi pendant un délai de cinq ans pour les investissements mobiliers et immobiliers par destination, ainsi que les investissements d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent reconnu (peu importe qu'ils soient mobiliers ou immobiliers) et dix ans pour les autres investissements immobiliers. Dans le cadre du décret "WBFIn", c'est bien l'objet du subventionnement, tel que décrit dans la décision d'attribution de la subvention, qui doit être maintenu. La notion d'investissement ne doit pas s'entendre dans un sens comptable.

Les conditions d'octroi et d'emploi ainsi visées figureront dans la décision individuelle d'octroi.

La disposition précise également que le propriétaire et le titulaire de la certification sont solidairement responsables en cas de nécessité de rembourser les montants indument perçus. Concrètement, cela signifie que le remboursement intégral pourra être exigé tant à l'un qu'à l'autre, à charge pour le payeur de se retourner contre le co-débiteur solidaire pour obtenir sa contribution à la dette.

La solidarité s'applique également lorsque la subvention est octroyée indirectement au bénéficiaire. Tel est le cas, notamment, lorsque le subside est versé à l'association de tourisme pour tous, pour des travaux à charge d'un centre de tourisme pour tous.

Art. D.IV.8.

Cette disposition constitue le fondement juridique de mécanismes d'aides qui s'avèreraient nécessaires en raison d'urgences particulières. Tel serait le cas, par exemple, en cas de nouvelle pandémie ou de catastrophes naturelles. Sur la base de cette habilitation décréte, le Gouvernement pourra alors prendre des mesures d'aide au secteur touristique au sens large.

Titre 2. Organismes touristiques

Chapitre 1^{er}. Subventions et appels à projets pour le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.9.

Cette disposition édicte le principe d'une subvention pour les frais de fonctionnement et d'animation des maisons du tourisme certifiées. A l'instar de toutes les subventions du Code, celle-ci n'est accordée que dans les limites des crédits inscrits au budget.

La subvention de fonctionnement et d'animation à destination des Maisons du tourisme a pour objet de leur octroyer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Cette disposition autorise également le Gouvernement à apporter son aide aux maisons du tourisme par le biais d'une subvention complémentaire liée à des missions spécifiques qui leur seraient dévolues.

Art. D.IV.10.

Cet article délègue au Gouvernement le soin de définir les dépenses qui sont admises dans le cadre de ce subventionnement des Maisons du tourisme.

Section 2. Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.11.

Cette disposition renvoie au Gouvernement le soin de fixer les conditions d'octroi de ladite subvention. Elle peut également faire l'objet d'un appel à projet.

Pour rappel, les contours de ce régime d'appel à projet seront fixés ultérieurement par le Gouvernement, en vertu de l'habilitation prévue à l'article D.IV.3.

Section 3. Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.12.

Cette disposition renvoie au Gouvernement le soin de fixer le taux et le montant de ladite subvention.

Section 4. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.13.

Cette disposition permet le lancement d'appels à projets pour le subventionnement de projets d'investissement en lien avec le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme. Elle renvoie également à l'habilitation transversale au Gouvernement en matière d'appels à projets visée à l'article D.IV.3.

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.14.

Cet article précise que le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention.

Chapitre 2. Subventions et appels à projets pour les infrastructures des maisons du tourisme

Section 1^{ère}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.15 et 16

Cette disposition prévoit la possibilité d'octroyer des subsides aux maisons du tourisme, pour les acquisitions, travaux et mobiliers, qui ont pour objectif et aboutissent à améliorer la qualité des infrastructures des maisons du tourisme. Les dépenses sont précisées par le Gouvernement.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.17.

Cette disposition précise les conditions d'octroi de la subvention. Outre le fait de disposer d'une certification, il est prévu que les projets de travaux et fournitures fassent l'objet d'une approbation par le Gouvernement, que ces travaux et fournitures soient repris dans la liste établie par le gouvernement, que les travaux soient exécutés dans les délais fixés par l'arrêté d'octroi et qu'enfin, le choix des prestataires et fournisseurs se fasse dans le respect d'une procédure de mise en concurrence.

Par ailleurs, les infrastructures concernées doivent être accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Ces deux dernières conditions excluent la qualification d'aide d'état de ce subside.

Le Gouvernement peut préciser les équipements et accessoires qui ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement. Sont visés, par cette habilitation, les équipements et accessoires de courte durée d'utilisation, ainsi que ceux dont la durée d'amortissement est brève.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Taux et montant de la subvention

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

D.IV.18 à 21

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives subventions en matière d'infrastructures à destination des maisons du tourisme.

Chapitre 3. Subvention et appels à projet pour les infrastructures et le petit matériel des Offices du Tourisme

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.22.

Cette disposition édicte le principe d'une subvention pour les frais pour les infrastructures et le matériel des offices du tourisme liés à l'accomplissement de leurs missions en vue d'améliorer la qualité des bureaux d'accueil et d'information. A l'instar de toutes les subventions du Code, celle-ci n'est accordée que dans les limites des crédits inscrits au budget.

Cette disposition autorise également le Gouvernement à apporter son aide aux offices du tourisme par le biais d'un appel à projet.

Art. D.IV.23.

Cet article délègue au Gouvernement le soin de définir les dépenses qui sont admises dans le cadre de ce subventionnement des offices du tourisme.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.24.

Cette disposition fixe les conditions d'octroi de ladite subvention.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.25.

Cette disposition fixe les modalités d'octroi de ladite subvention.

Section 4. Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.26.

Cette disposition renvoie au Gouvernement le soin de fixer le taux et le montant de ladite subvention.

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.27.

Cette disposition permet le lancement d'appels à projets pour le subventionnement des offices du tourisme. Elle renvoie également à l'habilitation transversale au Gouvernement en matière d'appels à projets visée à l'article D.IV.3.

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.28.

Cet article précise que le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention.

Chapitre 4. Subventions et appels à projets pour la promotion touristique aux Maisons du tourisme et Offices du tourisme

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art. D.IV.29 et D.IV.30.

Cette disposition prévoit la possibilité d'octroyer des subsides aux maisons du tourisme et offices du tourisme, pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique dans leur ressort respectif. Les dépenses sont précisées par le Gouvernement.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.31.

Cette disposition précise les conditions d'octroi de la subvention.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Taux et montant de la subvention

Section 5. Contenu des appels à projets

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.32 à D.IV.35

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives subventions en matière d'infrastructures à destination des Maisons du tourisme.

Chapitre 5. Subventions aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents

Art. D.IV.36 et 37

Cet article prévoit la possibilité de subsidier les dépenses des maisons du tourisme, et des offices du tourisme pour promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents. Ces articles prévoient la faculté d'octroyer une subvention pour les maisons du tourisme et offices du tourisme certifiés (et non les autres organismes touristiques) pour la conception, la réalisation et l'impression des cartes et descriptifs de promenade des itinéraires permanents et des produits d'itinérance autorisés.

Cette subvention peut, sans exhaustivité, concerner des supports de diffusion, des actions de promotion et l'usage des technologies numériques.

Chapitre 6. Subventions des organismes touristiques par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art. D.IV.39.

Ces articles prévoient la possibilité d'accorder un subside pour les dépenses relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation pour les organismes touristiques.

Ces dispositions déterminent les conditions d'octroi de ladite subvention.

Sont visées des actions d'accompagnement et de dynamisation en vue d'accroître les compétences utiles à l'exercice de leurs missions afin de soutenir des services efficaces et adaptés aux enjeux du secteur dont :

- les évolutions de la société ;
- les évolutions du marché ;
- les attentes des touristes ;
- les priorités politiques.

Il faut souligner l'importance que les actions de promotion doivent s'inscrire dans la politique régionale générale en matière touristique, qu'elles soient cohérentes avec les actions menées par Tourisme Wallonie et VISITWallonia et qu'elles soient majoritairement déployées au-delà du ressort géographique qui dépasse celui du demandeur.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Contenu des appels à projets

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.41 à 44

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives subventions en matière de promotion.

Chapitre 7. Subventions par appel à projets pour l'animation et la dynamisation territoriale

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art. D.IV.45.

Cette disposition prévoit la possibilité de subsidier des actions d'animation et de dynamisation du territoire par les organismes touristiques certifiés en vue de soutenir la mise en valeur des atouts du territoire et d'encourager la commercialisation des produits.

Art. D.IV.46.

Cette disposition laisse au Gouvernement le soin de fixer les dépenses admissibles.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.47.

Cette disposition fixe les conditions d'octroi du subside, dont notamment la cohérence à respecter avec la politique générale de la Région ainsi que le fait que cela rentre dans les missions de l'organisme touristique concerné.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Contenu des appels à projets

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.48 à 50

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives subventions en matière d'animation et de dynamisation territoriale.

Titre 3. Attractions touristiques

Chapitre 1^{er}. Subventions pour le développement d'une attraction touristique

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.51.

Cette disposition prévoit la faculté d'accorder un subside à une attraction touristique certifiée afin d'améliorer la qualité et l'attractivité de celle-ci et qui concerne les parties d'une attraction touristique accessibles au public.

Aucune subvention n'est accordée pour des dépenses relatives à l'essence même de l'attraction touristique et du pôle d'attraction (culturel, naturel ou récréatif) pour laquelle l'attraction est certifiée. Par "l'essence-même" de l'attraction, on entend les éléments qui constituent l'activité principale et économique de l'attractions. Exemples : on ne subventionne pas l'achat d'œuvre d'art dans un musée, une montagne russe dans un parc à thèmes, ou l'achat d'animaux dans un parc animalier, ni les plantations dans un parc naturel.

Art. D.IV.52.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.53.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.54.

Cette disposition délègue au Gouvernement le soin de définir quels sont les travaux, fournitures et services qui peuvent faire l'objet d'une telle subvention. Aucune subvention n'est accordée pour des dépenses relatives à l'essence même de l'attraction touristique et du pôle d'attraction (culturel, naturel ou récréatif) pour laquelle l'attraction est certifiée. Par « l'essence même » de l'attraction, on entend les éléments qui constituent l'activité principale et économique de l'attraction. Exemples : on ne subventionne pas l'achat d'œuvre d'art dans un musée, une montagne russe dans un parc à thèmes, ou l'achat d'animaux dans un parc animalier, ni les plantations dans un parc naturel.

Section 4. Taux et du montant de la subvention

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions s

Art. D.IV.55 à 57

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives subventions en matière d'animation et de dynamisation territoriale.

Le Gouvernement peut déterminer l'application d'un taux de subvention différencié pour certains investissements qu'il juge prioritaires, comme par exemple les aménagements favorisant l'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques ou les aménagements permettant de réduire la consommation énergétique.

Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.58.

Cet article permet au Gouvernement d'intervenir dans des dépenses relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des attractions touristiques certifiées. La liste figurant dans cet article n'est pas exhaustive.

Sont visées des actions d'accompagnement et de dynamisation en vue d'accroître les compétences utiles à l'exercice de leurs missions afin de soutenir des services efficaces et adaptés aux enjeux du secteur dont :

- les évolutions de la société ;
- les évolutions du marché ;
- les attentes des touristes ;
- les priorités politiques.

Art. D.IV.59.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.60.

Cet article précise les conditions d'octroi de la subvention relatif à la professionnalisation du secteur des attractions touristiques.

L'attraction touristique concernée doit être certifiée au moment de l'engagement juridique de subventionnement : cela signifie que l'opérateur peut introduire sa demande de subventionnement avant d'obtenir la certification, mais qu'il est nécessaire qu'il dispose de cette certification au moment de l'engagement juridique de subventionnement.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Contenu des appels à projets

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.61 à 64

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives subventions en matière de professionnalisation.

Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.64.

Cet article prévoit la possibilité de subsidier des dépenses relatives à la promotion d'attractions touristiques certifiées ou de sites touristiques. S'agissant de la seule notion de « site touristique » utilisée dans le code, elle fait l'objet d'une définition dans cette disposition.

La notion de site renvoie ici à des points d'intérêt touristique qui ne sont pas des attractions, comme des sites naturels, patrimoniaux, de mémoire ...

Art. D.IV.65.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.66.

Cette disposition précise les conditions devant être rencontrées pour bénéficier de ladite subvention.

Ce subside n'est octroyé qu'au seul exploitant, qui peut être une personne morale privée ou publique, d'attraction certifiée ou de site touristique. L'action de promotion touristique doit être, par ailleurs, en cohérence avec la politique transversale développée tant au niveau régional que territorial.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Contenu des appels à projets

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.67 à 69

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives subventions en matière de professionnalisation

Titre 4. Équipements touristiques

Chapitre 1^{er}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.70.

Cet article vise la possibilité d'octroyer des subsides pour des acquisitions et des travaux de construction, d'aménagement et d'agrandissement, ainsi que d'équipements en vue de renforcer l'attractivité touristique d'un territoire.

Art. D.IV.71.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.72.

Cette disposition précise les conditions d'octroi de cette subvention. Elle est accordée à un pouvoir subordonné ou à une association sans but lucratif reconnue par Tourisme Wallonie. Sous le terme "pouvoir subordonné", il y a lieu d'entendre principalement une commune, une province, une intercommunale.

Par ailleurs, les infrastructures concernées doivent être accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Ces deux dernières conditions excluent la qualification d'aide d'état de ce subside (à supposer que les bénéficiaires soient constitutifs d'« entreprises » au sens du droit européen en matière d'aide d'Etat).

La disposition habilite le Gouvernement à octroyer une dérogation à la gratuité de l'accès aux infrastructures dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'état.

Art. D.IV.73.

Cet article précise les conditions de subventionnement des associations sans but lucratif pouvant bénéficier d'un tel subside. La période de deux ans d'activité touristique peut être démontrée, dans un ressort géographique dépassant le territoire de la commune où est établie l'association. Le fait de posséder des ressources suffisantes peut être démontré par les comptes annuels ou par une attestation émanant du comptable ou du réviseur de l'asbl.

Par rapport aux ressources humaines, le demandeur doit assurer que du personnel soit affecté au bon fonctionnement et à l'entretien de l'objet subsidié.

Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention

Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention
Chapitre 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets
Chapitre 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.74 à 77

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives aux subventions en matière d'équipements touristiques.

Titre 5. Hébergements touristiques

Chapitre 1^{er}. Subventions générales

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.78.

Cette disposition vise le subventionnement d'établissements hôteliers, pour les acquisitions de matériaux, les travaux et honoraires relatifs à ceux-ci, en vue de la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements hôteliers. Ces travaux ne peuvent concerner que l'espace exclusivement affecté à la clientèle touristique.

Un subside peut également être alloué aux meublés de tourisme, mais uniquement, dans ce cas, pour l'aménagement et l'équipement des bâtiments existants depuis dix ans au moins. Cette dernière condition ne concerne pas les établissements hôteliers.

Cette condition a pour objectif de limiter l'effet d'aubaine ainsi que l'effet incitatif à la création de nouvelles emprises au sol. Une condition similaire s'applique aux subventions aux maisons d'hôtes certifiées.

Le subside aux maisons d'hôtes porte tant sur la mise en exploitation de nouvelles maisons d'hôtes, ainsi qu'à la modernisation de maisons d'hôtes.

Il est également instauré un mécanisme de subvention aux campings touristiques et aux villages de vacances.

De manière transversales aux différentes catégories d'hébergements, ces subventions visent la création et l'amélioration des hébergements touristiques.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Section 6. Procédures de liquidation

Art. D.IV.80 à 84

Le Gouvernement peut déterminer l'application d'un taux de subvention différencié pour certains investissements qu'il juge prioritaires, comme par exemple les aménagements favorisant

l'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques ou les aménagements permettant de réduire la consommation énergétique.

Chapitre 2. – Endroits de camp

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art. D.IV.85.

Cet article prévoit la subvention des endroits de camps, pour les acquisitions d'équipements, de matériaux, les travaux, destinés à mettre les bâtiments ou parties de bâtiments en conformité avec les normes de base ou les normes spécifiques en matière de sécurité-incendie et d'hygiène pour des endroits de camp.

Les endroits de camp, de type "terrain" ne sont pas concernés par cette mesure.

Un subside est également prévu pour l'organisme agréé chargé de délivrer les labels aux endroits de camp. Le Gouvernement est chargé d'établir l'entière responsabilité du régime de subvention de cette association.

Art. D.IV.86.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.87.

Cette disposition impose la labélisation pour les endroits de camp désireux d'obtenir une subvention.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.88.

Cet article fixe des conditions particulières pour l'obtention des subventions concernées.

Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention

Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Section 6. Procédures de liquidation

Art. D.IV.89 à 91

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives aux subventions aux hébergements touristiques.

Chapitre 3. Subventions par appel à projets relatif à la professionnalisation du secteur

Section 1^{re} . Finalité de la subvention

Art. D.IV.92.

Cette disposition prévoit la possibilité de subventionner des actions de professionnalisation des exploitants d'hébergement touristique.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Section 4. Contenu des appels à projets

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.94 à 97

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives aux subventions aux appels à projets relatif à la professionnalisation du secteur.

Titre 6. Subventions en matière de tourisme pour tous

Chapitre 1. Subventions générales

Section 1 : Finalités de la subvention

Art. D.IV.98.

Cet article précise les conditions de subventionnement des associations de tourisme pour tous ou des centres de tourisme pour tous.

Le principe réside dans le fait que les centres affiliés au travers de l'association de tourisme pour tous ou les centres non affiliés à une association de tourisme pour tous, bénéficient, pour leurs travaux, d'un subside par l'intermédiaire de leur association, tandis que les centres non affiliés perçoivent un subside directement.

Art. D.IV.99.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Section 2. Conditions d'octroi des subventions

Art. D.IV.100.

Cet article fixe les conditions de subventionnement des associations de tourisme pour tous.

Parmi ces conditions, figure le fait que les actions subventionnées doivent s'inscrire dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme et dans les objectifs et actions du plan quadriennal déterminée par l'association.

En outre, l'association doit consacrer un taux d'occupation réelle de plus de 51 % à des tarifs réduits.

La rémunération des prestations fournies à ses affiliés ne peut pas excéder, par ailleurs, 75 % du prix moyen perçu pour une prestation comparable dans un établissement hôtelier ainsi que 75 % du prix pratiqué dans l'hébergement touristique concerné à l'égard des non affiliés.

Art. D.IV.101.

Cette disposition précise que les centres de tourisme pour tous non affiliés à une association de tourisme pour tous peuvent bénéficier du subside suivant les mêmes conditions que l'association, à l'exception de la condition relative à la rémunération des prestations fournies à ses affiliés. Elle précise également qu'un centre certifié ne peut solliciter une subvention en tant qu'hébergement touristique certifié.

Le Centre de Tourisme pour tous doit consacrer un taux d'occupation réelle de plus de 51 % à des tarifs réduits. Ses actions doivent en outre s'inscrire dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme et dans les objectifs et actions du plan quadriennal du Centre.

Section 3. Taux et du montant de la subvention

Art. D.IV.102.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

Section 4. Procédures d'octroi et de liquidation des subventions

Art. D.IV.103.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

Art. D.IV.104.

Cet article précise que l'association de tourisme pour tous qui bénéficie d'une subvention est obligée de tenir une comptabilité distincte pour chaque centre de tourisme pour tous. L'objectif poursuivi est de permettre le contrôle de la bonne affectation des subsides aux fins (et donc aux centres) pour lesquels ils ont été affectés.

Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.105.

Cette disposition prévoit, dans les limites des crédits inscrits au budget, que le Gouvernement puisse peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des associations de tourisme pour tous certifiées. L'objectif poursuivi est de permettre au Gouvernement de susciter et subsidier des initiatives de professionnalisation du tourisme pour tous, à l'instar d'autres secteurs.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention
Section 4. Contenu des appels à projets
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.107 à 110

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires.

Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique

Section 1^{re}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.111.

Cette disposition prévoit, dans les limites des crédits inscrits au budget, que le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions de promotion des associations et centres de tourisme pour tous. L'objectif poursuivi est de permettre au Gouvernement de susciter et subsidier des initiatives de promotion du tourisme pour tous, à l'instar d'autres secteurs.

Section 2. Conditions d'octroi de la subvention
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention
Section 4. Contenu des appels à projets
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.113 à 116

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires.

Titre 6. Développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents

Chapitre 1^{er}. Finalité de la subvention

Art. D.IV.117.

Cette disposition prévoit l'octroi de subventions pour la conception, la fourniture et la pose des balises conformes pour les itinéraires permanents autorisés, et les produits d'itinérance permanents, autorisés.

Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention
Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention
Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention
Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.119 à 122

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives aux subventions pour le développement des itinéraires permanents.

Titre 8. Subventions et appels à projets aux associations sans but lucratif pour les événements touristiques

Chapitre 1^{er}. Finalité des subventions de promotion des événements touristiques et des subventions par appels à projets pour l'organisation d'événements touristiques

Section 1^{re} . Finalité de la subvention de la promotion des événements touristiques

Art. D.IV.123.

Ces dispositions prévoient l'octroi d'un subside pour des associations sans but lucratif pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique événementielle.

Le gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention afin de soutenir des manifestations ou des activités non lucratives. Les organismes touristiques ne sont pas concernés par la présente disposition dès lors que l'article D.IV.26 prévoit un mécanisme similaire de subventionnement par appel à projet pour les maisons du tourisme et les offices du tourisme.

Section 2. Finalité de la subvention par appel à projet pour l'organisation d'événements

Art. D.IV.124.

Cet article concerne l'octroi d'une subvention à des associations sans but lucratif pour l'organisation d'événements ayant un impact sur l'attractivité touristique du territoire, autre que le volet promotionnel.

Il s'agit ici de soutenir l'organisation d'événements sur base de leur portée touristique. L'analyse de la portée touristique pourra tenir compte de la création d'écosystèmes touristiques, de la mise en exergue des talents de la Wallonie, de la visibilité du projet au niveau régional, fédéral ou international ou encore de la collaboration avec les acteurs du tourisme.

La nature des événements peut être notamment sportive, culturelle ou patrimoniale, s'appuyant à la fois sur la prise en compte des événements sur base de leur portée touristique – compétence régionale – et sur l'article 10 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles qui prévoit que les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Le gouvernement précise les dépenses relatives à ce subventionnement.

Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention

Section 1^{re}. Subventions pour la promotion touristique

Art. D.IV.125.

La subvention pour la promotion touristique fait l'objet d'un appel à projets, dans les conditions visées par le présent article.

Il précise notamment que le bénéficiaire doit être une association sans but lucratif, qui organise (sans que cela ne soit nécessairement son activité principale) un ou des événements touristiques.

Il est prévu qu'il ne peut s'agir d'activités sportives ou uniquement locales, quand bien même s'agit-il d'activités qui, accessoirement, relèvent du tourisme.

Section 2. Subventions par appel à projet pour l'organisation d'événements

Art. D.IV.126.

La subvention pour l'organisation d'événements fait l'objet d'un appel à projets, dans les conditions visées par le présent article.

Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention

Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention

Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.128 à 130

Le Gouvernement est habilité à fixer le taux, le montant et les modalités relatives aux subventions à la promotion et à l'organisation d'événements à portée touristique.

Titre 9. Garanties

Art. D.IV.131.

Cette disposition prévoit la possibilité d'assortir une sûreté à l'octroi de subventions afin de garantir les droits du pouvoir subsidiant en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi et d'emploi des subventions.

Le choix parmi ces sûretés, le cas échéant combinées, est fait par le pouvoir subsidiant, qui mentionne la ou les modalités choisies et le montant qui fait l'objet de la garantie.

Cette sûreté peut être constituée d'une garantie bancaire, d'une hypothèque légale, ou encore d'une autre forme de sûreté définie par le Gouvernement.

Le présent article habilite le Gouvernement à déterminer le montant de subvention au-delà duquel une sûreté est constituée. Cette habilitation a pour objet de garantir la proportionnalité du dispositif. Celle-ci permettra également, en termes d'équité, de fixer cette obligation sur base d'un montant et non pas sur l'activité du bénéficiaire ce qui a pour effet de créer une forme de discrimination entre les opérateurs touristiques.

La possibilité de constituer la sûreté sous une autre forme que la seule hypothèque répond au besoin et à une réalité du secteur, certains bénéficiaires ne disposant pas d'un titre de propriété leur permettant de consentir une hypothèque.

Livre 5. Infractions et des sanctions

Art. D.V.1.

Cet article précise que le Livre 5 vise les infractions et les sanctions. Il rend applicable les dispositions du Livre 1er du Code pénal, à l'exception de son chapitre VII relatif à la participation criminelle qui ne s'applique pas aux faits incriminés par l'avant-projet.

Titre 1^{er} . Acteurs dans le cadre de la répression touristique

Chapitre 1^{er}. Agents constatateurs

Art. D.V.2.

Cet article laisse au Gouvernement le soin de fixer le statut des agents constatateurs et fixe les conditions de leur désignation. Il établit le pouvoir des agents constatateurs.

Chapitre 2. Fonctionnaires sanctionneurs

Art. D.V.3.

Cet article prévoit que les fonctionnaires sanctionneurs sont désignés par le Gouvernement en cette qualité et définit les conditions qu'ils doivent rencontrer.

Le Gouvernement fixe l'échelle barémique attribuée à l'agent sanctionneur, compte tenu des responsabilités du fonctionnaire sanctionneur, de par le fait qu'il prend lui-même les décisions en matière de sanctions administratives et ce de manière indépendante. Partant, le présent code introduit la possibilité d'avoir une échelle barémique spécifique dans ce cadre précis.

Titre 2. Recherche et de la constatation d'infractions

Chapitre 1^{er} . Moyens d'investigation

Art. D.V.4.

Cet article précise les moyens d'investigation dont les agents constatateurs disposent. Ils peuvent, notamment, requérir le concours de la police, que celle-ci soit locale ou fédérale, ainsi que les services régionaux en charge de mesures de police. Ils peuvent également accéder, à toute heure, aux hébergements touristiques en cas d'indices sérieux de violation du Code. Ils peuvent également procéder à des auditions, prendre des photos ou filmer, demander copie des dossiers administratifs d'autres administrations, etc...

L'article prévoit la communication par Tourisme Wallonie des constatations et renseignements recueillis par ses agents constatateurs.

Deux types de destinataires sont visés : d'une part, tout agent de Tourisme Wallonie et, d'autre part, tout agent ou fonctionnaire extérieur à Tourisme Wallonie, et chargé de contrôler le respect d'autres législations que le Code wallon du Tourisme.

En ce qui concerne la première catégorie, sont visés toute constatation et tout renseignement susceptibles d'influer sur la gestion des dossiers en charge de Tourisme Wallonie et sur les décisions à prendre.

Cette communication vise à garantir une gestion cohérente des demandes et dossiers traités par Tourisme Wallonie.

La communication est limitée à l'attention d'un ou de plusieurs agents déterminés, aux fins exclusives de permettre la bonne exécution des mission(s) et fonctions qui lui/leur sont assignées, et ce dans le respect du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne la seconde catégorie de destinataires, toute constatation et tout renseignement recueillis par les agents constateurs de Tourisme Wallonie peuvent être communiqués à tout agent ou fonctionnaire extérieur à Tourisme Wallonie, lorsque, par analogie avec l'article 29 du Livre premier du Code d'instruction criminelle, il y a raisonnablement lieu de suspecter la commission d'un crime ou d'un délit.

Chapitre 2. Constatation d'infractions

Art. D.V.5.

Cette disposition prévoit les modalités d'établissement d'un procès-verbal par l'agent constateur, les effets de ce procès-verbal ainsi que la procédure.

Art. D.V.6.

Cet article précise les cas dans lesquels le Procureur du Roi dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision de procéder à des poursuites ou, au contraire, classer le dossier sans suite. Après expiration de ce délai, et si aucune poursuite pénale n'a été réalisée, les faits peuvent faire l'objet de poursuites administratives.

Titre 3. Poursuite des infractions

Chapitre 1^{er}. Infractions

Art. D.V.7.

Cet article énumère les infractions, et les classent en première, deuxième et troisième catégorie. Cette catégorisation s'explique par une gradation dans la gravité des infractions.

Art. D.V.8.

Cet article précise qu'il existe une présomption d'imputabilité de l'infraction à l'exploitant, et ce qu'il soit en personne physique ou personne morale.

Il s'agit cependant d'une présomption réfragable : l'exploitant peut démontrer qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction. Sauf cas de force majeure, il doit désigner celui qui, à son estime, est l'auteur de l'infraction.

Chapitre 2. Répression pénale des infractions

Section 1^{re}. Infractions et des sanctions pénales

Art. D.V.9.

Cet article mentionne les sanctions de nature pénale qui peuvent être infligées par un juge en cas d'infraction.

Le montant des amendes pénales s'élève à environ 150% du montant des amendes administratives afin d'en renforcer la nature dissuasive, considérant que seront déférés à la justice pénale les faits considérés les plus graves.

La majoration des amendes pénales par les décimes additionnels revient à multiplier le montant fixé par 8.

L'article D.V.9 commine de courtes peines d'emprisonnement qui peuvent se cumuler avec les peines d'amendes.

Section 2. Mesures accessoires prononcées par le juge

Art. D.V.10.

En sus des sanctions pénales prévues à l'article précédent, des mesures accessoires peuvent être infligées par le juge. Il s'agit de mesures de nature pénale, qui portent notamment sur la remise en état des lieux et la fin de l'exploitation.

Cette disposition a pour objet de permettre de prononcer des peines autres que les amendes et l'emprisonnement, comme la remis en l'état ou la cessation de l'acte illicite.

Chapitre 3. Répression administrative des infractions Section 1^{re}. Pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur

Art. D.V.11.

Lorsque le Procureur du Roi a décidé de ne pas poursuivre des infractions de niveau 1 et 2, ou dans tous les cas en cas d'infractions de niveau 3, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'entamer des poursuites administratives.

Art. D.V.12.

Cet article précise les pouvoirs d'instructions du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. D.V.13.

Cet article prévoit la transmission, par envoi certifié, par le fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant d'un exposé des faits reprochés, des dispositions potentiellement violées. Y est précisé la faculté pour le contrevenant de transmettre, par écrit, ses moyens de défense et d'être entendu s'il le souhaite. Le Gouvernement fixe les modalités de cette audition.

Section 2. Sanctions administratives et mesures accessoires

Art. D.V.14.

Cette disposition énumère les sanctions administratives pouvant être infligées, suivant la catégorie de l'infraction.

Art. D.V.15.

Cet article précise la faculté, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'accorder un sursis, de limiter l'amende, de cumuler le montant des amendes, de limiter le montant des amendes à l'amende administrative la plus forte.

L'article précise également les conditions de révocation du sursis.

Art. D.V.16.

Cet article permet au fonctionnaire sanctionnateur d'infliger également une des mesures accessoires de nature pénale évoquées à l'article D.V.10.

Parmi celles-ci figure la publication de sa décision.

Les modalités de cette publication sont déterminées par le Gouvernement, en tenant compte des dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et plus spécifiquement de la nécessité de garantir le respect du principe de proportionnalité. Cela se fera par le biais de dispositions juridiques (limitation de la publication dans le temps, interdiction de procéder à des copies, ...) et par le biais de mesures techniques (limitation de l'indexation par les moteurs de recherche des décisions publiées électroniquement, ...)

Section 3. Décision du fonctionnaire sanctionnateur

Art. D.V.17.

Cette disposition précise les modalités de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Section 4. Recours

Art. D.V.18.

Cet article ouvre un recours au contrevenant qui s'est vu infliger une sanction par le fonctionnaire sanctionnateur. Ce recours s'effectue devant le tribunal de police, chambre pénale, suivant les modalités fixées par l'article.

Section 5. Exécution de la décision

Art. D.V.19.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Titre 4. Recouvrement

Art. D.V.20.

Cette disposition prévoit que Tourisme Wallonie dispose d'un privilège général sur tous les biens situés sur le territoire de la Région. Une hypothèque légale est constituée par cette disposition au bénéfice de Tourisme Wallonie sur les biens situés sur le territoire wallon.

Livre 6. Recouvrement

Titre 1^{er}. Recouvrement amiable

Art. D.VI.1.

Cet article, qui constitue le premier du livre relatif au recouvrement, précise l'application du décret WBFIN au recouvrement des sommes dues dans le cadre du présent Code.

Titre 2. Recouvrement forcé

Titre 3. Versement des sommes recouvrées

Art. D.VI.2 à 6

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

Article 2.

Cette disposition autorise le Gouvernement à coordonner les dispositions décrétales du Code avec les dispositions réglementaires à intervenir. Les dispositions tant décrétales que réglementaires seront intitulées “Code wallon du tourisme”.

Titre 2. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et finales

Chapitre 1^{er}. Dispositions abrogatoires

Articles 3 à 8.

Cette disposition liste les dispositions légales et réglementaires qui sont abrogées suite à l’entrée en vigueur du Code.

Chapitre 2. Dispositions transitoires

Section 1^{re} . Définition

Article 9.

Cet article n’appelle pas de commentaire.

Section 2. Dispositions transitoires relatives à Tourisme Wallonie

Article 10.

Cette disposition précise que les Commissaires général et général adjoint actuels deviennent, suite à l’entrée en vigueur du Code, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint au Tourisme.

Une disposition transitoire est prévue pour ce qui concerne la fonction de Directeur général adjoint. Cette fonction n’étant actuellement pas pourvue par mandat, cette disposition précise que le régime par mandat prendra cours à la fin de l’occupation du fonctionnaire actuellement désigné en tant que Commissaire général adjoint. Cette disposition transitoire s’inscrit dans la parfaite continuité du projet d’arrêté de gouvernement prévoyant une disposition transitoire similaire pour les fonctions non encore pourvues par mandat et n’entend pas y déroger.

Article 11.

Le Chapitre 8 du décret modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne, en ce qui concerne le régime des mandats faisant référence au précédent code, il convient de l’abroger à l’entrée en vigueur du présent code.

Article 12.

Cette disposition vise à garantir que les attractions et infrastructures touristiques qui étaient autorisées dans le cadre du précédent Code disposent du bénéfice d'une certification pour la durée de l'autorisation qui avait été octroyée.

Article 13.

Les associations qui sont reconnues par l'arrêté royal du 14 février 1967 continuent à être reconnues jusqu'à ce qu'elles introduisent une demande de subventionnement en matière d'équipement touristique. Dans cette dernière hypothèse, ils doivent alors entamer les démarches imposées par le nouveau Code.

Article 14.

Cette disposition précise le critère de distinction de traitement pour les demandes de subsides qui restent soumises aux dispositions du précédent code et celles qui relèvent des nouvelles dispositions. Le critère de distinction est lié à l'existence d'un engagement juridique. S'il n'y a pas encore d'engagement juridique, le demandeur devra introduire une nouvelle demande de subventionnement qui sera traitée conformément aux nouvelles dispositions. Si, au contraire, il y a un engagement juridique, la demande de subside poursuit son traitement suivant les anciennes dispositions.

Pour les demandes subsides aux attractions et équipements touristiques introduites avant le 1er janvier 2017, celles-ci doivent être finalisées dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. A défaut, le dossier de subvention est classé sans suite.

Article 15.

Cet article précise que, pour le recouvrement des subventions accordées sous le régime de l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant des subventions allouées par l'Etat pour le développement touristique, il convient de tenir compte, pour le calcul du montant à rembourser, du nombre d'années restant à courir.

Section 3. – Des dispositions transitoires relatives aux organismes touristiques

Article 16.

Cette disposition prévoit que les contrats-programmes conclus, sous l'empire de l'ancien Code, avec les organismes touristiques, restent valables jusqu'à leur échéance.

Article 17.

Cet article précise que les fédérations touristiques et les maisons du tourisme qui bénéficient d'une reconnaissance dans le cadre du précédent Code sont, automatiquement, considérées comme certifiées. Celles qui n'atteignaient pas le nombre minimal de communes peuvent continuer leurs activités suivant la même configuration.

Article 18.

Cette disposition prévoit que les syndicats d'initiative et offices du tourisme peuvent solliciter leur certification en tant qu'office du tourisme dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du code. Ils sont considérés comme certifiés pendant la durée de la procédure de traitement de cette demande de certification.

Le présent code vise la certification d'un seul office du tourisme certifié pour un même ressort territorial. Une période transitoire de deux ans est introduite afin de permettre aux offices du tourisme et syndicats d'initiatives de se coordonner pour rencontrer cet objectif.

Le Gouvernement peut fixer une dérogation à cette limitation d'un office du tourisme certifié pour un même ressort territorial. Cette dérogation peut se baser, par exemple, sur le score de touristicité en se fondant sur les statistiques établies par l'Observatoire wallon du tourisme, service de Tourisme Wallonie.

Article 19.

Les dispositions relatives à la subvention pour le fonctionnement des maisons du tourisme entrent en vigueur le premier jour de l'année civile qui suit l'entrée en vigueur du Code, et ce afin de faciliter la transition pour le calcul du subside.

Article 20.

Cet article précise que la subvention en promotion touristique est accessible aux syndicats d'initiative et aux offices du tourisme qui ont introduit une demande de certification en tant qu'office du tourisme, et ce pendant la première année d'application du nouveau Décret. Cette disposition vise donc à faciliter la transition, en ne bloquant pas inutilement l'accès aux subsides des syndicats d'initiative et des offices du tourisme. Il n'est pas nécessaire qu'ils disposent de la certification en tant qu'office du tourisme pour obtenir, la première année, cette subvention. La certification sera, par contre, indispensable l'année suivante.

Article 21.

Cet article prévoit que les syndicats d'initiative et offices du tourisme qui veulent conserver le bénéfice d'une subvention antérieurement perçue pour l'achat de mobilier et de matériel doivent être certifiés en tant qu'office du tourisme. Bien entendu, il n'est pas indispensable, à la lumière de l'article précédent, que l'office du tourisme ou le syndicat d'initiative obtienne la certification en tant qu'office du tourisme le jour de l'entrée en vigueur du présent Code. Cette disposition sera respectée si l'office du tourisme ou le syndicat d'initiative est en mesure de démontrer qu'il a introduit une demande de certification dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du Code.

Par ailleurs, le maintien d'affectation doit perdurer, sous l'empire du nouveau Code, pour la durée restant à courir en application du précédent Code.

L'article prévoit également, en son paragraphe 2, que les demandes de subvention introduites avant le 1^{er} janvier 2017 pour les subventions relatives aux équipements touristiques doivent être utilisés et les investissements finalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du Code. Au-delà de ce délai de 2 ans, le dossier de subvention est considéré comme classé sans suite et il est mis fin à l'engagement budgétaire. Plus aucune dépense ne sera donc couverte dans le cadre de cette subvention.

Section 4. – Des dispositions transitoires relatives aux hébergements touristiques

Article 22.

Cet article prévoit une disposition transitoire pour les hébergements : tous les hébergements qui étaient valablement déclarés, selon les dispositions du précédent Code, lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code, sont considérés comme valablement enregistrés.

L'exploitant doit s'enregistrer avant l'expiration de cette validité. A défaut, il est considéré comme n'ayant pas d'enregistrement dès l'expiration de la validité de l'attestation de sécurité incendie.

Les hébergements non déclarés doivent procéder à leur enregistrement dès l'entrée en vigueur du Code.

Article 23.

Cette disposition prévoit, au titre de disposition transitoire, que les hébergements autorisés dans le cadre du précédent Code sont considérés, de plein droit, comme certifiés dès qu'ils sont enregistrés. Le cas échéant, cet enregistrement peut être lui-même automatique consécutivement à l'application du précédent article. En d'autres termes, un hébergement déclaré sous l'emprise du précédent Code dont l'attestation de sécurité incendie a une durée de validité de plus de 6 mois lors de l'entrée en vigueur du Code sera donc automatiquement enregistré et certifié.

Cependant, cette certification automatique est temporaire et ne perdure que 6 mois : les hébergements touristiques devront, dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du nouveau Code, s'enregistrer et solliciter leur certification. A défaut d'introduire la demande dans ce délai de 6 mois, l'hébergement perd sa certification de plein droit. Si l'hébergement a introduit une demande de certification dans les 6 mois, il continue à être certifié de plein droit jusqu'à la réception de la décision administrative lui octroyant, ou lui refusant, cette certification.

Cet article prévoit, par ailleurs, la correspondance entre les anciennes appellations et les nouvelles classifications d'hébergements.

Article 24.

Cet article prévoit que les demandes d'autorisation qui n'ont pas fait l'objet d'une décision administrative avant l'entrée en vigueur du Code sont considérées comme nulles et non avenues. Les demandeurs doivent donc réintroduire une demande, dans le cadre du nouveau Code.

Article 25.

Cet article prévoit que les hôtels conservent leur classement encore valable au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code, et ce jusqu'à son expiration. Par contre, les autres types d'hébergements, qui ne bénéficient plus d'un classement, perdent immédiatement le classement délivré sous l'emprise du précédent Code.

Article 26.

Cet article prévoit que les demandes de subventions qui avaient déjà fait l'objet d'un engagement juridique par le pouvoir subsidiant restent soumises aux anciennes dispositions. Par contre, en l'absence d'engagement juridique à la date d'entrée en vigueur du nouveau Code, le demandeur doit réintroduire une nouvelle demande de subsides, en respectant les conditions fixées par le nouveau Code. Leur demande antérieure est donc considérée comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, les durées de maintien d'affectation telles que définies par l'ancien Code sont maintenues, même au-delà de l'entrée en vigueur du nouveau Code.

Article 27.

Cet article impose, que chaque exploitant ait un numéro d'entreprise, et ce au titre de condition de certification. Dans l'intervalle, le numéro d'entreprise n'est pas obligatoire.

Cet article entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Section 6. Dispositions transitoires relatives aux itinéraires permanents

Article 28.

Cet article prévoit, au titre de disposition transitoire, que les itinéraires touristiques bénéficiant d'une autorisation suivant le précédent Code sont considérés comme autorisés au sens du nouveau, et ce pour la durée totale de leur validité.

Article 29

Cet article prévoit que les subventions pour les itinéraires touristiques qui ont déjà fait l'objet d'un engagement juridique de la part du pouvoir subsidiant continuent à être traitées suivant les dispositions du précédent Code. Par contre, les demandes incomplètes ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un engagement juridique du pouvoir subsidiant sont considérées comme nulles et non avenues et nécessitent, dès lors, l'introduction d'une nouvelle demande.

Article 30.

Cette disposition prévoit que les sentiers de grandes randonnées qui sont pas reconnus par le Gouvernement à l'entrée en vigueur du Code doivent solliciter leur autorisation dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du Code.

Article 31.

Cette disposition précise que les tracés autorisés sous l'empire du précédent Code sont considérés comme des servitudes légales d'utilité publique. Leur propriétaire ne peut donc pas s'opposer à ce que les promeneurs utilisent les chemins balisés (sans s'en écarter). Il n'y a, par contre, pas de dépossession ou de perte de propriété.

Section 6. – Des dispositions transitoires relatives au tourisme pour tous

Article 32.

Cette disposition prévoit que les associations de tourisme social qui sont reconnues sous l'empire du précédent Code sont automatiquement certifiées comme associations de tourisme pour tous.

Les centres qui y sont affiliés sont, par ailleurs, reconnus comme ces centres de tourisme pour tous certifiés. La durée de validité de cette reconnaissance de plein droit est la même que la durée de certification de l'association de tourisme pour tous dont ils dépendent.

Article 33.

Cette disposition prévoit que les demandes de subvention qui relèvent du « tourisme social » continuent à être traitées suivant les dispositions du précédent Code lorsqu'un engagement juridique a déjà été pris à leur égard avant l'entrée en vigueur du Code, par le pouvoir subsidiant.

Par contre, en l'absence d'engagement juridique à la date d'entrée en vigueur du Code (notamment lorsque la demande était incomplète), une nouvelle demande doit être introduite, suivant les formes et modalités prévues par le nouveau Code.

Par ailleurs, pour les demandes de subsides introduites avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements subventionnés doivent être finalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du Code.

Section 7. – Des dispositions transitoires relatives aux endroits de camp

Article 34.

Cette disposition prévoit que le label « Endroit de camp » reste valide au-delà de l'entrée en vigueur du présent Code, pour sa durée de validité. Le renouvellement devra être demandé suivant les nouvelles modalités du Code.

Article 35.

A l'instar de ce qui est prévu précédemment, les demandes de subsides « endroit de camp » ne restent valables et soumises aux dispositions du précédent Code que lorsqu'il existe déjà un engagement juridique à la date d'entrée en vigueur du présent Code. La durée de maintien d'affectation reste inchangée.

Article 36.

Cet article prévoit que l'agrément en tant qu'organisme agréant les endroits de camp reste valable pour la durée de validité de cet agrément, et à tout le moins, un an après l'entrée en vigueur du Code.

Section 8. – Des dispositions transitoires relatives aux demandes en cours sur retraits, refus, dérogations, recours

Article 37.

Cet article précise que le traitement des dossiers réceptionnés et complets le jour de l'entrée en vigueur du Code, relatifs à des retraits, refus, dérogations et recours, demeurent régis par les dispositions du précédent Code.

Par contre, pour un dossier incomplet, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du Code pour se mettre en conformité. A défaut, le dossier est classé sans suite et il doit introduire une nouvelle demande, s'il le souhaite.

Article 38.

Cet article prévoit que les procédures qui étaient en cours, et pendantes, avant l'entrée en vigueur du nouveau Code, continuent à suivre les conditions et procédures du précédent Code. Cette règle s'applique tant pour les règles formelles de procédure que pour les règles matérielles applicables au litige.

Article 39.

Cet article précise que les infractions incriminées par le nouveau Code ne sont sanctionnées en vertu de celui-ci qu'à compter de son entrée en vigueur. Il s'agit d'une application du principe de non-rétroactivité des incriminations. Par contre, s'il devait s'avérer que certaines infractions étaient préalablement sanctionnées pénalement et ne le sont plus en vertu du nouveau Code, le prévenu pourra bénéficier du principe de rétroactivité *in mitius*, c'est-à-dire qu'il pourra se prévaloir d'une sanction plus douce ou de l'absence de sanction pénale prévue par le présent Code. Ceci ne fait pas obstacle à l'infliction de sanctions administratives en exécution du présent Code.

Section 9 – *Dispositions modificatives*

Article 40.

Compte tenu de la modification de la dénomination du Commissariat général au Tourisme vers Tourisme Wallonie et de Wallonie Belgique Tourisme vers VISTIWallonia, celles-ci étant respectivement un UAP de type 1 et un UAP de type 3, il convient de modifier l'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Section 10. – *Disposition finale*

Article 41.

Cette disposition précise que le nouveau Code entrera en vigueur à une date fixée par le Gouvernement. Il importe, en effet, que le Gouvernement prenne, par voie d'arrêté, les dispositions réglementaires du présent Code.

Livre 1^{er}. Dispositions générales	1
Livre 2. L'organisation du tourisme	3
Titre 1 ^{er} . Tourisme Wallonie	3
<i>Chapitre 1^{er}. Dispositions générales</i>	3
<i>Chapitre 2. Missions</i>	3
<i>Chapitre 3. Fonctionnement</i>	4
Section 1 ^{re} . Directeur général au Tourisme et Directeur général adjoint au Tourisme	4
Section 2. Gestion journalière, délégations et cadre organique	4
<i>Chapitre 4. Gestion financière</i>	5
<i>Chapitre 5. Biens, droits et obligations</i>	5
Titre 2. VISITWallonia	5
<i>Chapitre 1^{er}. Dispositions générales</i>	5
<i>Chapitre 2. Missions</i>	6
<i>Chapitre 3. Structure et de la gouvernance de VISITWallonia</i>	7
Section 1 ^{re} . Organes de VISITWallonia	7
Section 2. Assemblée générale	7
Section 3. Conseil d'administration	7
Section 4. Bureau	8
Section 5. Directeur général	8
<i>Chapitre 4. Contrat de gestion</i>	8
<i>Chapitre 5. Moyens de VISITWallonia</i>	9
<i>Chapitre 6. Contrôle de VISITWallonia</i>	9
<i>Chapitre 7. Dissolution et statuts</i>	9
Titre 3. Conseil du tourisme	10
Titre 4. Comités techniques	10
Livre 3. Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement	11
Titre 1 ^{er} . Organismes touristiques	11
<i>Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de la certification</i>	11
<i>Chapitre 2. Conditions de certification et de son maintien</i>	12
Section 1 ^{re} . Fédérations provinciales du tourisme	12
Section 2. Maisons du tourisme	13
Section 3. Des offices du tourisme	14
<i>Chapitre 3. Procédure de certification</i>	15
<i>Chapitre 4. Retrait de la certification</i>	15
Titre 2. Attractions touristiques	16
<i>Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de la certification</i>	16

<i>Chapitre 2. Conditions de certification et son maintien</i>	17
<i>Chapitre 3. Procédure de certification</i>	18
<i>Chapitre 4. Retrait de la certification</i>	18
Titre 3. Hébergements touristiques.....	18
<i>Chapitre 1^{er}. Enregistrement</i>	18
Section 1 ^{re} . Principe.....	18
Section 3. Procédure d'enregistrement.....	19
Section 4. Suspension de l'enregistrement.....	19
Section 5. Publicité.....	21
Section 2. Conditions de certification et- son maintien	22
Section 3. Procédure de certification.....	22
Section 4. Retrait de la certification.....	22
<i>Chapitre 3. Classement des hôtels</i>	23
Section 1 ^{ère} . – Principe, contenu et effets du classement	23
Section 2. Critères de classement.....	23
Section 3. Procédure de classement.....	24
Section 4. Révision du classement	24
Section 5. Retrait du classement	24
<i>Chapitre 2. Tourisme pour tous</i>	24
Section 1 ^{re} . Conditions de certification et son maintien.....	24
Section 2. - Procédure de certification	25
Section 3. Retrait de la certification.....	26
<i>Chapitre 3. – Endroits de camp</i>	26
Section 1 ^{ère} . Label.....	26
Section 2. Conditions d'octroi du label, de son maintien, et de l'écusson	26
Section 3. Procédure	26
Section 4. Retrait du label.....	27
Section 5. Organisme agréé	27
<i>Chapitre 4. Protection contre l'incendie</i>	28
Section 1 ^{ère} . Attestation de sécurité-incendie	28
Section 2. Attestation de contrôle simplifié.....	29
Section 3. Mesures de contrainte	29
Section 4. Recours.....	29
Section 5. Commission sécurité-incendie	30
Titre 4. Itinéraires touristiques et des produits d'itinérance permanents	31
<i>Chapitre 1^{er}. Principe, contenu et effets de l'autorisation</i>	31

<i>Chapitre 2. Conditions d'autorisation et son maintien</i>	<i>32</i>
Section 1 ^{ère} . Itinéraire permanent	32
Section 2. Produits d'itinérance permanents	34
<i>Chapitre 3. Retrait de l'autorisation.....</i>	<i>34</i>
Titre 5. Recours	35
Titre 6. Transmission des informations touristiques	35
Livre 4. Subventions et appels à projets	35
Titre 1 ^{er} . Dispositions transversales	35
Titre 2. Organismes touristiques.....	38
<i>Chapitre 1^{er}. Subventions et appels à projets pour le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme</i>	<i>38</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	38
Section 2. Modalités d'octroi de la subvention	38
Section 3. Taux et montant de la subvention	38
Section 4. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	38
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	39
<i>Chapitre 2. Subventions et appels à projets pour les infrastructures des maisons du tourisme...</i>	<i>39</i>
Section 1 ^{ère} . Finalité de la subvention	39
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	39
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	39
Section 4. Taux et -montant de la subvention	39
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	39
<i>Chapitre 3. Subvention et appels à projet pour les infrastructures et le petit matériel des Offices du Tourisme.....</i>	<i>40</i>
Section1 ^{re} . Finalité de la subvention	40
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	40
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	40
Section 4. Taux et montant de la subvention	40
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	40
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	41
<i>Chapitre 4. Subventions et appels à projets pour la promotion touristique aux Maisons du tourisme et Offices du tourisme.....</i>	<i>41</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	41
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	41
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	41
Section 4. Taux et montant de la subvention	41

Section 5. Contenu des appels à projets.....	41
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	41
<i>Chapitre 5. Subventions aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents</i>	<i>41</i>
<i>Chapitre 6. Subventions des organismes touristiques par appel à projets pour la professionnalisation du secteur</i>	<i>42</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	42
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	42
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	42
Section 4. Contenu des appels à projets.....	42
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	42
<i>Chapitre 7. Subventions par appel à projets pour l'animation et la dynamisation territoriale</i>	<i>42</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	42
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	43
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	43
Section 4. Contenu des appels à projets.....	43
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	43
Titre 3. Attractions touristiques.....	43
<i>Chapitre 1^{er}. Subventions pour le développement d'une attraction touristique.....</i>	<i>43</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	43
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	43
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	44
Section 4. Taux et du montant de la subvention	44
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	44
Section 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions s	44
<i>Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....</i>	<i>44</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	44
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	45
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	45
Section 4. Contenu des appels à projets.....	45
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	45
<i>Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique</i>	<i>45</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	45
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	45
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	45
Section 4. Contenu des appels à projets.....	45

Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	46
Titre 4. Équipements touristiques	46
<i>Chapitre 1^{er}. Finalité de la subvention.....</i>	<i>46</i>
<i>Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention</i>	<i>46</i>
<i>Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention</i>	<i>46</i>
<i>Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention.....</i>	<i>47</i>
<i>Chapitre 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets</i>	<i>47</i>
<i>Chapitre 6. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....</i>	<i>47</i>
Titre 5. Hébergements touristiques	47
<i>Chapitre 1^{er}. Subventions générales.....</i>	<i>47</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	47
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	47
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	47
Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention	47
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	47
Section 6. Procédures de liquidation	47
<i>Chapitre 2. – Endroits de camp</i>	<i>48</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	48
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	48
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	48
Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention	48
Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	48
Section 6. Procédures de liquidation	48
<i>Chapitre 3. Subventions par appel à projets relatif à la professionnalisation du secteur.....</i>	<i>48</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	48
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	49
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	49
Section 4. Contenu des appels à projets.....	49
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	49
Titre 6. Subventions en matière de tourisme pour tous.....	49
<i>Chapitre 1. Subventions générales.....</i>	<i>49</i>
Section 1 : Finalités de la subvention.....	49
Section 2. Conditions d'octroi des subventions	49
Section 3. Taux et du montant de la subvention	50
Section 4. Procédures d'octroi et de liquidation des subventions	50
<i>Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....</i>	<i>50</i>

Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	50
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	50
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	51
Section 4. Contenu des appels à projets.....	51
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	51
<i>Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique</i>	<i>51</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention	51
Section 2. Conditions d'octroi de la subvention	51
Section 3. Modalités d'octroi de la subvention	51
Section 4. Contenu des appels à projets.....	51
Section 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	51
Titre 6. Développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents.....	51
<i>Chapitre 1^{er} . Finalité de la subvention.....</i>	<i>51</i>
Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention	51
Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention	51
Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention	51
Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	51
Titre 8. Subventions et appels à projets aux associations sans but lucratif pour les événements touristiques	52
<i>Chapitre 1^{er}. Finalité des subventions de promotion des événements touristiques et des subventions par appels à projets pour l'organisation d'événements touristiques</i>	<i>52</i>
Section 1 ^{re} . Finalité de la subvention de la promotion des événements touristiques.....	52
Section 2. Finalité de la subvention par appel à projet pour l'organisation d'événements.....	52
<i>Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention</i>	<i>52</i>
Section 1 ^{re} . Subventions pour la promotion touristique	52
Chapitre 3. Modalités d'octroi de la subvention	53
Chapitre 4. Taux et du montant de la subvention	53
Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions	53
Titre 9. Garanties	53
Livre 5. Infractions et des sanctions	53
Titre 1 ^{er} . Acteurs dans le cadre de la répression touristique	54
<i>Chapitre 1^{er}. Agents constatateurs</i>	<i>54</i>
<i>Chapitre 2. Fonctionnaires sanctionnateurs</i>	<i>54</i>
Titre 2. Recherche et de la constatation d'infractions.....	54
<i>Chapitre 1^{er} . Moyens d'investigation</i>	<i>54</i>
<i>Chapitre 2. Constatation d'infractions.....</i>	<i>55</i>

Titre 3. Poursuite des infractions.....	55
<i>Chapitre 1^{er}. Infractions.....</i>	55
<i>Chapitre 2. Répression pénale des infractions</i>	55
Section 1 ^{re} . Infractions et des sanctions pénales	55
Section 2. Mesures accessoires prononcées par le juge.....	56
Chapitre 3. Répression administrative des infractions Section 1 ^{re} . Pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur	56
Section 2. Sanctions administratives et mesures accessoires	56
Section 3. Décision du fonctionnaire sanctionnateur	57
Section 4. Recours.....	57
Section 5. Exécution de la décision.....	57
Titre 4. Recouvrement	57
Livre 6. Recouvrement	58
Titre 1 ^{er} . Recouvrement amiable	58
Titre 2. Recouvrement forcé	58
Titre 3. Versement des sommes recouvrées	58
Titre 2. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et finales	59
<i>Chapitre 1^{er}. Dispositions abrogatoires.....</i>	59
<i>Chapitre 2. Dispositions transitoires</i>	59
Section 1 ^{re} . Définition.....	59
Section 2. Dispositions transitoires relatives à Tourisme Wallonie	59
Section 3. – Des dispositions transitoires relatives aux organismes touristiques	60
Section 4. – Des dispositions transitoires relatives aux hébergements touristiques	61
Section 6. – Des dispositions transitoires relatives au tourisme pour tous.....	64
Section 7. – Des dispositions transitoires relatives aux endroits de camp.....	64
Section 8. – Des dispositions transitoires relatives aux demandes en cours sur retraits, refus, dérogations, recours	64